

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N°47 - Mai 2002 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

Fiche pratique

page 7

Le droit communautaire des marchés publics (première partie)

Dossier Spécial

page 29

«Le droit communautaire de la concurrence»

La politique de concurrence européenne: principaux enjeux et récents développements

Par Jean-François Pons, Directeur général adjoint, Direction générale de la Concurrence, Commission européenne*

Le critère de la dominance dans l'appréciation des opérations de concentration

Par Dominique Voillemot, Avocat au Barreau de Paris, Membre Associé au Barreau de Bruxelles,
et François Dumonteil*, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel*

Les monopoles publics et services d'intérêt économique général en droit communautaire

Par Eric Morgan de Rivery, Avocat associé au Barreau de Paris, et Joël Arnould*,
Avocat au Barreau de Paris, Lovells*

Interreg III: Cohésion, intégration, coopération

page 53

Par Mario Rodrigues, Administrateur, Direction générale Politique régionale, Commission européenne*

Conseil de l'Europe

page 57

Par Nicolas Sansonétis, Administrateur au greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de février et mars 2002. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de juin et juillet 2002.



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 5
- *Les Memoranda de la DBF* page 5
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 5
- *Prochains Entretiens du 7 juin 2002 «le droit communautaire de la consommation»* page 5

FICHE PRATIQUE

- *Le droit communautaire des marchés publics (première partie)* page 7

PROFESSION

- *Liberté d'établissement des avocats en Italie, arrêt de la Cour* page 9
- *Tarif des avocats, arrêt de la Cour* page 9
- *Interdiction des collaborations intégrées entre avocats et experts-comptables, arrêt de la Cour* page 9

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Rapport sur la stratégie de Lisbonne, communication* page 12
- *Responsabilité non contractuelle, ordonnance de la Cour* page 12

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- *Accès du public aux documents des Institutions* page 13

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- *Visa, règlements* page 13
- *Assistance judiciaire, proposition de directive* page 13
- *Victimes de l'immigration clandestine, titre de séjour de courte durée, proposition de directive* page 14
- *Exercice d'un contrôle démocratique sur Europol, communication* page 14

MARCHÉ INTÉRIEUR

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Reconnaissance des qualifications professionnelles, proposition de directive* page 14
- *Principe de non-discrimination, arrêt de la Cour* page 15

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Contrats de leasing de voitures, arrêt de la Cour* page 15

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Déclaration et autorisation préalable des acquisitions de terrains à bâtir, arrêt de la Cour* page 16

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Marges de solvabilité des entreprises d'assurance vie et non-vie, propositions de directives* page 17
- *Charte européenne des petites entreprises, rapport* page 17
- *Assurance directe sur la vie, arrêt de la Cour* page 18

SOMMAIRE

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

AGRICULTURE PÊCHE

- *Protection communautaire des indications géographiques, ordonnance de la Cour* page 18

CONCURRENCE

Dossier Spécial

- **La politique de concurrence européenne: principaux enjeux et récents développements,** par Jean-François Pons*, Directeur général adjoint, Direction générale de la Concurrence, Commission européenne page 30
- **Le critère de la dominance dans l'appréciation des opérations de concentration,** par Dominique Voillemot*, Avocat au Barreau de Paris, Membre associé au Barreau de Bruxelles, et François Dumonteil*, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel page 33
- **Les monopoles publics et services d'intérêt économique général en droit communautaire,** par Eric Morgan de Rivery*, Avocat associé au Barreau de Paris, et Joël Arnould*, Avocat au Barreau de Paris, Lovells page 36

- *Instruction d'une plainte dans le cadre de l'article 86 CE, arrêt du Tribunal* page 19
- *Conférences maritimes, arrêt du Tribunal* page 20
- *Conférences maritimes, arrêt du Tribunal* page 21
- *Immunité d'amende dans le secteur des transports maritimes, arrêt du Tribunal* page 21
- *Aides d'Etat, définition du marché de référence, arrêt du Tribunal* page 22
- *Aides d'Etat, notion d'aide d'Etat, arrêt du Tribunal* page 22
- *Abus de position dominante, revenus tirés d'un marché réservé, arrêt du Tribunal* page 23

CONSOMMATION

- *Réparation du préjudice moral résultant d'un voyage à forfait, arrêt de la Cour* page 23

ENVIRONNEMENT ENERGIE

- *Responsabilité environnementale, dommages environnementaux, proposition de directive* page 24
- *Pollution atmosphérique, proposition de décision* page 24
- *OGM, mouvements transfrontières, proposition de règlement* page 24
- *Transfert de déchets, élimination, valorisation, arrêt de la Cour* page 25

FISCALITÉ / DOUANES

- *Amélioration des systèmes fiscaux du marché intérieur, communication et proposition de décision* page 25
- *Programme d'action pour la douane dans la Communauté, communication et proposition de décision* page 26
- *Régime particulier des agences de voyages, proposition de directive* page 26
- *Tabacs, fixation d'un prix minimal, discrimination entre produits nationaux et produits importés, arrêt de la Cour* page 26
- *Notion d'organisme sans but lucratif, arrêts de la Cour* page 27
- *Exonérations des prestations de services des artistes, arrêt de la Cour* page 28

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, proposition de directive* page 28
- *Marque communautaire, principe de non-discrimination, autonomie du régime communautaire des marques, arrêt du Tribunal* page 41
- *Marque communautaire, caractère distinctif, motif absolu de refus, droits de la défense, arrêt du Tribunal* page 42
- *Marque communautaire, caractère distinctif, motif absolu de refus, droits de la défense, arrêt du Tribunal* page 42
- *Marque communautaire, motif absolu de refus, caractère descriptif, arrêt du Tribunal* page 43
- *Marque communautaire tridimensionnelle, caractère distinctif, motif absolu de refus, arrêt du Tribunal* page 44

SANTÉ

- *Médicaments traditionnels à base de plantes, proposition de directive* page 44
- *Exportations et importations de produits chimiques dangereux, proposition de règlement* page 45
- *Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et pesticides dangereux, proposition de décision d'approbation* page 46

SOMMAIRE

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Extension des dispositions du règlement n°1408/71 aux ressortissants des Etats tiers, proposition de règlement* page 46
- *Maintien du droit aux prestations de chômage, arrêt de la Cour* page 46
- *Assurance chômage, arrêt de la Cour* page 46
- *Assurance vieillesse, arrêt de la Cour* page 47
- *Prestations familiales, arrêt de la Cour* page 47
- *Sécurité sociale, règles nationales anticumul, arrêt de la Cour* page 48
- *Législation applicable en matière de sécurité sociale, arrêt de la Cour* page 48

SOCIAL

- *Agenda pour la politique sociale, mise en œuvre, communication* page 49
- *Compétences et mobilité, communication* page 49
- *Egalité de traitement entre hommes et femmes, dérogation, arrêt de la Cour* page 49

TRANSPORTS

- *«Vers un espace ferroviaire européen intégré», communication* page 50
- *Sécurité ferroviaire, proposition de directive* page 50
- *Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen, proposition de directive* page 51
- *Agence ferroviaire européenne, proposition de règlement* page 51
- *Modification de la directive relative au développement de chemins de fer communautaires, proposition de directive* page 52

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Accords d'application des règles de concurrence entre l'Union européenne, les Etats-Unis et le Canada, rapport* page 52
- *Accord d'association Communautés / Pologne, discrimination, arrêt de la Cour* page 52

DIVERS

<i>Le Point sur</i>	<i>Interreg III: Cohésion, intégration, coopération</i> , par Mario Rodrigues*, Administrateur, Direction générale Politique régionale, Commission européenne	page 53
---------------------	---	---------

CONSEIL DE L'EUROPE

page 57

BIBLIOTHÈQUE

page 60

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 63

ABONNEMENT

page 67

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Site Internet

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Programmes de financement communautaire pour les professionnels de la justice» (2001)

Afin de permettre aux organismes intéressés de bénéficier dans les meilleures conditions des programmes de financement Grotius et Robert Schuman, la Délégation des Barreaux de France met à leur disposition un guide explicatif de ces actions et de la démarche à suivre.

(Gratuit)

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats. C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)

- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Séminaires

Prochains Entretiens Communautaires

7 juin 2002

Le droit communautaire de la consommation

A la suite des crises liées à la maladie de la vache folle, à la dioxine, à la fièvre aphteuse, la politique de protection des consommateurs occupe désormais une place particulièrement importante. Ainsi, conformément à l'article 153, paragraphe 1, du traité, «afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur

droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts».

Afin de contribuer à la réalisation de tels objectifs, la Communauté peut donc adopter des mesures spécifiques dans ce domaine, complétant ainsi la politique menée par les Etats membres. Ces mesures spécifiques viennent s'ajouter à celles que la Communauté est habilitée à prendre pour réaliser le marché intérieur et dans le cadre desquelles les exigences de la protection des consommateurs doivent impérativement être prises en considération. Conformément au traité, les principales missions de la politique des consommateurs concernent les domaines suivants: santé et sécurité, information et éducation, amélioration de l'accès à la justice et, enfin, protection des intérêts économiques des consommateurs.

Ces dernières années, la Communauté a dû faire face à un nouveau contexte et a, en conséquence, dû agir dans d'importants domaines tels la sécurité alimentaire ou les biotechnologies. Le droit communautaire de la consommation s'est donc considérablement enrichi. Or, tout changement au niveau européen est de nature à entraîner des modifications en droit national. Ainsi, afin d'anticiper et de mieux comprendre ces futurs changements, les avocats ne peuvent plus ignorer la dimension communautaire de ce droit.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «**Le Droit communautaire de la consommation**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleinement conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Ainsi, les 20, 21 et 22 mars 2002, la Délégation des Barreaux de France a reçu dans ses locaux des avocats venus de différents Barreaux ou CRFPA français pour assister au

Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» qu'elle avait organisé.

Le prochain Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» se déroulera du 19 au 21 juin 2002. Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 – Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbfbruxelles.com.

Programme 2002

La Délégation des Barreaux de France organise cinq Entretiens communautaires en 2002, qui porteront respectivement sur les thèmes suivants: le droit communautaire de l'environnement, le droit communautaire de la consommation, la famille et le droit communautaire, sociétés et droit communautaire et enfin, les derniers développements en droit communautaire de la concurrence.

Deux séminaires-Ecoles «Pratique du droit communautaire général» ont été prévus, ainsi qu'un séminaire-Ecole sur le thème «Pratique du droit communautaire des affaires».

Pour obtenir le programme 2002 et tous renseignements complémentaires: Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbfbruxelles.com

LE DROIT COMMUNAUTAIRE DES MARCHES PUBLICS (1^{ère} partie)

Le poids des marchés publics au sein de l'Union européenne est considérable car 14 % du Produit Intérieur Brut des 15 Etats membres en 1998 était consacré aux marchés publics. Les règles communautaires en matière de marchés publics trouvent leurs fondements au sein du traité CE. Cependant le traité de Rome de 1957 ne faisait aucune référence directe à cette matière et ce n'est que lors de l'adoption de l'Acte unique que le traité préconisa l'ouverture des marchés publics. Le traité de Maastricht et le traité d'Amsterdam ont seulement précisé les principes sur lesquels repose l'ouverture des marchés publics. La Cour de justice des Communautés européennes a, à travers sa jurisprudence, indiqué les dispositions du traité qui sont applicables en matière de marchés publics. La Cour de justice a ainsi jugé que les articles relatifs à la libre circulation des marchandises sont invocables, en particulier pour interdire les clauses de préférence nationale ou régionale. Elle reconnaît cependant aux Etats membres, le bénéfice de l'article 30 CE dans le cadre des marchés publics. Les principes relatifs à la libre circulation des travailleurs, la libre prestation de services et la liberté d'établissement sont également invocables. Par ailleurs, la Cour de justice a admis l'utilisation des marchés publics à des fins d'interventionisme économique et social, quand les principes de non-discrimination et de liberté sont respectés, dans le cas de l'emploi de chômeurs de longue durée. Les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence doivent être respectés lors des procédures de passation de marchés.

Il sera envisagé dans cette étude, le champ d'application (I), les procédures de passation (II) et les procédures de recours (III) prévus par les six directives marchés publics. En effet, il existe trois directives pour «les secteurs classiques», une directive pour «les secteurs spéciaux» et deux directives «recours».

I. Le champ d'application

A. Les parties au contrat

Les contrats en matière de marchés publics sont conclus entre des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices et des opérateurs économiques différents selon le domaine envisagé.

1. Les pouvoirs adjudicateurs.

Les trois directives des secteurs classiques s'appliquent toutes les trois à des marchés conclus par un «pouvoir adjudicateur». Il est défini de façon identique dans l'article 1^{er} des trois directives comme étant «l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public». Un organisme de droit public est défini à partir de deux critères cumulatifs. Il s'agit de «tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et doté de la personnalité juridique», soumis à l'influence prépondérante de la puissance publique car «soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la

gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public». Une liste non exhaustive de ces organismes de droit public figure à l'annexe I de chacune des directives.

La Cour de justice a eu à se prononcer sur la définition des organismes qui remplissent les conditions de cette définition. La Cour de justice a précisé que la notion d'Etat, au sens de la directive 71/305/CE doit recevoir une interprétation fonctionnelle afin d'englober le maximum de marchés publics. Elle a jugé qu'un organisme dont la composition, les fonctions sont prévues par la loi et qui dépend des pouvoirs publics en raison de la nomination de ses membres, de la garantie des obligations découlant de ses actes et du financement des marchés publics dont il est chargé, doit être considéré comme relevant de l'Etat, même s'il n'en fait pas formellement partie.

2. Les entités adjudicatrices

La directive 93/38 relative «aux secteurs spéciaux» s'applique non seulement aux «pouvoirs publics» et aux «entités publiques» mais également aux «entités privées» qui exercent leurs activités dans le domaine de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications. Les entités adjudicatrices comprennent les pouvoirs publics dont l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public. Ce sont également, les entreprises publiques sur lesquelles les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui les régissent; à la différence des organismes de droit public, ces entreprises gèrent des activités industrielles ou commerciales. En dernier lieu, elles comprennent les entités bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs et qui ne sont pas des pouvoirs publics ou des entreprises publiques. Ces droits résultent d'une autorisation octroyée par une autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative leur réservant l'exercice d'une activité.

3. Les soumissionnaires

Les personnes physiques ou morales qui répondent aux marchés publics lancés par les pouvoirs adjudicateurs sont des soumissionnaires. Les soumissionnaires peuvent être des fournisseurs, des entrepreneurs, des prestataires de services mais également des personnes de droit public. Un fournisseur comme un entrepreneur peuvent être des personnes physiques ou morales ainsi que des groupements, établis sur le territoire de la Communauté. Cependant, dans le cas des entrepreneurs, ils peuvent être établis en dehors du territoire communautaire mais dans ce cas, ils doivent être inscrits au registre professionnel d'un Etat membre. La Cour de justice a précisé que le droit communautaire des marchés publics s'applique au contrat quand il est souscrit entre deux structures juridiquement différentes. Ainsi, deux personnes de droit public peuvent conclure un contrat en matière de marchés publics.

B. L'objet du contrat

L'objet du contrat variant d'un domaine à l'autre, nous le présenterons secteur par secteur.

1. Les marchés publics «secteurs classiques»

La directive 93/37/CEE concernant les marchés de travaux publics a un champ d'application ratione materiae très étendu. Selon l'article 1^{er} de la directive, «les marchés publics de travaux sont des contrats conclus par écrit, à titre onéreux entre d'une part un entrepreneur et d'autre part un pouvoir adjudicateur... et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe II ou d'un ouvrage défini au point c), soit la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur». Au sein de l'annexe II figurent les activités de bâtiment, de génie civil, d'installation, d'aménagement et de parachèvement. L'ouvrage est défini comme le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Trois catégories de contrat sont distinguées dans la directive. En premier lieu, les contrats ayant pour objet l'exécution de travaux ou d'un ouvrage, ainsi le maître d'ouvrage charge l'entrepreneur de la réalisation des travaux. En second lieu, les marchés ayant pour objet de concevoir ou d'exécuter des travaux ou un ouvrage, les marchés de conception-construction sont ceux par lesquels le cocontractant assure à la fois la conception et l'exécution des travaux. En dernier lieu, les marchés ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage par tout moyen. Les contrats concernés sont par exemple, les marchés d'entreprise de travaux publics ou les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement.

La directive 93/36/CEE concernant les fournitures s'applique aux marchés de livraison de produits, y compris les opérations de pose et d'installation. Ce sont des contrats conclus par écrit, à titre onéreux, ayant pour objet de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur des produits, y compris les contrats de simple mise à disposition tels que le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat. La Cour a dû statuer sur la conformité au droit communautaire de la législation d'un Etat membre qui excluait de la réglementation nationale d'application des directives «marchés publics», un certain nombre de biens ou de droits dont le commerce était réglementé par des dispositions légales, ou des produits contrôlés ou soumis à monopole ou interdits. La question était de savoir si ces biens ou droits pouvaient entrer au nombre des exceptions permises dans la directive «fournitures». La Cour de justice a décidé qu'aucune des exceptions autorisées par la directive n'était définie par rapport au type ou au régime juridique du produit considéré, à la différence des dispositions incriminées de la réglementation nationale.

La directive 92/50/CEE relative aux services s'applique aux marchés publics de services définis par deux annexes qui ne couvrent que certains services. Les services de l'annexe I A sont soumis à des règles plus strictes que ceux de l'annexe I B. L'annexe I A comprend des activités à caractère commercial, industriel ou artisanal telles que les services d'entretien et de réparation, les services de

LE DROIT COMMUNAUTAIRE DES MARCHES PUBLICS

publicité; des prestations intellectuelles telles que les services informatiques, comptables... L'annexe I B englobe les services d'hôtellerie et de restauration, les services juridiques... Un certain nombre de services a été soustrait du champ d'application de la directive.

2. Les marchés publics «secteurs spéciaux»

La directive 93/38/CEE s'applique aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Deux types d'activités sont en cause. La première concerne les activités exercées sur la base d'un réseau fournissant un service au public et la seconde a trait à «l'exploitation d'une aire géographique» dans un but déterminé. Il convient de souligner que la directive ne prend en compte que les secteurs peu ou pas soumis à la concurrence. L'article 2 de la directive procède à une énumération des activités accomplies dans ces 4 secteurs.

Dans le secteur de l'eau, c'est le cycle de l'eau potable qui est pris en compte comprenant l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, le transport et la distribution de l'eau potable. De même, sont couverts les marchés liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

Dans le secteur de l'énergie, sont concernées la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport et de la distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ainsi que l'alimentation de ces réseaux en électricité, en gaz et en chaleur. Les produits pétroliers ne relèvent de la directive que dans le cadre de l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole. L'extraction du gaz ou des autres combustibles solides est soumise aux règles de la directive.

Dans le secteur des transports, l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports et des terminaux de transports relève du champ d'application de la directive. De même, les transports publics par train, tram ou bus y sont soumis.

Dans le secteur des télécommunications, sont visées par la directive la mise à disposition et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

C. Les seuils

Ils représentent les montants à partir desquels les règles des directives doivent être respectées.

La directive travaux s'applique à des marchés dont le montant estimé hors TVA est égal ou supérieur à 5 millions de droits de tirage spéciaux ou DTS, ce qui correspond à environ 5 millions d'euros.

La directive fournitures et la directive services s'appliquent aux marchés dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 200 000 euros sauf dans le cas des marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs visés par l'accord marchés publics de l'OMC dont le montant estimatif doit être égal ou supérieur à 130 000 DTS, soit environ 130 000 euros.

La directive secteurs spéciaux s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 5 millions d'euros pour les travaux, 600 000 euros pour les contrats de fournitures et de services conclus dans le secteur des télécommunications et 400 000 euros pour les autres marchés de fournitures et de services (eau, énergie, transports).

Il convient de préciser qu'il est interdit de scinder les marchés en vue de les soustraire à l'application des seuils. Les directives détaillent les règles à respecter pour le calcul des seuils dans certains cas. En effet, quand les marchés présentent un caractère de régularité, l'évaluation du seuil doit prendre en considération soit la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des douze derniers mois, soit la valeur estimée des contrats successifs au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois. Par ailleurs, en cas de fractionnement des lots, le montant du marché à prendre en considération au regard du seuil est formé par l'addition des lots.

II. Les procédures de passation des marchés

Le but des directives repose sur trois principes: développer une plus grande transparence à tous les stades de la procédure de dévolution des marchés publics, favoriser la mise en concurrence et respecter le principe de non-discrimination entre les opérateurs économiques.

A. Les règles communes en matière technique

1. L'objet des règles techniques

Le domaine en cause est celui des spécifications techniques définies par les directives communautaires comme l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges précisant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de caractériser objectivement ces derniers de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par les entités adjudicatrices.

Le but de la Communauté européenne est de supprimer les entraves que les systèmes de normes nationales peuvent constituer à l'ouverture des marchés publics. Ceci repose sur trois objectifs au niveau communautaire. Le premier de ces objectifs est l'harmonisation des législations dans les domaines primordiaux (santé, sécurité, protection des consommateurs et environnement). On cherche, ensuite, à définir un système de spécifications techniques au niveau européen pour unifier les marchés. Enfin, au niveau national, cela implique la généralisation de la reconnaissance mutuelle des procédures d'essai et des certifications de conformité.

2. Les principes communs

Ces règles quasiment identiques dans les 4 directives s'articulent autour de principes directeurs: transparence, hiérarchie et non-discrimination.

Le principe de transparence est mis en œuvre à travers l'obligation, imposée aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices, de faire figurer les spécifications techniques, soit dans les documents généraux, soit dans les documents contractuels ou cahiers des charges propres

à chaque marché afin que celles-ci soient connues de tous à l'avance. De plus, les entités adjudicatrices doivent communiquer aux personnes intéressées par un marché «secteurs spéciaux», les spécifications techniques régulièrement visées par ces marchés.

La hiérarchie des règles techniques définit le cadre dans lequel s'appliquent les règles communautaires et les règles nationales. En effet, les spécifications européennes doivent l'emporter dès lors qu'elles existent. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont, en principe, tenus de définir les spécifications par référence à des normes nationales transposant des normes européennes ou par référence à des agréments techniques européens ou à des spécifications communes.

Il est cependant possible de faire application des règles nationales obligatoires en ce domaine à condition qu'elles respectent le droit communautaire. Par ailleurs, les directives ont organisé plusieurs dérogations communes à l'application des spécifications européennes. Dans le cas où il n'existe pas de spécifications européennes, trois solutions sont envisageables dans le cadre des secteurs classiques.

La première solution impose que les spécifications techniques soient définies par référence aux règles nationales reconnues conformes aux exigences essentielles qui sont énumérées dans les textes consacrés à l'harmonisation technique. En second lieu, les spécifications techniques peuvent être définies soit par référence aux règles nationales en matière de conception, de calcul, de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits, soit par référence à d'autres documents qui peuvent être par ordre de préférence des normes nationales transposant des normes internationales, des normes et agréments techniques nationaux du pays du pouvoir adjudicateur ou d'autres normes. Dans les secteurs spéciaux, elles doivent être le plus possible définies par référence aux autres normes en usage en Europe.

Les directives interdisent la référence à des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou de procédés particuliers favorisant ou éliminant certaines entreprises. Si cela est nécessaire, une telle discrimination est autorisée quand elle s'accompagne de la mention «ou équivalent». La Cour de justice a été amenée à se prononcer dans une affaire dans laquelle, une clause introduite dans le dossier d'appel d'offres, imposait une certification conforme à une norme nationale en vertu de prescriptions de l'Institut national de recherches et de standardisation.

La Cour a indiqué que cette mesure était discriminatoire car les autorités nationales refusaient de vérifier si ces exigences techniques étaient respectées dans le cas où le fabricant des matériaux n'avait pas été agréé par l'Institut pré-cité. Si elles avaient introduit le terme «ou équivalent» après l'indication de la norme nationale, elles auraient pu contrôler le respect des conditions techniques sans réserver le marché, dès le début, aux seuls soumissionnaires se proposant d'utiliser des matériaux nationaux.

La seconde partie de la Fiche pratique sera publiée dans l'Observateur de Bruxelles n°48.

Liberté d'établissement des avocats en Italie *Arrêt de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt rendu le 7 mars 2002, considéré que l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 52 et 59 du traité (devenu, après modification, les articles 43 et 49 CE) lors de la transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne les formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16), s'agissant de l'accès à la profession d'avocat et de son exercice.

En effet, cette directive met en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Ainsi, dès lors qu'un ressortissant communautaire, titulaire dans son Etat membre d'origine de la qualification nécessaire à l'exercice d'une profession réglementée, souhaitera exercer cette profession sur le territoire d'un autre Etat membre, ce dernier sera autorisé à contrôler ses qualifications professionnelles afin d'apprécier son aptitude à exercer cette profession réglementée sur son territoire (article 1^{er}, premier alinéa de la directive).

Ce contrôle pourra porter sur une liste des matières qui sont nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat d'accueil mais qui n'auront pas été couvertes par la formation d'origine. Ces matières non couvertes doivent par ailleurs être nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat d'accueil (la déontologie est notamment citée en exemple).

Le choix est laissé à l'Etat membre d'accueil entre l'accomplissement d'un stage d'une durée de trois ans au maximum et le passage d'une épreuve d'aptitude. Enfin, s'agissant des professions nécessitant une connaissance précise du droit national afin de fournir des conseils ou une assistance dans ce droit, l'Etat d'accueil peut directement prescrire soit un stage d'adaptation soit une épreuve d'aptitude (article 4 paragraphe 1).

La possibilité pour un avocat communautaire d'intégrer la profession en Italie était liée à plusieurs éléments. Tout d'abord, l'avocat italien devait avoir sa résidence dans l'arrondissement du Tribunal dont dépend le Barreau auquel la demande d'inscription est adressée. En outre, il était interdit pour tout avocat non inscrit auprès d'un Barreau italien de posséder un cabinet principal ou

secondaire en Italie. Enfin, chaque candidat à l'obtention du titre d'avvocato devait passer avec succès toute une série d'épreuves dont la liste était le résultat d'un décret ministériel individuel.

La Commission européenne a considéré que l'ensemble de ces conditions était contraire au droit communautaire, tant vis-à-vis de la liberté de prestation de services que vis-à-vis de la liberté d'établissement et a intenté une procédure devant la Cour de justice contre l'Italie sur le fondement de l'article 226 CE afin de faire constater le manquement de cet Etat membre à ses obligations.

S'agissant de la liberté d'établissement, la Cour constate tout d'abord que l'obligation faite à tout avocat inscrit auprès d'un Barreau italien de résider en Italie est contraire au droit communautaire. En effet, la Cour a rejeté l'argument avancé par le gouvernement italien selon lequel cette condition était rendue nécessaire pour des raisons liées à l'organisation judiciaire en facilitant les contrôles inhérents à l'existence d'un ordre professionnel local. Elle rappelle à cette occasion que le droit d'établissement comporte la faculté de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'activité sur le territoire de la Communauté (voir notamment l'arrêt du 12 juillet 1984, Klopp, aff. 107/83, Rec. p. 2971, point 19). Par conséquent, cette obligation de résidence est contraire à l'article 43 CE.

Par ailleurs, la Cour considère que l'Italie ne respecte pas totalement pas les dispositions de la directive 89/48 en adoptant, au cas par cas, un décret ministériel individuel présentant les épreuves à passer lors du test d'aptitude. En effet, ce système ne permet pas au candidat de connaître précisément ni les épreuves à passer ni les modalités de l'épreuve d'aptitude, créant ainsi une situation d'incertitude voire d'insécurité juridique. En effet, la Cour a pu constater que les candidats pouvaient passer entre une et la totalité des matières, outre l'organisation judiciaire et la déontologie de l'avocat!

Enfin, sur la liberté de prestation de services, la Cour constate que l'interdiction faite à tout avocat non inscrit en Italie d'y posséder des locaux est contraire à l'article 49 CE, puisqu'elle a déjà jugé que le caractère temporaire d'une prestation de services n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services de se doter dans l'Etat membre d'accueil d'une certaine infrastructure nécessaire à l'accomplissement de sa prestation (voir notamment l'arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, aff. C-55/94, Rec. p. I-4165, point 27).

(Arrêt du 7 mars 2002, Commission des Communautés européennes / Italie, aff. C-145/99, non encore publié au recueil)

Tarif des avocats *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une question préjudicielle sur le fondement de l'article 234 CE, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la compatibilité du tarif des avocats italiens avec le droit communautaire, notamment l'article 85 CE.

La loi italienne prévoit que le Conseil national de l'ordre des Avocats (Consiglio nazionale forense, ou CNF) proposera tous les deux ans des critères destinés à déterminer les honoraires et indemnités dus aux avocats en matière civile, pénale et extra-judiciaire. Cette délibération permettra par la suite au Gouvernement d'arrêter, après consultation du comité interministériel des prix et du Conseil d'Etat, le tarif des prestations des avocats.

Ce tarif, prenant en compte la valeur du litige, le degré de l'autorité saisie ou bien encore la durée de la procédure, prévoit une limite minimale et une maximale que le magistrat chargé de liquider la question des honoraires devra respecter. Cependant, il est admis qu'il pourra exceptionnellement s'écarter de ces indications, sa décision devant être motivée (caractère exceptionnellement délicat de l'affaire ou trop grande facilité par exemple).

A l'occasion de la liquidation de ces honoraires, la question s'est posée de savoir si cette pratique, consistant à laisser le CNF élaborer un tarif applicable aux prestations rendues par les avocats, n'était pas contraire au droit communautaire en constituant un accord restrictif de concurrence et prohibé par l'article 81 CE.

En effet, le CNF peut être qualifié d'association d'entreprises, la Cour ayant rappelé que les avocats constituaient bel et bien des entreprises au sens communautaire du terme (cf. l'arrêt Wouters, du 13 février 2002, aff. C-309/99, non encore publié au recueil, exposé dans ces mêmes pages). Dès lors, toute décision adoptée par une association d'entreprises et qui aurait des effets restrictifs quant à la concurrence devrait être considérée comme contraire au droit communautaire de la concurrence.

Cependant, la Cour relève que le CNF ne fait que participer à un processus permettant l'élaboration du tarif litigieux. En outre, la Cour constate que c'est l'Etat qui décide *in*

fine de ce tarif, le CNF ne pouvant être considéré comme ayant hérité d'un quelconque démembrement de la puissance publique. La délibération du CNF ne revêt aucun caractère obligatoire. Enfin, la Cour souligne que le magistrat peut s'écarter, lors de l'application de ce tarif, de ses préconisations.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que les articles 10 CE et 85 CE ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre adopte une mesure législative ou réglementaire qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats, un tarif fixant des minimums et des maximums pour les honoraires des membres de la profession, lorsque cette mesure étatique intervient dans le cadre d'une procédure telle que celle prévue en Italie.

(Arrêt du 19 février 2002, Manuele Arduino, aff. C-35/99, non encore publié au recueil)

Interdiction des collaborations intégrées entre avocats et experts-comptables Arrêt de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes a, sur le fondement de l'article 234 CE, été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation interdisant toute forme de collaboration intégrée entre avocats et experts-comptables, cette réglementation produisant de forts effets anticoncurrentiels.

En l'espèce, la Constitution néerlandaise accorde à des organismes publics à vocation professionnelle un certain pouvoir réglementaire. C'est à ce titre que l'Ordre néerlandais des avocats a été habilité à prendre toute mesure de nature à favoriser un exercice correct de la profession d'avocat. Usant de ce pouvoir, l'Ordre néerlandais a adopté, en 1993, une réglementation prévoyant que l'avocat n'est pas autorisé à contracter ou à faire perdurer des obligations pouvant porter atteintes à sa liberté et à son indépendance dans l'exercice de sa profession, y compris la défense de l'intérêt partisan et la relation de confiance entre l'avocat et son client qui en est le corollaire, cette disposition étant également applicable à l'avocat qui ne travaille pas dans un lien de collaboration avec des confrères ou des tiers. La collaboration ne sera en tout état de cause autorisée que s'agissant de professionnels ayant pour principale activité, l'exercice de la pratique du droit. Par ailleurs, l'avocat devra éviter, dans ses contacts avec l'extérieur, de présenter de

manière inexacte, trompeuse ou incomplète toute forme de collaboration à laquelle il participe, y compris un lien de collaboration. Enfin, en cas de collaboration avec une autre profession libérale, l'avocat devra veiller scrupuleusement à bien séparer le traitement des informations qu'il aura à connaître de celles connues par l'autre intervenant (séparation administrative et financière des dossiers, archivage séparé...).

Deux avocats néerlandais ont souhaité s'associer avec des réseaux multidisciplinaires et utiliser leurs dénominations, ce qui leur a été refusé. Ils ont décidé de faire appel de cette décision au motif que l'interdiction édictée se révélait incompatible avec les dispositions du traité tant en matière de concurrence, que de droit d'établissement et de libre prestation de services. La juridiction néerlandaise saisie a alors décidé d'interroger la Cour de Justice à titre préjudiciel.

La première question à laquelle la Cour devait répondre concernait la qualité d'un Ordre d'avocat. En effet, ce n'est qu'à la condition où un Ordre peut être considéré comme constituant une association d'entreprises que ses décisions qui produiraient des effets anticoncurrentiels pourront être considérées comme contraires au droit communautaire.

La Cour constate tout d'abord que les avocats offrent, contre rémunération, des services consistant dans la préparation d'avis, de contrats ou d'autres actes ainsi que dans la représentation et la défense en justice, et qu'ils en assument en outre les risques financiers. Or, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (voir par exemple l'arrêt du 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, Rec. p. 2599) et le droit communautaire de la concurrence définit l'entreprise comme toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement (voir notamment l'arrêt du 23 avril 1991, Höfner et Elser, aff. C-41/90, Rec. p. I-1979). La Cour conclut donc à ce que les avocats sont bien des entreprises au sens des articles 81 CE et 82 CE notamment.

Par ailleurs, l'Ordre des avocats ayant reçu comme mission de la part de l'Etat d'arrêter toute mesure permettant le meilleur exercice possible de la profession d'avocat, la question s'est posée de savoir si l'Ordre n'agissait pas en tant qu'autorité publique. En effet, dans cette hypothèse, la Cour a déjà jugé qu'une activité qui, par sa nature, les règles auxquelles elle est soumise et son objet, est étrangère à la sphère des échanges écono-

miques ou se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique échappe à l'application des règles de concurrence du traité. Cependant, la Cour constate que l'Ordre des avocats est composé exclusivement d'avocats et que la puissance publique n'a pas la possibilité d'intervenir dans sa composition. En outre, l'Ordre n'est pas astreint au respect d'un certain nombre de critères d'intérêt public mais doit seulement respecter l'intérêt de l'exercice correct de la profession. Enfin, l'interdiction de collaboration intégrée a un rapport direct avec la sphère des échanges économiques. La Cour constate donc qu'une organisation professionnelle tel un Ordre des avocats doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 81 CE, ses décisions tendant à obtenir de ses membres l'adoption d'un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique.

La seconde question à laquelle la Cour devait répondre était de savoir si la décision d'interdire toute forme de collaboration intégrée entre avocats et experts-comptables a pour objet ou effet de restreindre la concurrence.

La Cour va tout d'abord relever que cette interdiction porte atteinte à la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires. En effet, les interventions, notamment dans le droit des affaires, nécessitent souvent l'intervention d'un comptable. Or, une collaboration intégrée entre les intervenants permettrait certainement d'offrir des services plus étendus ou plus poussés aux clients qui y trouveraient un avantage. En outre, les économies d'échelle réalisées devraient permettre de réduire le coût des prestations au bénéfice des clients. Cette interdiction est donc de nature à limiter la production et le développement technique au sens de l'article 81 CE. Enfin, la Cour rappelle qu'une entente s'étendant à l'ensemble du territoire d'un Etat membre a, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité.

Cependant, la Cour relève que si cette disposition produit certains effets anticoncurrentiels elle ne tombe pas forcément sous le coup d'une interdiction. En effet, la Cour constate que cette réglementation a été dictée par la nécessité d'obéir à des règles déontologiques strictes dont le but est de permettre la défense du client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de ce dernier, tout en garantissant un strict respect du secret professionnel. Or, la poursuite de ces buts ont des implications non négligeables sur la structure du marché des services juri-

PROFESSION

diques. Ainsi, l'avocat doit être indépendant tant vis-à-vis des pouvoirs publics que vis-à-vis des autres opérateurs économiques et des tiers, dont il ne devra jamais subir l'influence car il doit offrir la garantie que les initiatives qu'il va prendre le seront dans l'intérêt exclusif de son client. La Cour, relevant que

les experts-comptables ne sont pas soumis au respect de règles déontologiques aussi strictes, relève qu'il peut exister une certaine incompatibilité entre l'activité de conseil de l'avocat et celle de contrôle de l'expert-comptable (dès lors que ces professionnels ne sont pas soumis à un secret professionnel

comparable). La Cour constate alors que les effets restrictifs de la concurrence induits par une telle réglementation ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exercice correct de la profession d'avocat.

(Arrêt du 19 février 2002, Wouters, aff. C-309/99, non encore publié au recueil)

Droit communautaire général

Rapport sur la stratégie de Lisbonne Communication

La Commission européenne a remis un rapport intitulé «La stratégie de Lisbonne – Réussir le changement» dans lequel elle entendait fixer l'ordre du jour du Conseil européen de Barcelone qui s'est tenu les 15 et 16 mars 2002.

Pour rappel, le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, s'était fixé l'objectif de faire de l'Union, d'ici 2010, l'économie de la connaissance la plus dynamique, la plus compétitive et la plus viable, caractérisée par le plein emploi et une cohésion économique et sociale accrue.

Tout d'abord, la Commission observe que la phase initiale de définition des objectifs politiques et de conception des réformes est proche de son terme. Des succès notables ont été enregistrés dans certaines politiques tels que les nouvelles règles relatives aux marchés de télécommunications; la coopération dans les domaines de l'éducation, la réforme des pensions, la recherche et les nouveaux programmes de lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale. Selon la Commission, la réussite du passage à l'euro a démontré la capacité de mise en œuvre de l'Union. L'euro a renforcé des bases économiques fondamentalement saines. Le ralentissement actuel a interrompu la baisse constante du chômage et ralenti la création de nouveaux emplois.

Néanmoins, la Commission déplore quelques déceptions, telles que le brevet communautaire, les services financiers, l'énergie et le système satellite Galiléo, domaines dans lesquels les délais fixés par le Conseil européen pour l'obtention d'un accord n'ont pas été respectés et où les progrès n'ont pas été suffisamment rapides. La Commission considère que le Parlement et le Conseil doivent maintenant agir pour résorber ce «déficit de mise en œuvre» si l'on veut éviter toute perte de crédibilité.

La Commission suggère donc la poursuite de la marche sur tous les fronts. Selon elle, l'Union européenne doit s'en tenir à la politique convenue de stabilité macro-économique et entretenir la dynamique qui soutient toute la stratégie de Lisbonne. Les objectifs de Lisbonne se renforcent mutuellement et seule une approche intégrée garantira leur réalisation. Selon la Commission, cela implique, d'une part, de résorber le déficit

de mise en œuvre des réformes structurelles et de s'assurer que le développement durable en est partie intégrante, d'autre part, de continuer à renforcer la cohésion économique et sociale et de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour garantir un système de pensions sûr et viable à l'avenir, et enfin, de développer l'esprit d'entreprise dans un climat économique compétitif.

Néanmoins, la Commission considère que certains secteurs exigent une action prioritaire. Ainsi, afin de développer le potentiel de croissance de l'Union, trois domaines requièrent selon la Commission une impulsion décisive du Conseil européen de Barcelone. Il s'agirait, premièrement, de poursuivre la définition des politiques de l'emploi, avec un accent particulier sur les réformes actives du marché du travail, deuxièmement, de interconnecter l'Europe ainsi que les marchés, en particulier par de nouvelles réformes et en ajoutant les chaînons manquant dans les principales industries de réseau et en accélérant l'intégration des marchés financiers par la mise sur pied du cadre réglementaire approprié. Enfin, il s'agirait d'accroître l'investissement dans la connaissance pour garantir la compétitivité et l'emploi de demain.

Et la Commission d'en conclure qu'en envoyant un message de confiance et en faisant preuve d'autorité politique, le Conseil européen de Barcelone donnera une impulsion nouvelle à la stratégie de Lisbonne et à la coordination de la politique économique. En outre, ce faisant, il renforcera la gouvernance économique, laquelle contribuera à la construction d'une économie et d'une société solide et soutiendra également l'euro.

(COM(2002)14 final)

Responsabilité non contractuelle Ordonnance de la Cour

Saisie d'un pourvoi introduit contre une ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 décembre 2000 (aff. T-201/99, Rec. p. II-4005), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la recevabilité d'un recours en indemnité introduit par les sociétés requérantes tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait des comportements de la Communauté européenne au cours de l'intervention armée en République fédérale de Yougoslavie entre les 24 mars et 9 juin 1999.

Le litige au principal opposait plusieurs sociétés propriétaires de navires, actives dans

l'organisation et la réalisation de croisières maritimes dans le sud-est de la Méditerranée. Par suite de l'intervention armée de certains Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie, un grand nombre de réservations avaient été annulées.

Or, selon les requérantes, les Communautés européennes, et plus précisément le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, de par l'adoption de plusieurs règlements communautaires prévoyant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie, avaient participé à un comportement illégal au regard des règles de droit international et auraient ainsi contribué de manière déterminante à la survenance du préjudice subi par les requérantes.

Concernant les conditions de recevabilité d'un recours en indemnité, la Cour constate que l'exigence d'un lien de causalité direct aux fins de la reconnaissance d'un droit à réparation est un principe du droit communautaire, qui fait par ailleurs également partie des principes généraux communs aux droits des Etats membres.

Or, la Cour constate que les requérantes se sont limitées dans leur pourvoi à répéter l'argument selon lequel les règlements critiqués renforcent et complètent l'intervention armée en République fédérale de Yougoslavie, sans établir d'aucune manière en quoi l'adoption desdits règlements leur aurait causé un préjudice.

Concernant le recours par le Tribunal à l'article 111 de son règlement de procédure et la privation alléguée par les requérantes de leur droit procédural de développer, dans le cadre d'une procédure orale, leurs arguments relatifs à l'affaire, la Cour rappelle que le droit des requérantes à être entendues n'est pas enfreint dans la mesure où, comme cela était le cas en l'espèce le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement de droit et que le requérant a eu la possibilité de s'exprimer sur les moyens et arguments invoqués par les autres parties.

La Cour décide donc du rejet du pourvoi des requérantes.

(Ordonnance du 15 janvier 2002, Royal Olympic Cruises Ltd et autres / le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes, aff. C-49/01 P, non encore publiée au recueil).

Institutions communautaire

Accès du public aux documents des institutions

Refus d'accès, conditions Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur une décision du Conseil de l'Union européenne qui rejetait une demande d'accès à certains documents du CIREA (Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière d'asile) à Monsieur Kuijer.

La décision du Conseil concernée a été prise à la suite de l'arrêt du Tribunal du 6 avril 2000. Cet arrêt avait déjà annulé une décision du Conseil concernant une demande d'accès de Monsieur Kuijer pour les mêmes documents (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°38, page 20).

Le Tribunal s'est donc une nouvelle fois prononcé sur une décision du Conseil refusant à Monsieur Kuijer l'accès à certains documents du CIREA.

Le Tribunal a, avant de procéder à l'examen détaillé de la décision, rappelé que son contrôle se limiterait aux règles de procédures et de motivation de la décision en cause, à l'exactitude matérielle des faits, à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation des faits et de détournement de pouvoir.

Le Tribunal a également souligné que les conditions dans lesquelles l'accès du public à un document peut être refusé sont celles prévues par la décision 93/731 relative à l'accès du public aux documents du Conseil. Elles doivent, par ailleurs, être interprétées et appliquées de façon restrictive.

En outre, le Tribunal insiste sur le fait que l'examen d'une demande d'accès à certains documents du Conseil doit se faire, document par document, et que l'exception tirée de la protection de l'intérêt public doit être comprise en ce que le risque d'atteinte doit être raisonnablement prévisible.

Enfin, conformément aux principes du droit à l'information et du principe de proportionnalité, le Conseil doit examiner s'il est possible d'accorder un accès partiel aux documents.

L'examen de la décision du Conseil a révélé que ce dernier n'avait pas examiné la possibilité d'accès aux documents par rapport au contenu ou au contexte de chacun d'eux ce qui

aurait pu permettre de conclure que la divulgation aurait entraîné un danger pour un intérêt public. Le Conseil a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant l'accès aux documents. De plus, selon le Tribunal, le Conseil n'a pas démontré en quoi l'accès partiel à certains documents pouvait être refusé. Le Tribunal estime donc qu'il y a eu violation du principe de proportionnalité.

(Arrêt du 7 février 2002, Aldo Kuijer / Conseil de l'Union européenne, aff. T-211/00, non encore publié au recueil)

Justice et affaires intérieures

Visa Règlements

Le 18 février 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté deux règlements. Le premier établit un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). Le second modifie le règlement n° 1683/95 établissant un modèle type de visa. Il est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOCE.

Il est rappelé dans les considérants de ces règlements que l'établissement d'un modèle type de visa et la mise en place d'une politique commune dans ce domaine doivent être renforcés, notamment à travers l'élaboration de normes communes de sécurité.

Le premier règlement dispose qu'un feuillet se définit comme le document délivré au titulaire d'un document de voyage non reconnu par l'Etat membre qui délivre le visa. Ce feuillet doit répondre à des normes de sécurité élevées et les spécifications qui seront adoptées devront rester secrètes. Les Etats membres sont tenus de désigner un organisme unique qui sera responsable de l'impression de ce modèle uniforme. Les Etats devront utiliser ce modèle au plus tard deux ans après l'adoption des spécifications techniques.

Le second règlement modifie l'article 2 du règlement n° 1683/95 en spécifiant qu'il faut établir de nouvelles règles techniques pour le modèle type de visa, en particulier en augmentant les normes de prévention contre le risque de contrefaçon. En outre, le règlement précise que l'insertion d'une photographie interviendra cinq ans au plus tard après l'adoption des nouvelles règles techniques.

(JOCE L 53, du 23 février 2002)

Assistance judiciaire Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles. Cette proposition fait suite au Livre vert publié en février 2000.

Ce texte propose des règles minimales communes afin de garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières. En effet, les textes internationaux déjà existants (et notamment l'accord de Strasbourg de 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire et la Convention de la Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice de 1980) n'ont pas été ratifiés par tous les Etats membres.

Toute personne physique pourra, dès lors qu'elle est impliquée dans tout litige en matière civile ou commerciale (y compris le droit du travail et de la consommation), en demande ou en défense, bénéficier d'une aide judiciaire appropriée lorsqu'elle n'a pas les ressources suffisantes pour faire face aux charges du procès. En outre, l'attribution de cette aide sera étendue aux procédures extrajudiciaires lorsque ce moyen est promu par la loi ou lorsque le juge y renvoie. Au-delà des citoyens de l'Union européenne, cette assistance s'étendra également à toutes personnes qui ont leur résidence habituelle et régulière dans l'un des Etats membres (ainsi qu'aux apatrides, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile). Par ailleurs, les personnes morales sans but lucratif établies sur le territoire d'un Etat membre pourront en bénéficier lorsque l'action judiciaire visera la protection d'intérêts généraux juridiquement reconnus et que ces entités n'auront pas les ressources suffisantes pour faire face aux charges des procédures.

Les Etats membres restent compétents pour la fixation objective (notamment en prenant en compte le coût de la vie et les coûts de procédures) des seuils de ressources au-dessus desquels le plaideur est présumé pouvoir faire face aux frais du procès. Néanmoins, il est possible pour le candidat à l'aide judiciaire d'apporter la preuve que, bien que ses revenus dépassent le seuil fixé, il serait incapable de faire valoir ses droits sans l'aide judiciaire.

La proposition fait également référence aux recours par les plaideurs aux mécanismes de financement privé. La possibilité de faire face aux charges du procès est ici aussi présumée.

Les rejets de demandes d'aide judiciaire relatives à une action judiciaire manifestement infondée peuvent être prévus par les Etats membres. Le texte n'introduit aucun critère subjectif, tel que des «chances raisonnables de succès» afin d'éviter que l'analyse de la demande d'aide judiciaire devienne un «pré-jugement».

Quant à l'étendue de l'aide et les critères d'éligibilité, il appartient à l'Etat du for, qui sera amené à financer l'aide judiciaire, d'appliquer son propre système, tout en respectant les dispositions de la directive. Ainsi, par exemple, l'aide accordé par l'Etat du for doit couvrir les frais directement liés au caractère transfrontalier du litige.

(COM(2002) 13 final)

Victimes de l'immigration clandestine, titre de séjour de courte durée

Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes.

L'immigration clandestine et la traite des êtres humains se sont, en effet accrues au cours des années passées, aussi bien au niveau international qu'europeen, et sous ses formes les plus odieuses. En outre, on observe que l'aide à l'immigration illégale, bien que constituant une infraction distincte de la traite des êtres humains, la recoupe souvent dans les faits.

Les victimes sont en situation administrative irrégulière ou tout au moins précaire et craignent de s'adresser aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles se trouvent, de peur d'être renvoyées dans leur Etat d'origine. Les Etats ont, quant à eux, besoin d'établir une coopération avec ces victimes, afin d'obtenir des renseignements qui leur permettent de lutter contre ce phénomène.

Différentes dispositions ont déjà été adoptées par les Etats et par les Nations-Unies, ainsi qu'au niveau communautaire.

La proposition présentée a pour but de renforcer les instruments déjà existants ou en cours d'élaboration. Ainsi, lorsque les autorités policières se trouvent face à une personne qui pourrait être une telle victime, elle l'informe de la possibilité d'obtenir un titre de séjour de courte durée. La victime dispose alors d'un délai de 30 jours de réflexion pour décider de cette coopération, délai pendant

lequel elle bénéficie d'une assistance en fonction de ses besoins.

Si la victime accepte la coopération, si sa présence est utile à l'enquête et si les liens avec les auteurs de l'infraction sont réellement rompus, et à la condition que la victime ne présente pas de menace pour l'ordre public et la sécurité publique, un titre de séjour de courte durée de six mois lui est délivré. Ce titre lui ouvre l'accès au marché de l'emploi, à l'éducation, à la formation professionnelle et à un accès plus large aux soins de santé.

Même si cette proposition semble viser la protection des victimes, ce n'est pas le cas. Il ne s'agit ni d'une protection des victimes ni d'une protection de témoins, mais ce texte instaure la possibilité d'un titre de séjour pour certaines personnes.

(COM(2002) 71 final)

Exercice d'un contrôle démocratique sur Europol

Communication

La Commission européenne a adopté une communication relative à l'exercice d'un contrôle démocratique sur Europol. Cette communication fait suite à la présentation sous la Présidence suédoise, d'une étude portant sur le mode de contrôle existant vis-à-vis de l'Office européen de police (Europol). Europol a été créé en 1993 et a réellement débuté ses activités en juillet 1999. Sa compétence a été élargie en décembre 2001 et il est question de renforcer son rôle opérationnel. En conséquence, il convient de vérifier si les contrôles exercés sur Europol sont suffisants.

La Commission a en premier lieu examiné les missions et les pouvoirs d'Europol. Elle relève que ceux-ci restent faibles en comparaison à ceux attribués aux forces de police nationales, notamment car Europol a pour fonction essentielle, d'assister les Etats membres par le traitement et la diffusion d'informations et de renseignements.

En second lieu, la Commission analyse les mécanismes de contrôle existants. Dans le cadre de sa mission, Europol est soumis au contrôle d'autorités nationales choisies par les Etats membres et d'une autorité commune, qui veillent au respect des règles relatives à la protection des données et au traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, concernant son fonctionnement, Europol est sous la surveillance d'un Conseil d'administration qui est composé des représentants des Etats membres. Ce Conseil d'administration rend un rapport aux ministres du Conseil de l'Union européenne compétents en matière de police criminelle. Les ministres sont tenus de fournir

à leurs parlements nationaux, des informations sur le fonctionnement d'Europol. En outre, la présidence de l'Union européenne adresse annuellement au Parlement européen, un rapport spécial sur les travaux menés par cette institution et le Parlement européen doit être consulté sur toutes les décisions importantes concernant le développement d'Europol.

La Commission constate que les missions et les pouvoirs d'Europol étant relativement peu développés, il ne semble pas nécessaire de renforcer le contrôle parlementaire à son égard. Néanmoins, les modalités de ce contrôle paraissent trop morcelées, et il n'est prévu aucun échange d'informations régulier entre les Parlements nationaux et le Parlement européen, ni entre Europol et le Parlement européen. La Commission propose d'apporter des modifications mineures à la Convention Europol dans le sens d'un meilleur échange d'informations entre le Parlement européen, les Parlements nationaux et Europol.

(COM(2002) 95 final)

Marché intérieur

Libre circulation des personnes

Reconnaissance des qualifications professionnelles

Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, destinée à simplifier les règles existantes et à faciliter la libre circulation des personnes qualifiées entre les Etats membres.

Cette proposition de directive tend à créer un cadre juridique unique qui maintient les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, tout en uniformisant autant que possible les règles applicables.

Il est à noter que les directives relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (directives 77/249 et 98/5) ne sont pas reprises dans la proposition de directive car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles mais la reconnaissance de l'autorisation d'exercer. En revanche, la reconnaissance des diplômes de l'avocat, régie par la directive 89/48 est couverte par la nouvelle directive.

La proposition de directive reprend les trois régimes de reconnaissance existants et les aménage.

Ainsi, dans le cadre du régime de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, régi par la directive 1999/42, concernant les activités artisanales, industrielles et commerciales, le nombre de catégories d'expérience professionnelle a été réduit à deux, basés sur une expérience de trois ou cinq années en tant qu'indépendant ou dirigeant d'entreprise.

Ensuite, le régime de la reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation pour les médecins, infirmiers responsables des soins généraux, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes est repris en maintenant les garanties visées dans les directives sectorielles. La nouvelle directive intègre, notamment, des modifications sur la procédure prévue pour l'inclusion des titres de formation des architectes, la suppression de la formation prévue pour les médecins généralistes à l'article 32 de la directive «médecins», la suppression pour les infirmiers responsables des soins généraux des références au caractère spécifiquement professionnel de la formation et à la réussite d'un examen, l'extension de la reconnaissance automatique des titres de formation de pharmaciens, la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public.

Enfin, le régime général de reconnaissance mutuelle, régi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE voit son champ élargi et intègre, à présent, tous les cas qui ne relèvent pas des deux précédents régimes. Le système de la mesure de compensation consistant en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation à laquelle l'Etat membre d'accueil peut subordonner la reconnaissance des titres de formation est maintenu. Mais la possibilité de substituer à ces mesures de compensation l'acquisition d'une expérience professionnelle en cas de différences substantielles portant sur la durée et non sur le contenu des formations est supprimée. D'autre part, les mesures de compensation doivent être supprimées lorsque les qualifications répondent aux critères fixés par décision du comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, conformément à la procédure de comitologie. Ces critères de qualifications professionnelles, qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée, sont proposés par des associations professionnelles et constituent des plates-formes communes.

Un certain nombre de dispositions en matière de liberté d'établissement sont communes aux trois régimes.

Ainsi, lorsque les autorités nationales statuent sur une demande d'exercice de la profession réglementée, les autorités compétentes peuvent exiger les documents et certi-

ficats dont la liste exhaustive figure en annexe de la nouvelle directive. La proposition de directive impose aux autorités d'adresser un accusé de réception du dossier dans le mois de la réception de la demande et de prendre une décision motivée sur celle-ci dans un délai de trois mois.

D'autre part, la nouvelle directive consacre un développement à la coopération administrative entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et l'Etat membre d'accueil.

(COM(2002) 119 final)

Principe de non-discrimination Arrêt de la Cour

Par un arrêt du 19 mars 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné l'Italie pour manquement aux obligations lui incombant en vertu de l'article 12 CE relatif au principe de non-discrimination.

La Commission européenne avait introduit le 31 mai 2000, en vertu de l'article 226 CE, un recours en manquement visant à faire constater que le code de la route italien établissait un traitement différencié et non proportionné entre contrevenants sur la base du lieu d'immatriculation des véhicules et violait ainsi l'article 12 CE. Les dispositions du code de la route italien prévoient, en effet, que les contrevenants dont le véhicule est immatriculé dans un autre Etat membre que l'Italie, doivent s'acquitter du montant minimum de l'amende ou constituer une garantie d'un montant correspondant au double de l'amende alors que le montant de la garantie pour les contrevenants immatriculés en Italie est égal au montant de l'amende.

Tous les contrevenants disposent d'un délai de 60 jours pour décider d'une éventuelle contestation de l'infraction devant le préfet.

La Cour rappelle, en premier lieu, le principe de l'égalité de traitement posé par l'article 12 CE, et prenant appui sur sa jurisprudence (Pastoors Transcap, aff C-29/95, Rec. p.285), énonce que ce principe prohibe non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité mais également toutes formes dissimulées de discrimination qui aboutissent, en pratique, à une rupture de l'égalité de traitement.

Elle analyse, ensuite, la législation italienne à la lumière de l'article 12 CE et vérifie que celle-ci établit bien une différence de traitement entre les contrevenants immatriculés en Italie et ceux dont le véhicule est immatriculé dans un autre Etat membre.

Si la Cour reconnaît qu'il ne s'agit pas spécifiquement d'une différence de traitement

fondée sur la nationalité, elle constate qu'en pratique la grande majorité des contrevenants en possession d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre ne sont pas des ressortissants italiens. La différence établie par le code italien aboutit donc au même résultat qu'une discrimination fondée sur la nationalité.

La Cour, à ce stade, rappelle que pour se prononcer sur l'incompatibilité de la législation italienne, il convient de rechercher si ladite législation est justifiée par des circonstances objectives et si elle est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, d'assurer le paiement des sanctions pécuniaires dues par les contrevenants dont le véhicule n'est pas immatriculé en Italie.

Elle admet, dans un premier temps, que l'absence d'instruments conventionnels permettant l'exécution d'une condamnation dans un autre Etat membre que celui où elle a été effectivement prononcée constitue une circonstance objective justifiant la différence de traitement.

Elle remarque néanmoins que le montant fixé pour la caution s'élève au double du montant minimal prévu en cas de paiement immédiat. Cette situation incite donc les contrevenants non-ressortissants à s'acquitter immédiatement de leur amende et donc à renoncer à leur droit de disposer d'un délai de réflexion de 60 jours que leur octroie la loi pour décider s'ils vont contester l'infraction devant le préfet.

Dans cette situation, le traitement différencié apparaît comme disproportionné par rapport à l'objectif. La Cour souligne qu'une alternative, moins contraignante pour les contrevenants non-résidents, consisterait à verser à titre de caution une somme égale au montant minimal prévu et à la confisquer au terme du délai de 60 jours.

(Arrêt du 19 mars 2002, Commission des Communautés européennes / République italienne, aff. C-224/00, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Contrat de leasing de voitures Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Handelsgericht Wien (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 49 CE à 55 CE.

Le litige au principal oppose la société Cura Anlagen GmbH établie en Autriche à

la société ASL établie en Allemagne. Celles-ci ont conclu un contrat aux termes duquel ASL donne à bail à Cura Anlagen, pour une durée de 36 mois, un véhicule de tourisme immatriculé en Allemagne. Les termes du contrat prévoyaient que Cura Anlagen prendrait possession du véhicule en Allemagne, et l'utiliserait par la suite en Autriche.

Or, la réglementation autrichienne interdisant la circulation de véhicules munis de plaques d'immatriculation étrangères au-delà de trois jours, Cura Anlagen n'a pu utiliser son véhicule conformément aux termes fixés par le contrat.

Elle a donc intenté un recours devant le Handelsgericht Wien visant à ce que ASL consente à ce que le véhicule soit immatriculé en Autriche au nom de Cura Anlagen ou qu'elle conserve l'immatriculation à son nom mais en Autriche, cette fois.

ASL a opposé à la requérante que les dispositions combinées des ex-articles 37, 79 et 82, paragraphe 8, de la loi autrichienne sur les véhicules rendaient quasiment impossible, en pratique, la prestation demandée en Autriche et qu'elles étaient ainsi contraires à la libre prestation de services.

Dans ces conditions, la juridiction autrichienne a demandé à la Cour si les articles 49 CE et suivants ou 28 CE s'opposent à l'application des dispositions légales d'un Etat membre A interdisant à une entreprise établie sur son territoire d'y utiliser plus de trois jours un véhicule donné à bail par une entreprise établie dans un Etat membre B où il est immatriculé au nom de cette dernière sans disposer pour ce véhicule d'une deuxième immatriculation dans l'Etat membre A.

Au préalable, la recevabilité de la question préjudicielle, contestée par le gouvernement autrichien, est examinée par la Cour.

La Cour, à cette occasion, redéfinit les termes de la question posée en affirmant que la question doit être considérée comme ayant pour seul objet l'interprétation des articles 49 CE à 55 CE. Elle retire donc à la question la référence à la libre circulation des marchandises. En effet, elle rappelle que la remise d'un véhicule par le bailleur au locataire constitue une prestation de service.

Elle considère, par ailleurs, que la question soulevée est pertinente et reprend l'argumentation de l'avocat général en indiquant qu'il est important pour une juridiction nationale, qui est appelée à ordonner l'exécution ou l'annulation d'un contrat, de savoir si les dispositions nationales qui semblent s'opposer à cette exécution sont compatibles ou non avec le droit communautaire.

Enfin, elle rejette l'argument consistant à nier le caractère réel du litige au principal et retient qu'à supposer que certains éléments du dossier puissent laisser penser que la situation à l'origine du litige a été construite en vue d'obtenir de la Cour une décision, l'existence du contrat dont l'exécution ou l'annulation, dépendent d'une question de droit communautaire, ne saurait être nié.

Sur le fond, la Cour examine d'abord la compatibilité de l'obligation d'immatriculer, dans l'Etat membre où il est utilisé, le véhicule pris en location auprès d'une entreprise établie dans un autre Etat membre. La Cour constate que l'immatriculation est le corollaire naturel de l'exercice de la compétence fiscale des Etats et facilite les contrôles pour l'Etat d'immatriculation. Au regard de ces considérations, elle justifie l'obligation d'immatriculation mais considère que le délai de trois jours applicable aux véhicules introduits en Autriche par une personne morale résidant dans cet Etat membre est trop bref et ne permet pas le respect des formalités à accomplir. Il constitue donc une entrave non-justifiée à la libre prestation des services.

La Cour retient, ensuite, l'incompatibilité de l'obligation pour une entreprise de location ayant son siège dans un autre Etat membre, soit de disposer d'un établissement principal en Autriche, soit de consentir à autoriser le locataire à immatriculer le véhicule à son nom en Autriche. Elle la juge disproportionnée par rapport à l'objectif de disposer d'informations sur l'identité du conducteur en cas d'infraction à la circulation routière.

La Cour se prononce également sur l'obligation d'assurance du véhicule donné en location à une personne établie en Autriche et qui l'utilise dans cet Etat auprès d'un assureur agréé pour y exercer son activité. Selon la Cour, si la législation définit l'assureur agréé comme celui ayant son principal établissement en Autriche et disposant d'un agrément officiel dans cet Etat, elle viole les règles de libre prestation de service.

La Cour examine ensuite l'obligation de contrôle technique que doivent subir ces véhicules, qui s'ajoute aux contrôles techniques dont a fait l'objet, le véhicule dans un autre Etat membre. Elle en déduit que si le second examen ne concerne pas un champ non couvert par le premier examen, l'obligation de contrôle technique viole les règles communautaires.

Enfin, la Cour examine la taxe à la consommation, condition de l'immatriculation d'un véhicule en Autriche, et la juge disproportionnée par rapport à l'objectif de décourager l'achat ou la possession de véhicules à forte

consommation de carburant. En effet, ladite taxe est perçue à un taux identique, quelque soit la durée de l'utilisation ou d'immatriculation du véhicule en Autriche.

(Arrêt du 21 mars 2002, *Cura Anlagen GmbH et Auto Service Leasing GmbH*, aff. C-451/99, non encore publié au recueil)

Libre circulation des capitaux

Déclaration et autorisation préalable des acquisitions de terrains à bâtir *Arrêt de la Cour*

Saisie par voie préjudicielle par l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la législation autrichienne relative aux exigences de déclaration et d'autorisation préalable pour l'acquisition de terrains à bâtir avec les règles communautaires sur la libre circulation des capitaux.

La réglementation autrichienne prévoit en effet que certaines transactions portant sur un terrain à bâtir, tels la cession de propriété ou l'octroi d'un droit à construction, ne sont autorisées qu'à condition d'une déclaration préalable, enfermée dans un délai, dans laquelle l'acquéreur indique s'il est autrichien ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté. Dans la mesure où il souhaite affecter ce terrain à une résidence secondaire, le terrain doit déjà avoir été affecté à cet usage avant le 1^{er} mars 1993 ou se trouver dans une zone dans laquelle l'implantation de résidences secondaires est autorisée. Le fonctionnaire compétent délivre, au vu de cette déclaration, une attestation ou renvoie l'acquéreur devant une commission spécialisée qui autorise l'opération en l'assortissant parfois de conditions telles que la constitution d'une garantie financière ou, l'interdit. Des sanctions pénales accompagnent ces exigences et le fonctionnaire compétent dispose de la possibilité de solliciter, devant le juge national, la nullité de la transaction immobilière.

La Cour rappelle que les dispositions nationales réglementant l'acquisition de la propriété foncière doivent respecter les dispositions du traité relatives à la liberté de circulation des capitaux car le droit d'acquies des biens immobiliers sur le territoire d'un autre Etat membre génère des mouvements de capitaux.

Aussi, la réglementation nationale, en édictant une obligation de déclaration ou d'autorisation préalable, restreint nécessairement l'exercice de cette liberté.

La Cour examine ensuite si les restrictions en cause poursuivent de manière non-discriminatoire un objectif d'intérêt général et si elles respectent le principe de proportionnalité. Selon la Cour, les restrictions remplissent l'objectif d'aménagement du territoire et, a fortiori, celui de la protection de l'environnement.

La Cour opère ensuite une distinction entre déclaration préalable et autorisation préalable et vérifie que ces mesures sont proportionnelles à l'objectif poursuivi. L'exigence de déclaration préalable présente, selon la Cour, un avantage certain pour la sécurité juridique de l'acquéreur par rapport à un contrôle qui serait effectué à posteriori. En outre, la Cour estime que cet examen préalable permet de prévenir les dommages difficilement réparables résultant d'une réalisation trop rapide des projets de construction.

Elle qualifie la procédure de déclaration préalable de démarche complémentaire par rapport aux sanctions pénales et à l'action en nullité de la vente que l'Administration peut exercer et la considère compatible avec le droit communautaire.

En revanche, l'exigence d'autorisation préalable ne constitue pas, selon elle, une mesure strictement indispensable pour faire échec aux infractions à la législation sur les résidences secondaires. Elle rappelle, en ce sens, qu'elle a déjà jugé que les restrictions à la libre circulation des capitaux résultant de l'exigence d'une autorisation préalable pouvaient être éliminées, grâce à un système de déclaration adéquate, sans nuire pour autant à l'efficacité des buts que cette réglementation poursuit. En effet, elle juge que le contrôle mis en place par le système de déclaration préalable, les sanctions pénales et la possibilité d'annuler la vente, suffisent à réaliser à l'objectif poursuivi. La réglementation communautaire relative à la liberté de circulation des capitaux s'oppose donc à l'existence du système autrichien d'autorisation préalable.

(Arrêt du 5 mars 2002, *Hans Reisch / Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg*, aff. jointes, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, non encore publié au recueil)

Société banque assurance

Marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie et non-vie Propositions de directives

Le 5 mars 2002, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant

la directive 79/267 du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie et une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 73/239 du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie.

Ces textes forment une série de mesures que doivent respecter toutes les entreprises d'assurance qui, en vertu des directives communautaires sur les assurances, peuvent bénéficier d'un «passeport unique» pour vendre des polices d'assurance dans toute l'Union sur la base de la reconnaissance mutuelle de la surveillance exercée par l'Etat membre d'origine de l'entreprise.

Ensemble, ces propositions renforceront et amélioreront de manière significative les règles actuelles qui datent de 1973 (non-vie) et 1979 (vie).

En vertu de ces propositions, les Etats membres sont libres d'imposer des règles plus rigoureuses que celles prévues par les directives actuelles concernant le ratio harmonisé de solvabilité pour tenir compte des risques locaux spécifiques des entreprises soumises à leur surveillance. En outre, le montant minimum absolu de capital exigé, le fonds de garantie minimum, est majoré. Le nouveau minimum est fixé à trois millions d'euros (entre 200 000 euros et 1,4 millions d'euros précédemment), ou à 2 millions d'euros pour certaines branches de l'assurance non-vie. A cet égard, la Commission souligne, dans les considérants des propositions qu'il est nécessaire de relever les fonds de garantie minimale actuels en raison, notamment, de la progression du montant des sinistres et des dépenses de fonctionnement depuis la date de leur adoption.

Par ailleurs, selon ces propositions, les seuils fondés sur les niveaux des primes et indemnités au-delà desquels une marge de solvabilité est exigée sont accrus.

Enfin, les autorités de surveillance disposeront de nouveaux pouvoirs d'intervention précoce: la Commission explique ainsi que, dans les cas particuliers où les droits des assurés sont menacés, il est nécessaire que les autorités compétentes soient habilitées à intervenir à un stade suffisamment précoce, tout en étant tenues, dans l'exercice de leurs pouvoirs, d'informer les entreprises d'assurance des raisons qui motivent leur intervention.

(JOCE L 77, du 20 mars 2002)

Charte européenne des petites entreprises Rapport

La Commission européenne a adopté, le 6 février 2002, le second rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises.

La Charte des petites entreprises a été approuvée, en juin 2000, lors du Conseil européen de Feira au Portugal. Elle constitue l'élément central de l'action mise en œuvre pour réaliser l'objectif que la Communauté européenne s'est fixé au Conseil européen de Lisbonne qui est de doter l'Europe de l'économie la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010.

En effet, la Commission souligne le rôle crucial des petites entreprises dans le développement de la compétitivité, l'innovation et l'emploi en Europe.

Aussi, elle doit en collaboration avec les Etats membres encourager et prendre un certain nombre de mesures dans une dizaine de domaines déterminés par la Charte. Il s'agit de l'éducation et la formation à l'esprit d'entreprise, d'un enregistrement moins coûteux et plus rapide, d'une meilleure législation et d'une meilleure réglementation, de l'accessibilité des aptitudes, de l'amélioration de l'accès en ligne, de la valorisation du marché unique, des questions fiscales et financières, du renforcement de la capacité technologique des petites entreprises, des modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et d'un soutien de qualité aux petites entreprises, et, enfin, du développement, du renforcement et de l'efficacité de la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union européenne et au niveau national.

Le rapport examine les progrès accomplis tant par les Etats membres que par la Commission dans la mise en œuvre des recommandations stratégiques que la Charte a prises lors de son adoption.

Le rapport a été établi grâce aux rapports nationaux détaillés des Etats membres et de la Norvège et aux résultats des rencontres bilatérales entre la Commission et les autorités nationales. Les entreprises étaient d'ailleurs présentes lors de ces réunions.

Il convient de rappeler ici que les petites entreprises sont celles qui emploient cinquante personnes ou moins. Dans l'Union européenne, 20 millions de petites entreprises occupent 65 millions de personnes. Les petites entreprises représentent 99% de

l'ensemble des entreprises et 53% des emplois.

Le rapport est divisé en deux parties, la première analyse les progrès accomplis par les Etats membres dans les dix domaines d'actions précités, la deuxième les progrès de la Commission.

Ainsi, le rapport révèle que dans un certain nombre de domaines des progrès ont été accomplis mais qu'il faudra un certain temps avant que les résultats ne se fassent ressentir.

Dans quelques domaines, les progrès ont même été impressionnants (processus de création d'une nouvelle entreprise, par exemple). Des engagements politiques ont également été pris. Ils concernent la simplification de la réglementation, l'évaluation de l'impact sur les entreprises et les alternatives à la réglementation.

En revanche, certains Etats membres ne prennent encore aucune mesure dans aucun des domaines où des progrès ont été accomplis. En outre, le rapport met en exergue le problème de la représentation des intérêts de petites entreprises aux niveaux européen et national. Cette représentation n'est pas assez efficace.

Le rapport souligne néanmoins qu'il existe des méthodes efficaces comme les incubateurs d'entreprises.

En ce qui concerne les progrès accomplis par les Etats membres, l'analyse des rapports nationaux démontre qu'en matière d'éducation et de formation à l'esprit d'entreprise des améliorations sont encore nécessaires.

Pour la création et l'enregistrement d'une société, les délais et les frais ont été réduits de manière spectaculaire (par exemple, il est possible dans certains Etats d'enregistrer une société à responsabilité limitée en une semaine au maximum et/ou que les frais soient inférieurs à 500 euros).

Le rapport préconise également une modernisation des législations sur l'insolvabilité et une simplification de la législation après avoir procédé à une évaluation de l'incidence réglementaire sur les entreprises.

Les rapports nationaux prouvent aussi qu'il y a un manque de personnel qualifié dans le secteur essentiel des technologies de l'information et des communications.

La Commission préconise donc le développement de la formation dans les petites entreprises et de l'acquisition de compétences linguistiques appropriées.

L'amélioration de l'accès en ligne fixé comme objectif de la Charte a pour finalité de renforcer la communication entre les

administrations publiques et le secteur des petites entreprises (cf. transactions par voie électronique en matière fiscale).

La Commission insiste aussi sur l'importance d'une bonne transposition des directives par les Etats membres.

En revanche, le rapport se félicite du doublement du financement au stade du lancement d'entreprises dans les Etats membres alors qu'il s'inquiète de la disponibilité du capital-risque qui ne s'améliore que lentement.

La Commission entend également promouvoir les transferts de technologie des instituts de recherche vers les petites entreprises.

Enfin, la Commission regrette au vu des rapports nationaux que le commerce électronique soit si peu développé et que la consultation des petites entreprises ne se fasse pas encore de manière systématique.

La partie dédiée aux progrès de la Commission est l'occasion pour celle-ci de récapituler ses projets et de rappeler la nouvelle législation en la matière.

(COM(2002) 68 final)

Assurance directe sur la vie Arrêt de la Cour

Saisie par voie préjudicielle par la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 92/96/CEE du Conseil de l'Union européenne du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE.

Le litige au principal oppose Axa Royale Belge SA à Stratégie Finance SPRL au sujet de l'absence, dans les propositions de police d'assurance sur la vie de cette dernière, d'une mention relative à l'avertissement prévu par la réglementation nationale visant à informer le preneur que la résiliation, la réduction, ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie en cours, en vue de la souscription d'un autre contrat d'assurance sur la vie est généralement préjudiciable au preneur d'assurance.

La juridiction nationale demande à la Cour si la directive 92/96/CEE du Conseil s'oppose à l'avertissement prévu par la réglementation nationale.

La Cour rappelle que l'objectif de la directive réside dans une meilleure information du consommateur sur les caractéristiques

essentiels des produits d'assurance qui lui sont proposés.

En ce sens, l'annexe II de la directive établit une liste exhaustive des informations devant être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat d'assurance.

La Cour constate que l'avertissement prévu par la réglementation nationale, n'est pas visé dans l'annexe II de la directive.

Or, l'article 31 paragraphe 3 de la directive prévoit que, s'agissant des informations supplémentaires par rapport à celles édictées par ladite annexe, elles doivent s'avérer nécessaires à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels de l'engagement, sous peine d'être incompatibles avec le droit communautaire.

A la lumière de ces considérations, la Cour estime que l'avertissement litigieux reste trop général et imprécis. En effet, il ne distingue pas entre les trois options qu'il envisage en vue de mettre un terme au contrat, et ne précise pas les caractéristiques du préjudice pouvant en résulter pour le preneur.

L'avertissement ne peut constituer, selon la Cour, une information supplémentaire au sens de l'article 31 paragraphe 3 de la directive et est donc incompatible avec la directive 92/96/CEE.

(Arrêt du 5 mars 2002, Axa Royale Belge SA/ Georges Ochoa et Stratégie Finance SPRL, aff C-386/00, non encore publié au recuel)

Politiques de la communauté

Agriculture

Protection communautaire des indications géographiques Ordonnance de la Cour

Le 30 janvier 2001, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté le recours de l'entreprise La Conquête visant à obtenir l'annulation du règlement 1338/2000 de la Commission européenne du 26 juin 2000, complétant l'annexe du règlement 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (tel que prévu au règlement 2081/92 du Conseil relatif à la pro-

tection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires) et portant enregistrement, comme indication géographique protégée, de la dénomination «canard à foie gras du Sud-Ouest».

Le 6 avril 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un pourvoi contre cette ordonnance du Tribunal.

Les faits à l'origine du litige étaient les suivants. La société requérante est une entreprise située dans le Sud-Ouest de la France, qui a pour activités la production et l'accoupage d'œufs de canards mulards, ainsi que l'élevage et le gavage de ces canards.

En mai 1999, le gouvernement français a communiqué à la Commission, en application du règlement 2081/92, une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée de la dénomination «canard à foie gras du Sud-Ouest», émanant de l'Association pour la défense du palmipède à foie gras du Sud-Ouest. Après la publication de cette demande d'enregistrement au Journal officiel des Communautés européennes, l'entreprise requérante a adressé au ministre de l'Agriculture et de la Pêche français une déclaration d'opposition à cet enregistrement. Elle considérait en effet que cette procédure d'enregistrement n'avait pas fait l'objet d'une publicité suffisante au niveau national, que le cahier des charges accompagnant cette demande contenait des spécifications «sans aucun rapport avec la protection de l'origine géographique» et contestait finalement la pertinence des exigences relatives aux «maxima de capacité de production des structures d'élevage et de gavage à foie gras» qui, selon elle, auraient des incidences graves sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité de la production. Le ministère français de l'Agriculture et de la Pêche, considérant cette déclaration d'opposition irrecevable, ne l'a pas transmise à la Commission européenne. Constatant l'absence d'opposition, la Commission a ainsi adopté le règlement 1338/2000 par lequel la dénomination «canard à foie gras du Sud-Ouest» est inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et est donc protégée sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique.

C'est ce règlement 1338/2000 que la requérante voudrait voir annuler par la Cour, le Tribunal ayant, en première instance, déclaré ce recours en annulation irrecevable. La Cour va alors rejeter le pourvoi

et condamner la requérante au paiement des dépens.

Aux nombreux moyens de pourvoi invoqués par la partie requérante, la Cour répond, notamment, que le Tribunal a correctement appliqué la jurisprudence de la Cour selon laquelle une personne physique ou morale ne peut prétendre être concernée individuellement par une disposition qui, par sa nature et sa portée, a un caractère normatif que si cette disposition l'atteint en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne. En l'occurrence, la Cour considère que tel n'est pas le cas en l'espèce car, d'une part, la requérante exerce une activité économique qui peut être exercée, en tout temps, par n'importe quelle entreprise et, d'autre part, le fait que la requérante se soit trouvée, au moment de l'adoption du règlement n° 1338/2000, dans une situation telle qu'elle devait procéder à des adaptations de sa structure de production afin de remplir lesdites conditions ne suffit pas pour qu'elle soit concernée individuellement d'une manière analogue à celle du destinataire d'un acte.

Le pourvoi est ainsi rejeté.

(Ordonnance du 30 janvier 2002, La Conquête SCEA / Commission des Communautés européennes, aff. C-151/01, non encore publiée au recueil)

Concurrence

Instruction d'une plainte dans le cadre de l'article 86 CE *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les conditions de dépôt et d'instruction d'une plainte déposée au regard des dispositions de l'article 86 CE.

Le litige au principal opposait l'entreprise Max.Mobil Telekomunikation Service GmbH (second opérateur de réseau GSM sur le marché autrichien) à la Commission européenne. La première avait déposé une plainte auprès des services de la Commission, visant à constater que la république d'Autriche avait violé les dispositions combinées des articles 82 et 86, paragraphe 1, CE. La requérante contestait en particulier, d'une part, le montant des redevances qui lui étaient réclamées, par opposition à celles payées par Mobilkom (second opérateur de réseau GSM sur le marché autrichien), dont les actions sont détenues partiellement par

l'Etat autrichien, par le biais de la société Post und Telekom Austria AG (PTA), et, d'autre part, les conditions d'attribution par l'Etat autrichien des fréquences ainsi que le fait que PTA ait accordé un soutien à sa filiale Mobilkom pour l'établissement et l'exploitation du réseau GSM de cette dernière. Par lettre du 11 décembre 1998, la Commission avait informé le plaignant de ne donner que partiellement suite à sa plainte et ainsi d'écarter la partie relative au montant de la redevance de concession. C'est cette décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Dans des observations préliminaires très développées, et en réponse au moyen invoqué par la Commission tiré de l'absence de qualité pour agir d'un particulier contre une décision de la Commission de ne pas faire usage du pouvoir que lui accorde l'article 86, paragraphe 3, CE, le Tribunal a tenu à préciser le cadre dans lequel doivent être appréciées les questions concernant la recevabilité et le fond du présent recours relatif à l'application de l'article 90, paragraphe 3, CE.

Tout d'abord, le Tribunal souligne que le traitement diligent et impartial d'une plainte trouve son reflet dans le droit à une bonne administration qui fait partie des principes généraux de l'Etat de droit communs aux traditions constitutionnelles des Etats membres. Il rappelle qu'en effet, l'article 41, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 à Nice, confirme que «toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union».

Examinant d'emblée la nature et l'étendue de ce droit et de l'obligation concomitante de l'administration, le Tribunal relève qu'une obligation d'examen diligent et impartial a déjà été explicitement imposée à la Commission par lui-même et par la Cour dans le cadre des articles 81, 82, 87 et 88 CE. Or, le Tribunal constate que ni un texte explicite, ni un autre élément ne permet de considérer qu'il en serait autrement dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont la Commission jouit en présence d'une plainte visant à ce qu'elle agisse en vertu de l'article 86, paragraphe 3, CE.

Tout en reconnaissant que l'article 86 du traité ne reconnaît pas explicitement des droits procéduraires aux plaignants, le Tribunal fait observer que cette disposition s'applique toujours en combinaison avec d'autres dispositions du traité, parmi lesquelles figurent celles relatives à la concurrence, qui reconnaissent, quant à elles, explicitement des droits procéduraires aux plaignants. Or, le Tribunal observe que dans le cas d'espèce, la

requérante affirme, en substance, dans sa plainte qu'une mesure étatique permettrait à Mobilkom d'abuser d'une position dominante en violation de l'article 82 CE. Et d'en conclure que la requérante se trouve donc placée dans une situation comparable à celle visée à l'article 3 du règlement n°17 du Conseil, du 6 février 1962, qui l'autorise à introduire une plainte auprès de la Commission.

Ensuite, le Tribunal constate que l'obligation de surveillance de la Commission et son corollaire, l'obligation d'examen diligent et impartial des plaintes qui lui sont soumises, doivent s'appliquer, quant à leur principe, indifféremment dans le cadre des articles 81, 82, 87 et 88 CE, quand bien même les modalités d'exercice de ces obligations varient en fonction de leurs domaines spécifiques d'application et, notamment, des droits procéduraux attribués explicitement par le traité ou le droit communautaire dérivé aux intéressés dans ces domaines.

Le Tribunal ajoute alors qu'en vertu de l'article 226 CE, la Commission «peut» intenter une procédure en manquement à l'encontre d'un Etat membre. L'article 90, paragraphe 3, CE, prévoit, en revanche, que celle-ci adopte les mesures appropriées «en tant que de besoin». Selon le Tribunal, cette expression constitue une précision du pouvoir reconnu à la Commission par l'article 86, paragraphe 3, CE, et indique ainsi que la Commission doit être en mesure de statuer sur le «besoin» de son intervention, ce qui implique, à son tour, un devoir d'examen diligent et impartial des plaintes, à l'issue duquel elle retrouve un pouvoir d'appréciation quant à la question de savoir s'il y a lieu ou non de mener une instruction et, le cas échéant, de prendre des mesures à l'égard du ou des Etats membres concernés en tant que de besoin. Il conclut que le pouvoir de la Commission en matière d'application de l'article 86, paragraphe 3, CE, n'est donc pas entièrement discrétionnaire.

Ensuite, le Tribunal relève que dans la mesure où la Commission est soumise à une telle obligation d'examen, le respect de celle-ci ne saurait être soustrait à tout contrôle juridictionnel. Et d'invoquer à ce titre le droit des auteurs de plaintes et demandes à la Commission de disposer d'une voie de recours destinée à protéger leurs intérêts légitimes. Outre la jurisprudence de la Cour, le Tribunal observe qu'un tel contrôle juridictionnel fait également partie des principes généraux de l'Etat de droit, communs aux traditions constitutionnelles des Etats membres, comme le confirme l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, qui prévoit que toute personne dont les droits garantis par le droit de l'Union ont été violés

a droit à un recours effectif devant un tribunal.

Et d'en conclure que dans de telles circonstances, le contrôle exercé par le Tribunal est donc limité dans son champ d'application et diversifié dans son intensité. En effet, il considère que l'exactitude matérielle des faits retenus relève d'un contrôle juridictionnel entier, alors que l'appréciation *prima facie* de ces faits et, plus encore, l'appréciation du besoin d'une intervention, relèvent d'un contrôle restreint du Tribunal.

C'est à la lumière de ces considérations que le Tribunal juge d'une part que le recours en annulation introduit par la requérante était recevable. Sur le fond, comme indiqué ci-dessus, il a limité son contrôle à la vérification du respect par la Commission de son devoir d'examen diligent et impartial des plaintes et, à ce titre, a jugé que les moyens tirés d'une violation de l'obligation de motivation et celui pris d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'existence ou non d'une violation des articles 82 et 86 CE étaient non fondés.

(Arrêt du 30 janvier 2002, Max.mobil Telekommunikation Service GmbH / Commission des Communautés européennes, aff. T-54/99, non encore publié au recueil)

Conférences maritimes Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre la décision 94/980/CE de la Commission européenne, du 19 octobre 1994, Trans-Atlantic Agreement (TAA), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision et, en particulier, sur la possibilité pour la Commission d'imposer, aux entreprises destinataires, une obligation d'information des clients avec lesquels ils ont conclu des contrats dans le cadre du TAA, quant à la possibilité qui leur est offerte de renégocier les clauses de ces contrats ou de les résilier immédiatement.

Le litige au principal opposait plusieurs compagnies maritimes à la Commission européenne qui dans sa décision en cause avait estimé que certaines dispositions du Trans Atlantic Agreement constituaient des infractions à l'article 81, paragraphe 1, CE. En outre, la Commission avait refusé de reconnaître aux dispositions de cet accord le bénéfice d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE. En revanche, elle n'avait pas imposé d'amendes pour les infractions constituées.

Après avoir rejeté le moyen tiré de la violation de l'article 81, paragraphe 1, CE, le

Tribunal a apprécié le bien fondé de la décision de la Commission de ne pas appliquer au TAA l'exemption par catégorie prévue à l'article 3 du règlement n° 4056/86 relatif aux accords portant fixation des prix prévus dans le cadre des conférences maritimes. Le Tribunal rappelle que l'existence d'une conférence maritime au sens du règlement 4056/86 requiert l'application de «taux de fret uniformes ou communs» par ses membres, c'est-à-dire l'application d'un barème prévoyant des taux de fret identiques pour tous les membres de la conférence pour un même produit. Or, le Tribunal constate que c'est à juste titre que la Commission a considéré que le TAA ne prévoyait pas de barème comportant des taux de fret uniformes devant être appliqués par tous ses membres. Et d'en conclure que le TAA ne peut être qualifié de conférence maritime et bénéficier de l'exemption par catégorie prévue à l'article 3 du règlement n° 4056/86.

Quant au moyen tiré du refus par la Commission de l'octroi d'une exemption individuelle, le Tribunal, a tout d'abord rejeté les arguments formulés, d'une part, contre la définition du marché des services en cause et, d'autre part, contre l'analyse opérée par la Commission quant à l'élimination de la concurrence. Puis il relève que le TAA était un accord qui donnait à ses membres la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des services en cause et en conclut que la quatrième condition énoncée par l'article 81, paragraphe 3, CE n'étant pas remplie, le moyen tiré du refus d'octroyer une exemption individuelle aux accords en cause était non fondé.

A titre subsidiaire, les requérantes concluaient en particulier à l'annulation de l'article 5 de cette décision en ce qu'il faisait obligation aux entreprises destinataires d'informer les clients avec lesquels ils avaient conclu des contrats dans le cadre du TAA, qu'ils pouvaient renégocier les clauses de ces contrats ou les résilier immédiatement. Selon le Tribunal, cette mesure contenue à l'article 5 ne s'impose pas de manière évidente et ne correspond pas à la pratique décisionnelle habituelle de la Commission. Il en conclut qu'il incombait à la Commission de développer son raisonnement d'une manière explicite. Or, il observe, d'une part, que la Commission n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles, bien que lesdits contrats ne soient pas contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE, il serait nécessaire, pour mettre fin aux infractions constatées, que les requérantes offrent à leurs clients la possibilité de les renégocier. D'autre part, le Tribunal constate qu'aucun point de la décision en cause ne traite de la question du sort de ces contrats de service passés avec des chargeurs. Le Tri-

bunal a donc annulé l'article 5 de la décision attaquée

(Arrêt du 28 février 2002, Atlantic Container Line AB et autres / Commission des Communautés européennes, aff. T-395/94, non encore publié au recueil)

Conférences maritimes *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre la décision 94/985/CE de la Commission européenne, du 21 décembre 1994, Far Eastern Freight Conference (FEFC), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision, et en particulier sur la décision d'imposer des amendes aux entreprises concernées.

Le litige au principal opposait plusieurs compagnies maritimes, membres de la FEFC, à la Commission européenne qui dans sa décision en cause avait estimé que ces entreprises avaient enfreint les dispositions de l'article 81 CE et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/68 en fixant collectivement les prix des services de transport terrestre fournis sur le territoire de la Communauté européenne aux chargeurs en combinaison avec d'autres services dans le cadre du transport multimodal de chargement conteneurisés entre l'Europe du Nord et l'Extrême-Orient. A ce titre, la Commission avait en particulier infligé des amendes aux entreprises destinataires de la décision.

Après avoir rejeté les arguments tirés, d'une part, de l'absence de définition du marché par la Commission et, d'autre part, de l'absence d'effet sensible des accords en cause sur le commerce intracommunautaire, le Tribunal a analysé le moyen tiré d'une violation de l'article 3 du règlement n° 4056/86 relatif aux accords portant fixation des prix prévus dans le cadre des conférences maritimes. A ce titre, il relève que le champ d'application de ce règlement est limité au seul transport maritime proprement dit, c'est-à-dire au transport par mer, de port à port, et ne couvre pas le pré ou post acheminement terrestre des marchandises fournis en combinaison avec d'autres services dans le cadre d'une opération de transport multimodal. Et d'en conclure au rejet tiré de la violation de l'article 3 du règlement n° 4056/86.

Ensuite, le Tribunal a apprécié le moyen tiré de la violation des règles relatives aux amendes. Après avoir rappelé que l'accord en cause entre dans le champ d'application du règlement n°1017/68 et des stipulations de l'article 22, paragraphe 2, relatif aux amendes, le Tribunal rejette l'argument

selon lequel les dispositions de la décision attaquée relative à l'amende devraient être annulées au motif que l'infraction n'a pas été commise de propos délibéré ou par négligence.

En revanche, le Tribunal reconnaît que, même si l'infraction en cause constitue une forme très grave et très classique d'infraction aux règles de concurrence, à savoir un accord horizontal de fixation de prix, le traitement juridique qu'il convenait de réserver à ce type d'accord ne présentait pas un caractère d'évidence. En particulier, il observe que de nombreux éléments ont pu inciter les requérantes à croire en la légalité de l'accord en cause, et en particulier, outre l'ancienneté et le caractère public de l'accord en cause, l'existence d'une déclaration de la Commission jointe en annexe au procès-verbal de la réunion du Conseil lors de l'adoption du règlement 4056/86. De même, le Tribunal observe que dans sa décision 94/980/CE de la Commission européenne, du 19 octobre 1994, Trans-Atlantic Agreement (TAA), la Commission n'a pas infligé d'amende aux parties à cet accord.

Et d'ajouter que jusqu'à la décision attaquée, la Commission n'avait infligé d'amende à aucune compagnie maritime ou conférence maritime pour la fixation du prix du segment terrestre du transport multimodal, alors que la quasi-totalité des conférences concluent des accords portant fixation d'un tel prix.

En conséquence, le Tribunal, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, considère qu'il est justifié de ne pas imposer d'amende en l'espèce et conclut à l'annulation de l'article 5 de la décision attaquée en tant qu'il inflige des amendes aux requérantes.

(Arrêt du 28 février 2002, Compagnie générale maritime et autres / Commission des Communautés européennes, aff. T-86/95, non encore publié au recueil)

Immunité d'amende dans le secteur des transports maritimes *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne IV/35.134, Trans-Atlantic Conference Agreement, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la possibilité de bénéficier d'une immunité d'amende en cas de notification d'un accord portant sur des accords de transport maritime.

Le litige au principal opposait des compagnies maritimes qui ont participé au Trans-Atlantic Agreement (ci-après le «TAA») à la Commission européenne. Les requérantes reprochaient à la Commission de leur avoir refusé le bénéfice d'une immunité d'amende en raison de la notification à la Commission aux fins d'autorisation de l'accord qu'elles lui avaient notifié.

Afin d'apprécier la recevabilité du recours en annulation ainsi introduit, le Tribunal a, tout d'abord, rappelé que seuls les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un tel recours.

Puis, constatant que la décision attaquée visait à retirer aux requérants le bénéfice de l'immunité relative aux amendes résultant, le cas échéant de la notification de l'accord, il a considéré que celle-ci ne peut produire d'effets juridiques obligatoires que si ladite notification a effectivement conféré aux requérantes le bénéfice d'une telle immunité.

Dans un premier temps, le Tribunal constate qu'à la différence des règlements 14/62, 4056/86 et 3975/87, le règlement 1017/68 ne comporte aucune disposition reconnaissant à la notification d'un accord un effet dérogatoire par rapport à la règle contenue à l'article 22, paragraphe 2, dudit règlement, selon laquelle, la Commission peut infliger des amendes à une entreprise pour violation des règles de la concurrence. Et d'en conclure que la notification des accords entrant dans le champ d'application du règlement 1017/68, ne confère pas aux entreprises ayant notifié ces accords le bénéfice de cette immunité.

Dans un deuxième temps, le Tribunal a considéré que, contrairement à ce que soutenaient les requérantes, il n'existe pas de principe général en droit communautaire selon lequel la notification d'un accord confère à l'entreprise, auteur de la notification, le bénéfice d'une immunité relative aux amendes même en l'absence d'un texte prévoyant de manière expresse ladite immunité. En effet, selon le Tribunal, compte tenu du principe général d'interdiction des ententes anticoncurrentielles édicté à l'article 81, paragraphe 1, CE, et de la possibilité prévue à l'article 83, paragraphe 2, CE d'infliger des amendes pour assurer l'effectivité de cette interdiction, les dispositions à caractère dérogatoire, telles que celles prévoyant l'immunité en matière d'amendes en cas de notification, ne sauraient faire l'objet d'une interprétation extensive et ne peuvent être

interprétées de façon à étendre leurs effets à des cas non expressément prévus.

Et de conclure que la décision attaquée n'a pas modifié la situation juridique des requérants et que le recours est donc irrecevable.

(Arrêt du 28 février 2002, *Atlantic Container Line AB et autres / Commission des Communautés européennes*, aff. T-18/97, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, définition du marché de référence

Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre la décision 1999/133/CE de la Commission européenne, du 10 juin 1998, relative à l'aide d'Etat en faveur de la coopérative d'exportation du livre français (CELF), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le choix du marché de référence effectué par la Commission dans cette décision.

Le litige au principal opposait la Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE) à la Commission européenne concernant la décision prise par cette dernière, nonobstant une plainte déposée devant elle par la SIDE, d'autoriser une aide accordée par l'Etat français pour le traitement des petites commandes de livres d'expression française à la Coopérative d'exportation du livre français (CELF), sur le fondement des stipulations de l'article 87, paragraphe 3, point d), CE.

La requérante invoquait sept moyens d'annulation à l'appui de son recours dont celui tiré de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation commises par la Commission et en particulier celle concernant la définition du marché de référence. C'est finalement cet unique moyen que le Tribunal a examiné.

Quant à la définition matérielle du marché, le Tribunal rappelle que, pour être considéré comme constituant l'objet d'un marché suffisamment distinct, le service ou le bien en cause doit pouvoir être individualisé par des caractéristiques particulières le différenciant d'autres services ou biens au point d'être peu interchangeable avec eux et de ne subir leur concurrence que d'une manière peu sensible. Et d'ajouter que dans ce cadre, le degré d'interchangeabilité entre produits ou services doit être évalué en fonction des caractéristiques objectives de ceux-ci, ainsi qu'en fonction de la nature de la demande, de l'offre sur le marché et des conditions de concurrence.

En outre, l'affirmation de la Commission selon laquelle elle ne disposait pas de données précises lui permettant de délimiter le

marché pertinent comme étant le marché de la commission à l'exportation, il appartenait à la requérante d'établir l'existence d'un sous-marché spécifique pour la commission à l'exportation, et elle n'était tenue de mener une enquête approfondie sur les conditions du marché que lorsque des informations détaillées lui avaient été fournies au stade de la procédure administrative, est rejetée par le Tribunal. En effet, selon lui, une telle argumentation reviendrait à exiger que les concurrents d'entreprises bénéficiaires d'une aide étatique non notifiée lui fournissent des données auxquelles, dans la plupart des cas, ils n'ont pas accès et qu'ils ne peuvent obtenir que par l'intermédiaire de la Commission elle-même, auprès des Etats membres qui accordent ces aides.

Or, dans le cas d'espèce, outre les contradictions des conclusions de la Commission quant à la définition du marché de référence par la justification même de l'aide en question, le Tribunal constate que la Commission ne justifie son choix du marché de référence qu'en reprenant les affirmations du gouvernement français. Selon le Tribunal, ces citations démontrent que la Commission n'a même pas essayé de vérifier s'il lui était possible d'acquiescer les données pertinentes en vue de distinguer le marché de la commission à l'exportation de celui de l'exportation du livre en langue française en général.

Le Tribunal observe que la Commission aurait dû examiner les effets de l'aide en question sur la concurrence et sur les échanges parmi les autres opérateurs qui exercent la même activité que celle pour laquelle l'aide a été octroyée, en l'occurrence le traitement des petites commandes de livres d'expression française. Le Tribunal ajoute qu'en choisissant le marché de l'exportation de livres de langue française en général en tant que marché de référence, la Commission n'a pas pu apprécier le véritable impact de l'aide sur la concurrence.

Le Tribunal en conclut que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la définition du marché et prononce l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée, article qui déclarait l'aide compatible avec le traité CE.

(Arrêt du 28 février 2002, *Société internationale de diffusion et d'édition / Commission des Communautés européennes*, aff. T-155/98, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, notion d'aide d'Etat

Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre la décision 2000/795/CE de la Commission

européenne, du 22 décembre 1999, relative à l'aide d'Etat mise à exécution en Espagne en faveur de Ramondin SA et Ramondin Capsulas SA, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur la qualification d'aide d'Etat de la mesure en cause.

Le litige au principal opposait la Commission aux autorités de la Diputación Foral de Álava (Pays Basque) concernant les conditions d'octroi de l'aide mentionnée ci-dessus et qui consistait soit à l'obtention d'un crédit d'impôt, soit au bénéfice d'une réduction de la base d'imposition de l'entreprise bénéficiaire. Devant le Tribunal, les requérantes contestaient néanmoins la qualification d'aide d'Etat de la mesure et en particulier son caractère sélectif.

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle que l'article 87, paragraphe 1, CE exige qu'une mesure, pour qu'elle puisse être qualifiée d'aide d'Etat, favorise «certaines entreprises ou certaines productions». La spécificité ou la sélectivité d'une mesure constitue donc l'une des caractéristiques de la notion d'aide d'Etat.

Puis il constate que, en vertu des dispositions de la Norma Foral n° 22/1994, la Diputación Foral de Álava dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'application du crédit d'impôt. En effet, le Tribunal relève qu'il ressort de la Norma Foral n° 22/1994 que le crédit d'impôt est égal à 45 % «du montant de l'investissement déterminé par la Diputación Foral de Álava». Or, la Norma Foral n° 22/1994, qui permet à la Diputación Foral de fixer le montant de l'investissement admissible, permet en même temps à celle-ci de moduler le montant de l'intervention financière. En outre, il doit être constaté que, aux termes de la Norma Foral n° 22/1994, la Diputación Foral est habilitée à fixer «les délais et les restrictions applicables dans chaque cas».

Ensuite le Tribunal constate qu'en limitant l'application du crédit d'impôt aux investissements en immobilisations corporelles neuves excédant 2,5 milliards de ESP, les autorités basques ont réservé de facto l'avantage fiscal en question aux entreprises disposant de ressources financières importantes. La Commission a donc pu conclure, à juste titre, que le crédit d'impôt prévu dans la Norma Foral n° 22/1994 a pour vocation de s'appliquer de manière sélective à «certaines entreprises» au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

D'autre part, le Tribunal répond qu'en l'espèce, la sélectivité de l'avantage fiscal établi par l'article 26 de la Norma Foral n° 24/1996 ressort de différents éléments. D'abord, le droit à la réduction de la base

d'imposition n'est reconnu qu'aux entreprises nouvellement créées, excluant ainsi toute autre entreprise du bénéfice en question. En outre, ces entreprises nouvellement créées doivent réaliser un certain investissement (80 millions de ESP au moins) et assurer la création d'au moins dix emplois.

Il s'ensuit que, même si, comme le prétend la partie requérante dans l'affaire T-92/00, la mesure fiscale en cause détermine son champ d'application sur la base de critères objectifs et horizontaux, la réduction de la base imposable, instituée par l'article 26 de la Norma Foral n° 24/1996, doit être considérée comme un avantage octroyé uniquement en faveur de certaines entreprises. Il s'agit donc d'une mesure spécifique au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Enfin, concernant l'existence d'une affectation des échanges intracommunautaires, le Tribunal rappelle que la Commission n'est pas tenue de faire la démonstration de l'effet réel que les aides ont eu sur la concurrence et sur les échanges entre États membres (arrêt CETM/Commission, point 103). En effet, selon le Tribunal, si la Commission devait faire, dans sa décision, la démonstration de l'effet réel d'aides déjà accordées, cela aboutirait à favoriser les États membres qui versent des aides en violation du devoir de notification prévu à l'article 88, paragraphe 3, CE au détriment de ceux qui notifient les aides à l'état de projet.

(Arrêt du 6 mars 2002, Territorio Historica de Álava – Diputación Foral de Álava et autres / Commission des Communautés européennes, aff. T-92/00 et T-103/00, non encore publié au recueil)

Abus de position dominante, revenus tirés d'un marché réservé *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre la décision SG (99) D/4155 de la Commission européenne, du 10 juin 1999, rejetant la plainte déposée par la société United Parcel Service (ci-après UPS) concernant les conditions d'acquisition par Deutsche Post AG de la société DHL International Ltd (ci-après DHL), le Tribunal s'est prononcé sur la qualification d'abus de position dominante, de l'utilisation de fonds tirés par une entreprise de l'exploitation d'un marché réservé en sa faveur, pour acquérir une entreprise positionnée sur un marché ouvert à la concurrence.

Le litige au principal opposait la société UPS à la Commission concernant sa décision de rejet de la plainte déposée par la première et tendant à faire constater par l'institution communautaire que la société Deutsche Post

AG, en utilisant des revenus tirés par elle de ses activités sur le marché réservé des lettres pour acquérir une part dans la société DHL, avait ainsi abusé de sa position dominante sur ce marché.

Tout d'abord, le Tribunal observe que contrairement à ce que laissait entendre la Commission dans sa décision attaquée, l'acquisition d'une participation de ce type pourrait susciter des problèmes au regard des règles communautaires de la concurrence dans le cas où les fonds utilisés par l'entreprise possédant le monopole résulteraient de prix excessifs ou discriminatoires, ou d'autres pratiques abusives, imposés sur son marché réservé.

Ensuite, constatant la présence d'indices permettant, dans une telle situation, de soupçonner une violation de l'article 82 CE, le Tribunal a alors jugé nécessaire d'examiner l'origine des fonds employés pour l'acquisition en cause afin de déterminer si cette acquisition ne résulte pas d'un abus de position dominante et ce nonobstant l'absence de contestation par la requérante de la décision de la Commission autorisant l'acquisition par Deutsche Post du contrôle conjoint de DHL.

A ce sujet, le Tribunal note que la requérante n'a jamais, ni dans ses lettres de plainte à la Commission ni lors de la présente procédure, identifié le moindre comportement de la part de Deutsche Post sur le marché réservé des lettres qui soit susceptible de constituer une violation de l'article 82 CE. Or, selon le Tribunal, le seul fait que Deutsche Post disposait de fonds lui permettant de réaliser l'acquisition en cause n'autorise pas à présumer l'existence d'un comportement abusif sur le marché réservé.

Il ajoute qu'à défaut de tout élément de nature à établir que les fonds à la disposition de Deutsche Post utilisés aux fins de l'acquisition en cause résultaient de pratiques abusives de la part de celle-ci sur le marché réservé des lettres, le seul fait qu'elle ait utilisé ces fonds pour acquérir le contrôle conjoint d'une entreprise active sur un marché voisin ouvert à la concurrence ne soulève, en soi, même si ces fonds proviennent du marché réservé, aucun problème du point de vue des règles de la concurrence et ne peut donc être constitutif d'une violation de l'article 82 CE, ni ne peut engendrer pour la Commission l'obligation d'apprécier l'origine de ces fonds au regard de l'article 82 CE. Il conclut donc au rejet du recours.

(Arrêt du 20 mars 2002, UPS Europe SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-175/99, non encore publié au recueil)

Consommation

Réparation d'un préjudice moral résultant d'un voyage à forfait *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Landesgericht Linz (Autriche), la Cour de Justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5 de la directive 90/314 CEE relative aux voyages, vacances et circuits à forfait.

Le litige au principal résulte d'un recours introduit par Melle Leitner devant le Landesgericht Linz aux fins de réparation de son préjudice moral résultant de la mauvaise exécution du contrat de voyage à forfait qu'elle avait acheté. En effet, Melle Leitner a réservé auprès d'une agence de voyage autrichienne, un voyage à forfait, en pension complète, en Turquie. Au cours du séjour, elle développe des symptômes d'intoxication par Salmonelles. A son retour, Melle Leitner adresse une lettre de réclamation à l'agence de voyage qui lui a vendu le séjour, puis, devant son silence, engage une action en dommages et intérêts.

Cette action, devant la juridiction de première instance, permet la réparation du préjudice physique subi par Melle Leitner mais non la réparation de son préjudice moral causé par la perte de l'agrément de ses vacances. La juridiction de première instance, en effet, retient qu'aucune loi autrichienne ne prévoit expressément la réparation d'un préjudice moral. En appel, le Landesgericht Linz estime que l'article 5 de la directive 90/314 relative aux voyages, vacances et circuits forfaitaires qui prévoit la possibilité de limiter le dédommagement des préjudices autres que corporels pourrait être interprété comme conférant un droit à la réparation du préjudice moral.

Considérant que la formulation de l'article 5 est cependant imprécise, elle demande à la Cour, par voie préjudicielle, de se prononcer sur le sens de l'article 5 de la directive 90/314.

La Cour procède, tout d'abord, à l'examen des buts essentiels de la directive. Elle constate ainsi que, d'une part, celle-ci vise l'élimination des disparités entre les réglementations et les pratiques des États membres en matière de voyages, susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence. Or, l'obligation de réparer le préjudice moral n'existant pas dans tous les États membres, cette situation est propre à créer des distorsions de concurrence. D'autre part, la directive, et spécifiquement son article 5, a pour objet une protection accrue du consommateur.

A la lumière des objectifs de la directive, la Cour examine alors l'article 5 qui offre la faculté pour les Etats membres d'admettre que pour des dommages autres que corporels, le dédommagement soit limité en vertu du contrat à condition que cette limitation ne soit pas déraisonnable. La Cour en déduit que la directive vise implicitement le droit à la réparation d'autres dommages que ceux strictement corporels.

Elle interprète donc l'article 5 de la directive comme conférant au consommateur un droit à la réparation du préjudice moral découlant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du contrat de voyage à forfait.

(Arrêt du 12 mars 2002, Simone Leitner, aff C-168/00, non encore publié au recueil)

Environnement

Responsabilité environnementale, dommages environnementaux Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux.

Lors de la survenance d'un dommage environnemental se pose souvent la question de savoir qui va payer pour ce dernier. Le principe de la politique communautaire en la matière est celui du pollueur-payeur.

La proposition vise, par conséquent, à établir un régime communautaire complet dans le domaine de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux.

Le texte de la proposition définit le dommage environnemental par référence aux dispositions pertinentes du droit de l'environnement (directives «Habitats» et cadre communautaire dans le domaine de l'eau). La notion de biodiversité est également définie.

Le texte prévoit, par ailleurs, que les Etats membres auront une grande latitude dans le choix des modalités institutionnelles et procédurales applicables pour atteindre les objectifs fixés par la directive. Les Etats membres devront bien évidemment agir selon le principe de subsidiarité et de proportionnalité.

Concernant la responsabilité du pollueur-payeur, différents types de responsabilités peuvent être envisagés. L'exploitant dont l'activité a causé le dommage peut être obligé de prendre les mesures de réparation

nécessaires qui seront alors financées directement par lui-même. L'autorité compétente dans l'Etat membre peut aussi mettre elle-même en œuvre les mesures ou confier cette tâche à un tiers. Dans ce cas, l'autorité compétente, conformément au principe du pollueur-payeur, devra recouvrer le coût de la réparation auprès de l'exploitant responsable.

La proposition de directive contient également des dispositions spécifiques concernant les dommages transfrontières, la sécurité financière, les relations avec le droit national, la révision et l'application temporelle du régime.

L'intervention communautaire est nécessaire pour faire face efficacement au problème des sites pollués et des pertes de biodiversité dans la Communauté.

La Commission souligne que malgré les mesures de prévention existantes, il convient aujourd'hui de fixer des règles de responsabilité en cas de pollution d'un site. En effet, tous les Etats membres n'ont pas de législation en la matière. Le problème de la dépollution s'en retrouve donc accru.

En ce qui concerne la biodiversité, les principaux instruments juridiques existants sont les directives «Oiseaux sauvages» et «Habitats» mais ces deux textes ne comportent pas de dispositions concernant le principe du pollueur-payeur.

La proposition essaye aussi de tenir compte de la répartition des coûts entre les acteurs économiques et des incidences attendues sur la compétitivité industrielle, de l'effet sur la prévention, de l'assurance financière des responsabilités potentielles, de l'évaluation des dommages aux ressources naturelles.

Le principal bénéfice attendu est une meilleure application des normes de protection environnementale en conformité avec le principe du pollueur-payeur et l'instauration progressive de niveaux de prévention supérieurs. La Commission préfère investir dans la prévention plutôt que supporter les coûts plus élevés des réparations.

La Commission entend instaurer une assurance financière des responsabilités environnementales. Pour les dommages affectant des ressources naturelles, la proposition préconise une réparation préférablement à des mesures pécuniaires.

Enfin, la proposition exclut les dommages traditionnels (dommages corporels et dommages aux biens) qui relèvent de la responsabilité civile.

(COM(2002) 17 final)

Pollution atmosphérique Proposition de décision

La Commission européenne a présenté une proposition de décision approuvant l'adhésion, au nom de la Communauté européenne, au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

En effet, l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone troposphérique sont quelques-uns des principaux problèmes de pollution atmosphérique qui affectent l'environnement et la santé humaine dans la Communauté. Ces problèmes concernant la pollution atmosphérique transfrontière, la Commission souligne l'importance d'une action internationale.

Le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique à longue distance fixe des niveaux d'émission maximaux autorisés pour quatre polluants que sont: le soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et l'ammoniac. Ces plafonds devront être atteints d'ici 2010.

Ce protocole fixe également des valeurs limites pour des sources d'émission particulières et impose l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour maintenir ces émissions à un faible niveau. Les émissions de composés organiques volatils provenant de produits tels que les peintures ou les aérosols devront également être réduites.

Si le protocole a déjà été signé par les quinze Etats membres ainsi qu'un certain nombre d'autres parties, il n'entrera en vigueur que lorsque seize parties l'auront ratifié. Par ailleurs, la Communauté européenne n'a pas signé le protocole, ce que la future décision propose de faire.

(COM(2002) 44 final)

OGM, mouvements transfrontières Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés.

Le futur règlement constituerait l'instrument juridique mettant en œuvre le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La transposition du protocole en droit communautaire se fera en invoquant le principe de précaution.

Rappelons que l'objectif du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières (article premier du protocole).

Les organismes vivants modifiés (OVM) définis dans le protocole correspondent à la définition des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans la directive 2001/18/CE, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes modifiés dans l'environnement.

La Commission précise, par ailleurs, qu'elle envisage d'appliquer la législation communautaire au lieu des dispositions du protocole en ce qui concerne les mouvements transfrontières des OVM et ceux des OVM-AHAT (OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés).

De plus, la Commission insiste sur le fait qu'il faudra distinguer les rôles de l'Union en tant qu'exportateur et en tant qu'importateur dans la mise en œuvre du futur texte. En effet, en tant que partie exportatrice, l'Union va devoir imposer des obligations aux exportateurs, qui pour le moment n'existent pas dans la législation européenne alors qu'en tant que partie importatrice, l'Union pourra dans une large mesure utiliser la législation communautaire en vigueur.

Enfin, la Commission justifie le choix d'une proposition de règlement par le fait que cela lui semble être le seul moyen pour que le protocole soit mis en œuvre dans un délai raisonnable. Ce choix devrait également permettre d'éviter les vides juridiques et les incohérences entre différents textes communautaires et nationaux et favoriser une application plus homogène.

(COM(2002) 85 final)

Transfert de déchets, élimination, valorisation *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 259/93 du Conseil de l'Union européenne, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (modifié par

la décision 98/368/CE de la Commission) ainsi que la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil et par la décision 96/350/CE de la Commission).

Le litige au principal opposait la société Abfall Service au ministère autrichien de l'environnement au sujet d'un transfert de déchets vers l'Allemagne envisagé par Abfall Service. Le transfert de déchets envisagé avait pour objectif de servir à combler une mine.

La notification du transfert adressée par Abfall Service au ministère autrichien (autorité compétente d'expédition) qualifie l'opération de transfert d'opération de valorisation. L'autorité compétente de destination a indiqué à Abfall Service qu'au regard de la notification, elle ne s'opposait pas au transfert. En revanche, le ministère autrichien a soulevé une objection concernant le transfert car il considérait qu'il s'agissait d'une opération d'élimination et non de valorisation. Il convient de noter que le régime de ces deux types d'opération est différent. En effet, les règles relatives à la valorisation sont moins contraignantes que celles relatives à l'élimination.

Abfall Service a intenté un recours contre la décision du ministère devant le Verwaltungsgerichtshof qui a décidé de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel afin de savoir quelles sont les compétences d'une autorité d'expédition et quelle est la nature d'un dépôt de déchets dans une mine.

En ce qui concerne les compétences de l'autorité d'expédition, la Cour rappelle qu'il existe des dispositions permettant aux Etats membres de s'opposer à un transfert de déchets mais la Cour insiste sur le fait que, préalablement à cette opposition, la finalité du transfert doit avoir été correctement qualifiée, les procédures étant différentes selon qu'il s'agit d'une opération d'élimination ou de valorisation.

De plus, la Cour indique que l'autorité d'expédition peut demander au notifiant des informations et des documents complémentaires relatifs au projet de transfert. Ces indications permettront à l'autorité d'expédition d'exercer son contrôle sur l'exactitude de la qualification de la finalité du transfert.

En outre, la Cour précise que si l'autorité d'expédition estime que la finalité du transfert a été qualifiée de manière erronée dans la notification, elle doit fonder son objection au transfert sur le motif tiré de cette erreur de qualification, sans référence à l'une des dispositions particulières du règlement qui définissent les objections que les Etats membres peuvent opposer aux transferts de déchets.

Le notifiant pourra alors soit renoncer à transférer les déchets dans un autre Etat membre, soit présenter une nouvelle notification, soit introduire tout recours approprié à l'encontre de la décision de l'autorité compétente d'expédition soulevant une objection au transfert. Néanmoins, il n'appartiendra pas à l'autorité compétente d'expédition de procéder d'office à la requalification unilatérale du transfert.

La Cour dit donc pour droit que l'autorité compétente d'expédition est compétente pour vérifier si un projet de transfert qualifié dans la notification de «transfert de déchets à des fins de valorisation» correspond effectivement à cette qualification et, si la qualification est erronée, elle peut s'opposer au transfert en soulevant une objection fondée sur cette erreur de qualification.

En ce qui concerne la qualification de l'opération de dépôt de déchets dans une mine désaffectée, la Cour relève que ni le règlement ni la directive ne comportent de définition générale des notions d'élimination et de valorisation des déchets, ils se bornent à renvoyer aux annexes de la directive. Elle note également que ces annexes ne font que récapituler les opérations d'élimination et de valorisation les plus courantes. L'énumération n'est ni précise ni exhaustive.

La Cour dit donc pour droit que lorsqu'une opération de traitement de déchets ne peut être rattachée à une seule des opérations ou catégories d'opérations mentionnées aux annexes de la directive, il y a lieu de la qualifier au cas par cas à la lumière des objectifs de la directive. La Cour qui considère que tel était le cas de l'opération en l'espèce, précise encore qu'il appartient au juge national de qualifier d'opération d'élimination ou d'opération de valorisation le dépôt dans une mine désaffectée des déchets en cause.

(Arrêt du 27 février 2002, Abfall Service AG (ASA) et Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie, aff. C-6/00, non encore publié au recueil)

Fiscalité

Amélioration des systèmes fiscaux du marché intérieur *Communication et proposition de décision*

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne avaient adopté, en 1998, un programme d'action quinquennal d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Fiscalis). A mi-parcours, la Commis-

sion devait présenter une communication sur l'opportunité de poursuivre le programme.

Cette évaluation a permis de constater que ce programme avait un impact à court terme encourageant et constituait un outil précieux et indispensable de soutien à la politique budgétaire de l'Union européenne.

La poursuite du programme s'impose donc pour, d'une part, contrôler la TVA au sein de la Communauté et, d'autre part, préparer l'arrivée des nouveaux Etats. En outre, il est nécessaire de tenir compte des nouveaux développements dans le domaine de la politique fiscale, et notamment des nouvelles technologies. L'objectif principal est d'améliorer le bon fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs administrations et fonctionnaires, et de cerner les domaines comme ceux de la législation et des pratiques administratives, qui rendent cette coopération plus difficile et de trouver des solutions à cet effet.

La communication conclut donc à l'opportunité de poursuivre le programme Fiscalis en le dotant des moyens financiers nécessaires. La Commission présente, à la suite de la communication, une proposition de «décision du parlement européen et du Conseil de l'Union européenne portant adoption d'un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur (programme Fiscalis 2007).

(COM(2002) 10 final)

Programme d'action pour la douane dans la Communauté Communication et proposition de décision

Le rapport intérimaire de la Commission européenne sur le programme Douane 2002 a conclu à des résultats positifs et encourageants, notamment quant à la création de la nouvelle structure de travail mise en place pour la réalisation du programme. Des résultats ont été obtenus dans différents domaines: gestion des risques, technologies de l'information, comparaison par les Etats membres de leur situation avec la norme communautaire, transformation du travail des douanes (adaptation aux changements extérieurs), normalisation, activités extérieures (notamment en ce qui concerne l'élargissement), échanges de fonctionnaires et coopération générale entre administrations des douanes et enfin élaboration, accompagnement et mise en œuvre de réformes législatives.

L'objectif du nouveau programme est de maintenir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des douanes, ce qui implique la garantie de l'égalité de traitement dans toute la Communauté, de prêter attention à la protection des intérêts de la Communauté et des citoyens et de favoriser un environnement compétitif pour les entreprises.

La Commission a donc présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (Douane 2007). En outre, des propositions spécifiques seront établies pour chaque action, à l'exception des échanges individuels.

(COM(2002) 26 final)

Régime particulier des agences de voyages Proposition de directive

Lors de l'adoption de la sixième directive TVA, un régime particulier avait été introduit pour les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques (article 26 de la sixième directive TVA), afin de tenir compte de la spécificité de la profession, et notamment de la complexité des prestations fournies et du problème de leur localisation.

Ainsi, toutes les opérations effectuées par l'agence de voyages pour la réalisation du voyage sont considérées comme une prestation de service unique. La base d'imposition de cette prestation est la marge bénéficiaire réalisée par l'agence au moment de la vente d'un voyage à forfait. Mais l'agence n'est alors pas autorisée à déduire la TVA versée en amont sur les opérations qui lui sont portées en comptes et qui profitent directement au voyageur. Le lieu d'imposition des prestations est le lieu où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel il fournit la prestation (ou, à défaut, le lieu où se trouve son domicile ou sa résidence habituelle).

Ce régime particulier visait deux objectifs: la simplification des règles communautaires en matière de TVA pour ces prestations particulières de services (éviter une immatriculation) et la répartition des recettes de TVA entre les Etats membres (attribution des recettes de TVA à l'Etat membre dans lequel a lieu la consommation finale de chaque service individuel).

Néanmoins, en pratique, il a été constaté que ce régime ne s'applique pas de manière uniforme dans tous les Etats membres, du fait de certaines exonérations prévues par la sixième directive.

En outre, plusieurs problèmes sont apparus. La situation a évolué depuis 1977: le secteur connaît une spécialisation beaucoup plus grande et le nombre d'opérateurs sur le marché a augmenté. Les voyages à forfait ne sont plus seulement vendus directement aux voyageurs, mais également à d'autres agences de voyages ou organisateurs de circuits touristiques. Le marché se caractérise par une concentration et une intégration verticale croissante. Plusieurs plaintes ont été déposées devant la Commission européenne, qui a constaté dans certains cas des phénomènes de double imposition et de distorsions de concurrence, ainsi qu'une répartition inéquitable des recettes de TVA.

La Commission européenne a donc décidé de proposer une modification de l'article 26 de la sixième directive TVA dans sa nouvelle stratégie TVA. Le besoin de modernisation concerne notamment l'évolution du commerce électronique et de son utilisation croissante dans le secteur du tourisme. Par ailleurs, il est nécessaire de garantir une application uniforme du régime particulier aux agences de voyages afin d'éviter les distorsions de concurrence, notamment en étendant ce régime à l'ensemble des fournitures de voyages à forfait, indépendamment de la nature du client, et de supprimer les diverses dérogations concernant ces prestations.

(COM(2002) 64 final)

Tabacs, fixation d'un prix minimal, discrimination entre produits nationaux et produits importés Arrêt de la Cour

Dans un arrêt de la Cour du 27 février 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de la France à ses obligations communautaires et plus précisément aux obligations prescrites par les directives relatives aux accises sur les tabacs manufacturés (directive 95/59 définissant les différentes catégories de produits soumis à accises et les modalités de calcul de celles-ci et directive 92/79 fixant le taux minimal de l'accise pour chaque catégorie de produits).

En effet, l'article 572 du Code Général des Impôts prévoit que le prix aux 1000 unités des produits d'une catégorie de cigarettes vendues sous une même marque ne peut être inférieur, indépendamment du mode ou de l'unité de conditionnement utilisés, à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque. La Commission estimait que cet article était contraire à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59 qui stipule que les producteurs et les importateurs déterminent

librement les prix maximaux de vente au détail des cigarettes. Selon la Cour, cet article impose un prix minimal de vente au détail des cigarettes et cela même si le prix minimal fixé de manière indirecte, en fonction du prix appliqué à un autre produit. Cette fixation a pour effet de limiter la liberté des producteurs et importateurs et de déterminer leur prix maximal de vente puisqu'il ne pourra être inférieur au prix minimal obligatoire. La Cour constate donc le manquement de la France aux obligations communautaires qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59.

Par ailleurs, l'article 575 A du Code Général des Impôts prévoit un minimum de perception du droit de consommation plus élevé pour les cigarettes blondes, qui sont essentiellement importées, que pour les cigarettes brunes qui sont presque exclusivement fabriquées en France.

La Cour constate, d'une part, que cet article est contraire aux articles 8, paragraphe 2 et 16, paragraphe 5 de la directive 95/59 ainsi que l'article 2 de la directive 92/79, qui requièrent l'application d'une seule accise minimale globale et identique pour toutes les cigarettes.

D'autre part, la Cour examine la similitude des deux produits afin de se prononcer sur la compatibilité de l'article 575 A du CGI avec l'article 95 CE (discrimination) et se base pour cela sur une jurisprudence constante (arrêt du 11 août 1995, *Roders e.a.*, aff. C-367/93 à C-377/93, Rec I-2229).

La notion de similitude doit être appréciée de manière extensive, en examinant si les produits en cause présentent des propriétés analogues et répondent aux mêmes besoins auprès des consommateurs, et ce en fonction d'un critère non pas d'identité rigoureuse, mais d'analogie et de compatibilité. La Cour constate que ces cigarettes sont fabriquées à partir du même produit de base, le tabac, et que si leur goût et leur odeur ne sont pas identiques, ces caractéristiques organoleptiques sont néanmoins analogues. Par ailleurs, la différence de composition entre les cigarettes blondes et brunes n'est que relative et ce produit peut répondre aux mêmes besoins des consommateurs. Enfin, la similitude entre ces deux types de cigarettes est reconnue par le législateur communautaire qui prévoit un traitement uniforme pour toutes les cigarettes. Ces produits sont donc similaires.

Même si l'article 575 A du CGI n'établit pas une distinction formelle selon l'origine des produits, il aménage le système fiscal de manière à apporter un avantage à la produc-

tion nationale de cigarettes (brunes) par rapport aux produits importés (blondes).

La Cour, après avoir rejeté l'argument français relatif à l'article 30 CE (et notamment la protection de la santé et de la vie des personnes), constate que la France a manqué à ses obligations communautaires prévues par les articles 8, paragraphes 2 et 16, paragraphe 5 de la directive 95/59 ainsi que l'article 2 de la directive 92/79, et à l'article 90 CE.

(Arrêt du 27 février 2002, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-302/00, non encore publié eu recueil)

Notion d'organisme sans but lucratif *Arrêts de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England and Wales) et par le Hoge Raad der Nederland (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de préciser dans deux arrêts du 21 mars 2002, la notion d'organisme sans but lucratif en matière de TVA.

Dans la première affaire (aff. C-267/00), le litige au principal opposait la Zoological Society et l'administration fiscale britannique. La Zoological Society est un organisme sans but lucratif en vertu du droit interne du Royaume-Uni. Elle exploite notamment en qualité de propriétaire des jardins zoologiques. Les membres de l'organe de direction ne perçoivent aucune rémunération. En revanche, la Zoological Society emploie environ 400 personnes rémunérées, au nombre desquelles figurent un directeur général, un directeur financier et un directeur du personnel, mais qui ne font pas partie des organes de gestion. Une procédure de remboursement de TVA a été introduite par la Zoological Society sur la TVA acquittée par elle sur les droits d'admission aux jardins zoologiques. Cette demande a été rejetée par les Commissioners of Customs and Excise au motif que la Zoological Society ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'exonération. En effet, selon les Commissionnaires, l'organisme qui souhaite bénéficier de cette exonération doit être géré et administré à titre essentiellement bénévole, ce qui ne serait pas le cas de cette société, dans la mesure où une partie de son personnel rémunéré serait impliquée dans la gestion et l'administration de ladite société.

Dans la seconde affaire (aff. C-174/00), le litige au principal opposait une association de droit néerlandais ayant pour objet la pratique et la promotion du golf, le Ken-

nemer Golf, et l'administration fiscale néerlandaise. Une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée sont versés par les membres du Kennemer Golf. En outre, ils sont tenus de participer à un emprunt obligataire sans intérêt émis par cette association. Les non-membres peuvent faire usage du parcours de golf et du club moyennant une cotisation journalière. Le Kennemer Golf a clôturé, plusieurs années de suite, le compte des pertes et profits sur un solde positif.

Le Kennemer Golf n'a pas acquitté, pour l'exercice fiscal de 1994, de TVA sur les prestations fournies aux personnes non-membres de l'association, estimant que ces prestations étaient exonérées de la TVA. L'administration fiscale a, en revanche, considéré que l'association poursuivait en réalité un but lucratif et a procédé à l'imposition à posteriori.

Dans la première affaire (aff. C-267/00), la Cour de justice a tout d'abord rappelé que la condition de gestion et d'administration à titre essentiellement bénévole de l'organisme pour être exonéré de TVA est une condition facultative que les Etats membres sont libres d'imposer de manière supplémentaire.

Elle rappelle que le législateur communautaire a voulu de cette manière permettre une distinction entre les activités des entreprises commerciales et celles des organismes qui n'ont pas pour objectif de générer des profits pour leurs membres. La condition d'absence d'intérêt financier ne se réfère donc qu'aux personnes directement associées à la gestion et l'administration d'un organisme.

Ainsi, la Cour dit pour droit la condition exigeant qu'un organisme soit géré et administré à titre essentiellement bénévole pour bénéficier de l'exonération vise uniquement les membres de cet organisme qui, selon les statuts, sont désignés pour assurer la direction de celui-ci au niveau le plus élevé.

Cette condition vise également les personnes qui, sans en être désignées par les statuts, en exercent effectivement la direction, en ce qu'elles prennent les décisions de dernier ressort relatives à la politique dudit organisme, notamment dans le domaine financier, et qu'elles effectuent les tâches de contrôle supérieures.

Par ailleurs, les termes «à titre essentiellement bénévole» se réfèrent à la fois aux membres composant les organes chargés des tâches de gestion et d'administration d'un tel organisme et aux personnes qui, sans être désignées par les statuts, en exer-

cent effectivement la direction, ainsi qu'à la rétribution que celles-ci reçoivent de cet organisme.

Dans la seconde affaire (aff. C-174/00), la Cour de justice répond à trois questions préjudicielles posées par la juridiction nationale.

En premier lieu, elle juge que la qualification d'un organisme comme étant «sans but lucratif» doit être effectuée en prenant en considération l'ensemble des activités de celui-ci.

En second lieu, elle rappelle que la qualification d'un tel organisme doit être effectuée au regard du but poursuivi par celui-ci, à savoir que cet organisme ne doit pas avoir pour objectif de générer des profits pour ses membres, contrairement à la finalité d'une entreprise commerciale. Dès lors que cela a été établi, le fait qu'un organisme cherche systématiquement à générer des excédents qu'il affecte par la suite à l'exécution de ses prestations ne fait pas obstacle à la qualification d'organisme «sans but lucratif».

Enfin, la Cour de justice se réfère à une jurisprudence constante selon laquelle la base d'imposition d'une prestation de services est constituée par tout ce qui est reçu en contrepartie du service fourni et selon laquelle une prestation de services n'est taxable que s'il existe un lien direct entre le service rendu et la contrepartie reçue.

Une prestation n'est donc taxable que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire. Dans l'affaire en cause, le fait que la cotisation annuelle soit forfaitaire et ne puisse être rapportée à l'utilisation personnelle du parcours ne change rien au fait que des prestations réciproques sont échangées entre les membres d'une association et celle-ci.

Il y a donc un lien direct entre les cotisations annuelles des membres et les prestations fournies par l'association. Ainsi, la Cour de justice dit pour droit que les cotisations annuelles des membres d'une association sportive sont susceptibles de constituer la contrepartie des prestations de services fournies par celle-ci, alors même que les membres qui n'utilisent pas, ou qu'irrégulièrement, les installations de l'association sont néanmoins tenus de verser leur cotisation annuelle.

(Arrêts du 21 mars 2002, *Kennemer Golf & Country Club et Staatssecretaris van Financiën*, aff. C-174/00, et *Commissioners*

of Customs & Excise et Zoological Society of London, aff. C-267/00, non encore publiés au recueil)

Exonérations des prestations de services des artistes *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 7 mars 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de la Finlande à ses obligations communautaires dans le domaine de la fiscalité. La Commission estimait que la législation finlandaise exonérant de la TVA tant les livraisons d'œuvres d'art réalisées par les auteurs ou leurs agents que l'importation d'œuvres d'art achetées directement aux auteurs, était contraire aux dispositions communautaires.

Elle soutenait, en effet, que la sixième directive ne prévoit pas la possibilité d'exonérer de la TVA, la livraison ou l'importation d'objets d'art, même dans les cas où cette livraison est effectuée par l'auteur ou l'agent, dans la mesure où l'annexe F de ladite directive fait uniquement référence aux services fournis par les auteurs, artistes et artistes-interprètes. En outre, s'agissant d'une dérogation à la règle principale (la taxation), l'interprétation de cette disposition doit être stricte.

La Cour rappelle, en premier lieu, la définition de la prestation de services en matière de TVA. Selon l'article 6, paragraphe 1 de la sixième directive, est considérée comme une prestation de service toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens au sens de l'article 5. En second lieu, elle constate que l'acte d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne permet à cet Etat, durant la période transitoire indiquée à l'article 28 de la directive, d'exonérer de TVA les services visés à l'annexe F.

L'exonération visée à l'article F est une dérogation qui s'écarte de l'harmonisation des régimes de TVA telle qu'organisée par la directive et doit être interprétée de manière stricte. Une telle interprétation ne permet pas d'englober dans la notion de services fournis par les artistes, la livraison des objets d'art, même si elle est réalisée par l'auteur lui-même et cela même dans le cas où il s'agirait d'une première cession de l'œuvre.

La Cour constate donc le manquement de la République de Finlande aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 2 de la sixième directive.

(Arrêt du 7 mars 2002, *Commission des Communautés européennes / République de Finlande*, aff. C-169/00, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur *Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté, le 20 février 2002, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. Cette proposition a pour objectif d'harmoniser les droits nationaux des brevets en ce qui concerne ladite brevetabilité et de rendre les conditions de celle-ci plus transparentes de manière à contribuer à la réalisation du marché intérieur par le rapprochement de la législation et de la réglementation ou de l'action administrative des Etats membres.

Consciente, en particulier, de l'importance de la création de logiciels d'un point de vue économique, la Commission entend remédier à l'ambiguïté de la situation actuelle qui conduit à une certaine insécurité juridique et entrave subséquemment le bon fonctionnement du marché intérieur, notamment, en empêchant les entreprises de tirer pleinement profit des brevets en cause et en affectant l'innovation et l'investissement. La Commission européenne souligne, en effet, que si les programmes d'ordinateurs "en tant que tels" sont exclus de la brevetabilité par le droit des brevets des Etats membres et la Convention sur le brevet européen, des milliers de brevets concernant des inventions mises en œuvre par ordinateur ont été délivrés par l'Office européen des brevets et les offices nationaux. En outre, la jurisprudence relative aux conditions de délivrance de ce type de brevets diffère non seulement selon les Etats membres mais également entre les chambres de recours de l'Office européen des brevets et les tribunaux nationaux.

Par ailleurs, la Commission rappelle que son initiative fait suite aux opinions exprimées par les Etats membres, les acteurs économiques et le grand public, lesquels se rejoignent quant au diagnostic concernant l'insécurité juridique mais s'éloignent quant aux solutions à apporter. Elle souligne également qu'elle s'est intéressée, avant d'agir, à la situation juridique aux Etats-Unis et au Japon, à l'incidence de la brevetabilité des inventions liées aux logiciels sur l'innovation, la concurrence et les entreprises mais aussi, naturellement, aux conditions d'octroi

suite page 41

«Le droit communautaire de la concurrence»

Sommaire

La politique de concurrence européenne: principaux enjeux et récents développements

Par Jean-François Pons*, Directeur général adjoint, Direction générale de la Concurrence, Commission européenne

Le critère de la dominance dans l'appréciation des opérations de concentration

Par Dominique Voillemot*, Avocat au Barreau de Paris, Membre Associé au Barreau de Bruxelles, et François Dumonteil*, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel

Les monopoles publics et services d'intérêt économique général en droit communautaire

Par Eric Morgan de Rivery*, Avocat associé au Barreau de Paris, et Joël Arnould*, Avocat au Barreau de Paris, Lovells

Le droit communautaire de la concurrence

La politique de concurrence européenne: principaux enjeux et récents développements*

Par Jean-François Pons*, Directeur général adjoint, Direction générale de la Concurrence, Commission européenne

«La politique de concurrence européenne: Principaux enjeux et récents développements»

A l'instar de l'entreprise qui, immergée dans le marché, doit sans cesse s'adapter aux mutations rapides de son environnement, la Commission européenne doit garantir l'efficacité et la légitimité de sa politique de concurrence, en s'assurant qu'elle demeure en phase avec les évolutions du monde qui l'entoure. A cet égard, la Commission fait face à un triple défi. En tant que gardienne des traités, elle doit veiller au respect des règles du jeu par des acteurs économiques de plus en plus puissants. En tant qu'autorité de régulation, elle doit accompagner - voire initier, lorsque les objectifs de l'intégration européenne le requièrent - les métamorphoses nécessaires du monde économique en ajustant sa législation. En tant qu'institution publique, elle doit enfin porter un regard critique sur elle-même et se tenir prête à procéder aux réformes radicales que requiert l'accomplissement de ses missions.

Depuis le milieu des années quatre vingt dix, la Commission a lancé un vaste programme de réformes de la politique de concurrence afin de mieux adapter celle-ci aux réalités économiques (mondialisation, progrès du marché unique, lancement de l'euro) et politiques (élargissement de l'Union européenne, développement de la coopération internationale) et de renforcer son efficacité tout en restant fidèle aux objectifs et aux garanties offertes par les procédures en vigueur. Cette modernisation, qui a notamment pour objectif de permettre à la Commission de se recentrer sur ses missions essentielles, s'est déjà traduite dans les faits par une activité décisionnelle accrue, qui témoigne d'ores et déjà d'une capacité renforcée à garantir le respect du droit de la concurrence en Europe. Mais ces efforts resteraient vains s'ils s'abstenaient de prendre la mesure de l'impératif de coopération internationale. Là encore, la Commission a fait preuve récemment d'une forte capacité d'initiative.

Une modernisation en profondeur de nos règles de concurrence

L'effort de modernisation s'est poursuivi tous azimuts. Après une révision d'ensemble des règles de fond applicables aux accords entre entreprises, parachevée par les réformes en cours en matière de transfert de technologie et de distribution automobile, la Commission s'est engagée dans une réforme sans précédent du règlement 17, ainsi que dans une réflexion sur les modifications éventuelles à apporter au règlement «concentrations».

Une révision d'ensemble des règles applicables aux accords entre entreprises

Ces trois dernières années, la Commission a procédé à une révision systématique des règles de fond s'appliquant tant aux

accords horizontaux qu'aux accords verticaux. L'objectif était de simplifier les règles, de les aligner sur une approche davantage économique et de réduire au minimum le poids réglementaire pesant sur les entreprises dénuées d'un pouvoir de marché significatif. Il est essentiel aujourd'hui que les entreprises puissent nouer des accords de coopération de toutes sortes. La Commission a dès lors souhaité opérer une distinction claire entre les restrictions inacceptables, clairement interdites, et les accords réputés pro-compétitifs, qui seront examinés en détail seulement lorsque les parties contractantes jouissent d'un pouvoir de marché substantiel. En décembre 1999, la Commission a adopté un nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable à tous les accords verticaux, qui en l'absence de restrictions «hard-core» garantit aux entreprises une sécurité juridique en deçà d'une part de marché de 30%. Le règlement a été complété par l'adoption en mai 2000 de lignes directrices sur les restrictions verticales. Par ailleurs, en novembre 2000, la Commission a adopté deux nouveaux règlements d'exemption par catégorie visant les accords de spécialisation et de recherche et développement. Cette vaste entreprise de mise à jour est en train d'être parachevée avec la révision actuelle du règlement d'exemption sur les transferts de technologie et du règlement d'exemption applicable à la distribution automobile.

Règlement 17: une véritable révolution copernicienne

Notre proposition de réforme du règlement 17, qui fait figure d'une véritable révolution copernicienne en redéfinissant de manière radicale des règles de procédures gouvernant la mise en oeuvre des articles 81 et 82 du traité, est l'exemple le plus saisissant de notre souci de modernisation. Compte tenu de l'intégration croissante du marché européen et en vue de l'élargissement, le droit européen de la concurrence doit être vigoureusement décentralisé, sans toutefois courir le risque de la re-nationalisation. C'est pourquoi la Commission a proposé d'étendre l'applicabilité directe des règles antitrust du traité (Article 81(3)), d'abolir le système de notification obligatoire et d'étendre aux autorités de concurrence et aux juridictions nationales le pouvoir d'appliquer le droit communautaire dans toute sa plénitude.

Après la réforme, une seule règle devrait prévaloir dès lors que le commerce intra-communautaire est affecté. Les entreprises ne devront plus faire face à une kyrielle de normes différentes et les coûts administratifs qui en résulteraient seront sensiblement diminués. L'ensemble des acteurs concernés se verront davantage responsabilisés: les entreprises et leurs conseils, qui devront assumer leur nouvelle liberté en évaluant leurs initiatives à l'aune des règles de concurrence; les autorités et les juridictions nationales, qui appliqueront la plénitude du droit européen; la Commission, qui sera investie d'une mission de mise en cohérence et de détection renforcée des infractions les plus graves.

Le Parlement européen a donné un avis favorable à ce projet de réforme, qui est actuellement discuté au Conseil avec la perspective d'une adoption fin 2002.

La révision du règlement «concentrations»

Notre souci de modernisation concerne également le droit des concentrations. Le règlement 4064/89 est un instrument clé du

Le droit communautaire de la concurrence

maintien des structures industrielles compétitives en Europe, mais aussi un élément important de l'environnement réglementaire des entreprises. Cet outil a très bien fonctionné depuis son adoption en 1989, mais nous avons peu à peu identifié des problématiques qui nous semblent aujourd'hui devoir justifier un large débat. Il n'est pas question de remettre en cause un outil qui a fait ses preuves, mais de réfléchir aux ajustements souhaitables.

En décembre 2001, la Commission a publié à cette fin un livre vert sur la révision du règlement «concentrations», qui revient d'abord sur la problématique du seuil de guichet unique. Le règlement actuel ne s'applique en effet qu'à 20% des opérations notifiables dans au moins trois États membres, ce qui fait peser sur les entreprises des coûts administratifs non négligeables: il faut s'attaquer à ce problème. La question de la nature du test à appliquer sur le fond devra aussi être débattue, y compris celle de la prise en compte éventuelle des efficacités dans l'analyse d'une opération de concentration. Rappelons enfin que le livre vert invite à la discussion d'un mécanisme qui permettrait une meilleure prise en compte des engagements proposés par les parties pour remédier aux préoccupations exprimées par la Commission.

* * *

Une activité accrue en matière d'application des règles

La stratégie de recentrage de la Commission sur les problèmes de concurrence présentant les enjeux les plus essentiels pour l'économie européenne porte déjà ses fruits. Les efforts en faveur d'une libéralisation accrue de marchés vitaux pour la compétitivité européenne ont été poursuivis. L'activité de la Commission en matière de détection et de sanction des infractions les plus graves a connu un développement sans précédent. Quant au contrôle des concentrations, il s'est poursuivi sans relâche.

Poursuite des efforts entrepris en matière de libéralisation

Les bénéfices immédiats qui résultent d'une ouverture maîtrisée à la concurrence des marchés de l'énergie sont clairs. La métamorphose radicale qui a suivi la fin des monopoles dans le secteur des télécommunications ces dernières années est le meilleur exemple de l'intérêt de la libéralisation. Comme les télécommunications, le secteur énergétique est d'une importance vitale, tant pour l'industrie que pour les consommateurs. La Commission a initié le changement avec les directives électricité et gaz de 1996 et 1998. L'objectif était de créer ou de substituer un véritable marché unique de l'énergie à un patchwork de marchés nationaux ou régionaux monopolistes. Ce nouveau cadre réglementaire a d'ores et déjà abouti à un degré élevé d'ouverture des marchés, puisque les deux tiers de la demande d'électricité et les quatre cinquièmes de la demande de gaz sont ouverts à la concurrence européenne. Les prix ont commencé à baisser et les modalités de l'offre et de la distribution d'énergie sont devenues plus compétitives.

L'évolution vers un marché unique de l'énergie a même été plus rapide que prévu, puisque de nombreux États membres ont, de leur propre initiative, été plus loin dans la libéralisation que les textes ne le prévoyaient. Ce développement, éminemment positif,

a créé des distorsions de concurrence entre les entreprises européennes. Il était donc urgent d'aligner le droit sur les caractéristiques nouvelles du marché. C'est pourquoi la Commission a proposé il y a un an la directive dite «accélération», visant la mise en place, le plus rapidement possible, d'un espace de concurrence non discriminatoire. Lors du Conseil européen de Barcelone en mars dernier, ce processus a été consolidé. L'ouverture complète des marchés devrait être atteinte dès 2004 en ce qui concerne les consommateurs non domestiques. Quant au niveau d'interconnexion électrique entre les États membres, il devra être porté à 10% d'ici 2005. Grâce à ces nouvelles initiatives, les prix continueront à baisser, des conditions de concurrence plus justes prévaudront et la sécurité énergétique de l'Europe sera mieux garantie.

La libéralisation des télécommunications est aujourd'hui devenue réalité et les coûts ont baissé de manière spectaculaire: en Europe, les tarifs des communications interurbaines des opérateurs historiques ont baissé en moyenne de plus de 45% depuis 1998. Mais beaucoup reste à faire: certains goulets d'étranglement réglementaires doivent être éliminés rapidement. Nos actions visent notamment le dégroupage de la boucle locale, la réduction de la longueur des délais de livraison et l'orientation des prix en fonction des coûts pour les lignes louées. L'accès aux services à large bande et le coût du «roaming» en Europe sont aussi des sujets sur lesquels la Commission entend rester particulièrement active.

Une accélération décisive de la lutte contre les infractions les plus graves

Il est essentiel que la Commission soit en mesure de détecter efficacement et de punir avec détermination les pratiques anti-concurrentielles les plus nuisibles. Les ententes secrètes («cartels»), en particulier, éliminent la concurrence au détriment de notre compétitivité et aux frais directs des autres entreprises et du consommateur. De la même manière, certaines pratiques de restrictions verticales ou d'abus de position dominante participent au maintien de prix élevés et au cloisonnement des marchés en rétablissant des barrières invisibles que la construction européenne a mis quarante ans à faire disparaître. Ces pratiques doivent être combattues avec force.

Les dix décisions d'interdiction de cartels adoptées en 2001, totalisant plus de 1,8 milliards d'euros d'amendes, mais aussi les amendes récemment infligées à certains constructeurs automobiles ayant imposé des prix de revente ou organisé une partition artificielle du marché unique, ou encore à certains opérateurs pour abus de position dominante dans le secteur postal, sont une claire illustration de notre détermination. Au-delà des nombreuses autres enquêtes actuellement en cours, la Commission a poursuivi ses efforts en vue d'une efficacité accrue de ses moyens d'investigation.

En février dernier, la Commission a adopté une nouvelle communication sur l'immunité et la réduction d'amendes dans les affaires de cartels, qui renforce l'efficacité de la lutte contre ces derniers tout en procurant aux candidats à la clémence une sécurité juridique et une transparence accrue. L'innovation la plus importante consiste en l'octroi aux entreprises qui sont les premières à permettre à la Commission de franchir un pas décisif

Le droit communautaire de la concurrence

dans la poursuite d'un cartel une immunité conditionnelle d'amendes. Quant aux candidats suivants, l'éventuelle réduction d'amendes dont ils pourront bénéficier sera strictement alignée sur la valeur ajoutée réelle de leur coopération. Le dessein du nouveau système est de créer une telle instabilité au sein des ententes clandestines que les entreprises seront effectivement dissuadées d'y prendre part.

Une activité toujours très soutenue en matière de contrôle des concentrations

Après sept années de croissance rapide de l'activité dans le domaine des concentrations, le nombre d'opérations notifiées a légèrement diminué en 2001, 335 notifications ayant été enregistrées contre 345 l'année précédente. La Commission a pris 339 décisions finales, dont 20 à la suite d'une enquête approfondie. La Commission a autorisé 312 opérations dans le cadre de la Phase 1, dont 140 (45%) conformément à la procédure simplifiée instaurée en septembre 2000. En outre, la Commission a pris sept décisions de renvoi en application de l'article 9 du règlement sur les concentrations et elle a ouvert une enquête approfondie dans 22 affaires.

Malgré la légère baisse du nombre total de notifications, cinq décisions d'interdiction ont été prises, ce qui représente le nombre annuel d'interdictions le plus élevé jusqu'à présent. En outre, cinq notifications ont été retirées par les parties notifiantes dans le cadre de la Phase 2 (en partie du fait des problèmes de concurrence constatés par la Commission et en partie pour des raisons étrangères à la procédure). Les cinq décisions d'interdiction ont été prises en raison de la création (quatre cas) ou du renforcement (un cas) d'une position dominante individuelle. Le risque de position dominante collective était au centre de cinq des affaires ayant fait l'objet de la phase 2 de la procédure cette année. Dans plusieurs affaires, l'enquête approfondie a néanmoins abouti à l'autorisation inconditionnelle des opérations. Dans deux autres affaires, la Commission a autorisé les opérations sous réserve d'engagements pris par les parties pour remédier au problème de création d'une position dominante collective.

Malgré l'augmentation du nombre d'interdictions, le pourcentage de notifications aboutissant à une décision d'interdiction reste faible, à 1%, ou 2% si l'on tient compte des retraits effectués au cours de la phase 2. On n'observe par ailleurs aucune tendance systématique à la hausse ou à la baisse dans l'évolution du risque de retrait de la notification au cours de la phase 2 ou de décision d'interdiction.

* * *

Développement de la coopération internationale

L'intensification de la coopération internationale, au-delà des frontières de l'Union européenne, est plus que jamais une nécessité. L'élargissement aux pays candidats à l'adhésion doit être préparé dans les meilleures conditions. Mais la coopération ne s'arrête pas aux frontières de la future Union élargie. De plus en plus d'affaires relèvent de multiples juridictions, avec les risques de décisions contradictoires qui en découlent. La Commission s'est attachée depuis longtemps à nouer des accords de coopération

bilatéraux avec ses principaux partenaires. Mais ces contacts bilatéraux ne suffisent plus: à l'heure actuelle, plus de 90 pays ont édicté des règles de concurrence! Il importe donc de se doter de nouveaux instruments de coopération et de développer le multilatéralisme.

Poursuite des négociations en vue de l'élargissement

La Commission poursuit activement les négociations d'adhésion dans le secteur de la concurrence. En novembre 2001, le Conseil a décidé, conformément à la recommandation de la Commission, de clore provisoirement les négociations sur la concurrence avec l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie. Pour les autres pays candidats, les négociations se poursuivent et tout est fait pour qu'elles puissent être conclues au plus vite. Dans la perspective de l'élargissement, les activités de coopération et d'assistance technique avec les pays candidats s'intensifient.

Vers un accord multilatéral sur la concurrence

Dans une économie mondialement intégrée, il n'est plus possible de dissocier commerce et concurrence. Dès 1996, la Commission a déployé des efforts en faveur de la négociation d'un accord multilatéral sur la concurrence dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Dans le sillage de la conférence Ministérielle de Doha, le principe d'une ouverture des négociations d'un tel accord a été accepté et la Commission s'en félicite.

Le Réseau International de la Concurrence

Le Réseau International de Concurrence (RIC) a été lancé à New York en octobre 2001, à l'initiative conjointe de la Commission, de nos partenaires nord-américains et des Etats-membres de l'Union Européenne, ainsi que de quelques pays d'autres régions du monde (Japon, Afrique du Sud, ...). Fondé sur le consensus et sur une approche concrète s'appuyant sur des projets précis, le réseau rassemble d'ores et déjà plus de 50 autorités de concurrence issues tant des pays développés que des pays en voie de développement. Par ses travaux, le RIC va permettre le transfert d'expérience et de bonne pratique, de défendre la cause de la concurrence et de faciliter la coopération internationale. Le travail concret a déjà commencé, puisque le RIC s'est déjà attaqué à la question des concentrations dans un contexte multi-juridictionnel.

* * *

Moderniser nos règles, les rendre plus efficaces et plus simples, concentrer notre action sur les affaires représentant des enjeux majeurs pour l'économie européenne, relever le défi de la coopération internationale, telle est depuis quelques années la feuille de route de la Commission. Force est de constater, à la lumière des développements récents de l'actualité en la matière, que beaucoup a déjà été accompli. La Commission est déterminée à poursuivre ces objectifs et ces réformes avec détermination.

* Cet article, auquel M. François Arbault (DG Concurrence/A1) a largement contribué, a été rédigé à titre personnel et ne saurait en aucun cas engager la Commission européenne.

Le droit communautaire de la concurrence

Le critère de la dominance dans l'appréciation des opérations de concentration

Par Dominique Voillemot*, Avocat au Barreau de Paris, Membre Associé au Barreau de Bruxelles, et François Dumonteil*, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel

L'appréciation par la Commission européenne de la validité des opérations de concentration repose sur le critère de la dominance.

L'article 2 §2 du Règlement n°4064/89 relatif au contrôle des concentrations dispose en effet que: «*Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci doivent être déclarées compatibles avec le marché commun*».

L'analyse de la dominance développée par la Commission européenne à l'occasion du contrôle des concentrations est similaire à celle qu'elle fait au regard de l'article 82 du Traité relatif à l'abus de position dominante. Cette similitude permet de faire référence à la *Communication sur la définition du marché en cause*¹ pour déterminer la puissance d'une entreprise sur son marché.

La dominance et le marché en cause

La Cour de Justice des Communautés Européennes a, dans sa jurisprudence relative à l'article 82 CE, défini la position dominante comme «*une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs*»².

Dès lors, aux fins de déterminer la position concurrentielle d'une entreprise, il convient au préalable de déterminer le marché en cause, à savoir le marché de produit et le marché géographique pertinent. «*La définition du marché permet entre autre de calculer les parts de marché, qui apportent des informations utiles concernant le pouvoir de marché pour l'appréciation d'une position dominante*»³.

Le marché de produit. La section 6 du Formulaire CO⁴ définit le marché de produit comme comprenant «*tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.*» La définition du marché de produit suppose donc de prendre en compte deux éléments principaux: la substituabilité du côté de la demande et la substituabilité du côté de l'offre.

La substituabilité du côté de la demande. La Commission fonde essentiellement son analyse sur un indicateur simple, à savoir le prix du produit considéré. Il s'agit de déterminer si l'entreprise issue de la concentration peut augmenter de manière durable ses prix (de l'ordre de 5 à 10%) tout en conservant une part de marché inchangée. Si la demande se reporte sur un

autre produit, celui-ci sera alors considéré comme étant substituable.

A titre d'exemple, dans l'affaire *COCA-COLA / AMALGAMATED BEVERAGES*, la Commission, rejetant l'argumentation des parties tendant à une définition extensive d'un marché des boissons non alcoolisées, a retenu un marché spécifique des boissons gazeuses à base de cola⁵.

La substituabilité du côté de l'offre. L'analyse de la substituabilité du côté de l'offre permet de déterminer le nombre d'acteurs qui peuvent être économiquement présents sur le marché de produit considéré. Si à la suite d'un test de marché, il apparaît que des produits de qualité différente qui ne sont pas de prime abord substituables en terme de demande pourront toutefois être intégrés au même marché de produit dès lors que «*la plupart des fournisseurs (serait) en mesure de proposer et de vendre ces différentes qualités immédiatement et sans augmenter leurs coûts de manière substantielle*»⁶.

Le marché géographique. «*Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable*»⁷.

La définition du marché géographique pertinent repose sur le critère de l'homogénéité des conditions de concurrence, que la Commission analyse au regard notamment du prix des produits et de la répartition des parts de marché des entreprises concernées. Ce critère assez étroit peut mener à l'adoption de définitions de marchés aussi bien régionaux que mondiaux.

Ainsi dans la récente affaire *SÜDZUCKER*¹⁰, la Commission a essentiellement concentré son analyse des problèmes de concurrence sur le marché du sucre dans le sud de l'Allemagne.

Dominance individuelle et dominance collective

L'approche par la Commission de l'entreprise issue de la concentration ne se limite pas à apprécier la seule position sur le marché en cause.

Dans une approche similaire à celle développée pour les abus de position dominante de l'article 82 CE¹¹, la Commission considère qu'une concentration peut renforcer une position dominante collective sur le marché. Ce sera notamment le cas sur des marchés fortement concentrés.

La Cour de Justice des Communautés a, dans son arrêt *KALI UND SALZ*¹², mis en lumière les «*facteurs de corrélation existant*» entre les entreprises présentes sur le marché à l'issue de la concentration. Elle a néanmoins indiqué que les liens structurels qui unissent les entreprises doivent être forts et avoir un impact direct sur le marché en cause, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La pratique communautaire a connu une étape supplémentaire avec l'affaire *GENCOR/LONRHO*¹³, puisque le TPI a abandonné la nécessité de liens structurels forts entre la nouvelle entité et ses concurrents sur le marché, pour la remplacer par de

Le droit communautaire de la concurrence

simples liens économiques. Au vu de la structure duopolistique du marché en cause, la Cour a considéré que les entreprises seraient fortement incitées à aligner leur conduite en vue de maximiser leurs profits, au détriment du consommateur final.

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, la Commission analyse l'impact des concentrations sur des marchés oligopolistiques en prenant en compte «*l'intérêt commun*»¹⁴ qu'auraient la nouvelle entité et ses concurrents à agir de concert sur le marché.

Éléments d'appréciation de la dominance

La prise en compte de la part de marché. La part de marché est considérée par la Commission comme le meilleur indicateur de la position des entreprises sur le marché. En dessous d'un seuil de 25 %, la Commission considère que l'opération n'est pas présumée créer ou renforcer une position dominante sur le marché¹⁵.

Néanmoins, l'acquisition par voie de concentration d'une part de marché importante ne soulève pas nécessairement de doute sérieux quant à la compatibilité de l'opération:

Le faible accroissement de la part de marché. Il en sera ainsi lorsque l'accroissement de la part de marché de la nouvelle entité est faible; la Commission a par exemple pu décider que l'accroissement de moins de 1% de la part de marché résultant de la concentration entre Procter & Gamble et VP Schickedanz ne constituait pas un renforcement de la position de Procter & Gamble sur le marché¹⁶.

L'importance relative de la concurrence. La Commission prend en compte l'environnement concurrentiel dans lequel évolue la nouvelle entité, et notamment le poids relatif des entreprises concurrentes. C'est la prise en compte des ressources et de la réputation des concurrents de Tetra Pak qui a mené la Commission à autoriser le rapprochement avec Laval¹⁷.

La diminution progressive des parts de marché. La Commission a eu l'occasion d'indiquer que la part de marché n'est pas nécessairement la meilleure mesure de la situation de l'entité issue de la concentration sur le marché. Ainsi, dans l'affaire *ELF AQUITAINE-THYSSEN/MINOL AG*¹⁸, et en dépit d'une part de marché de 77 %, la Commission a noté que cette part de marché ne reflétait pas le pouvoir de marché réel de la nouvelle entité, en raison du déclin constant de la part détenue par l'entreprise sur le marché.

L'extension de la dimension du marché de produit. La Commission a également pu minimiser la part de marché détenue par l'entité issue de la concentration en retenant dans la définition du marché de produits des produits imparfaitement substituables. C'est par exemple ce qu'elle a fait dans l'affaire *SANO-FI/STERLING DRUGS*¹⁹, en reconnaissant une certaine substituabilité entre les médicaments et les traitements homéopathiques.

Effets de la concentration sur le marché. La jurisprudence récente de la Commission Européenne a montré l'importance des effets d'intégration verticale ou horizontale dans l'analyse des concentrations.

Dans l'affaire *TETRA LAVAL/SIDEL*²⁰, la Commission a interdit le rapprochement entre Tetra Pak, leader européen de l'emballage carton, et Sidel, son équivalent dans le secteur des emballages plastiques. Au niveau horizontal, l'alliance du savoir-faire technique de Tétra Laval dans les domaines du remplissage aseptique et de la conservation des produits, et de la position de force de Sidel sur le marché des équipements de soufflage-moulage, aurait donné selon la Commission à la nouvelle entité un avantage concurrentiel significatif sur un marché déjà concentré.

Au niveau vertical, la combinaison de la position de Sidel sur le marché des équipements d'emballage plastique, et de celle de Tétra Laval sur le marché des emballages carton, aurait entraîné l'apparition du premier groupe verticalement intégré dans le secteur de l'emballage de produits liquides. Cette intégration verticale sur le marché des emballages plastiques soulevait d'autant plus de problèmes que la nouvelle entité aurait également bénéficié de la position dominante de Tétra Laval sur le marché des emballages carton.

Dans l'affaire *GENERAL ELECTRIC/HONEYWELL*²¹ la Commission a estimé que la position de force qu'aurait détenue la nouvelle entité sur les marchés, tant des moteurs que des éléments d'avioniques aurait été encore accrue par le fait que General Electric détient, au travers de filiales de leasing, la plus importante flotte aérienne, et au travers de GE Capital, une capacité financière considérable. La concentration aurait donc eu pour effet la création à terme d'un marché «captif» au profit de la nouvelle entité.

Effets de la concentration sur les marchés connexes. Les effets de conglomérat sont pris en compte par la Commission lorsque la part de marché de la nouvelle entreprise sur un marché distinct du marché en cause dépasse 25 %.

Dans l'affaire *GENERAL ELECTRIC/HONEYWELL*²², la Commission a considéré que par sa position très importante sur le marché des moteurs d'avion (qui représentent 25 % du prix d'un avion), la nouvelle entité aurait été à même de faire des ventes liées («bundling») sur le marché voisin des produits d'avioniques qui ne représentent que 3 % du prix de l'avion.

Dominance dans le Livre Vert

Dans le cadre de sa réflexion sur la réforme du Règlement Concentrations [Livre Vert], la Commission s'est interrogée sur l'opportunité de remplacer le critère traditionnel de la dominance par le critère de la «*diminution substantielle de la concurrence (SLC)*.» Ce critère est celui retenu notamment par les autorités de concurrence américaines, canadiennes et australiennes.

La Commission a évoqué la nécessité d'une harmonisation du critère d'appréciation des opérations de concentrations, en notant que «*le critère de la position dominante et le critère SLC présentent de grandes similarités. Ainsi, l'application des deux critères suppose une enquête sur la taille du marché en cause ainsi qu'une évaluation des effets que le projet de concentration aura sur le ou les marchés considérés et des contraintes de concurrence auxquelles l'entité issue de la concentration sera exposée.*»²³

Le droit communautaire de la concurrence

La Commission a souligné que l'application du critère de la position dominante «*n'a pas non plus produit souvent de résultats différents de ceux qui découlent de l'application du critère SLC dans d'autres systèmes juridiques.*»

La Commission semble estimer pour sa part préférable de ne pas revenir pour l'instant sur le rôle joué par la notion de position dominante dans le contrôle des concentrations, et ce notamment pour des raisons de sécurité juridique.

Dans l'attente des observations des entreprises et des tiers intéressés, le débat sur l'avenir de la place de la dominance dans le contrôle des concentrations reste cependant ouvert.

* *
*

- 1 Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence – JO C 372 du 9 décembre 1997
- 2 Arrêt de la CJCE 322/81 – *MICHELIN C. COMMISSION*
- 3 *précité*, note 1
- 4 Formulaire CO relatif à la notification d'une concentration conformément au Règlement n°4064/89 – JO L 61 du 2 mars 1998
- 5 Affaire M.794 – décision de la Commission du 22.01.97
- 6 *précité*, note 1
- 7 *précité*, note 1
- 8 *voir par exemple*: Affaire M.1895 – décision de la Commission du 13 mai 2000 – *OCEAN GROUP / EXCEL* (le marché géographique retenu était celui de l'île d'Irlande)
- 9 *voir par exemple*: Affaire M.2220 – décision de la Commission du 3 juillet 2001 – *GENERAL ELECTRIC / HONEYWELL*
- 10 Affaire M.2530 – décision de la Commission du 20 décembre 2001
- 11 *voir par exemple*: Arrêt de la CJCE C-393/92 – *COMMUNE D'ALMELO*
- 12 Arrêts de la CJCE C-68/94 et C-30/95 – *FRANCE C. COMMISSION*
- 13 Jugement du TPI T-102/96 – *GENCOR C. COMMISSION*
- 14 XXVIII^{ème} Rapport sur la Politique de Concurrence (1998), point 147
- 15 Règlement n°4064/89 du 21 décembre 1989 modifié par le Règlement 1310/97 du 30 juin 1997, considérant 15
- 16 Affaire M.430 – décision de la Commission du 21 juin 1994
- 17 Affaire M.068 – décision de la Commission du 22 juillet 1991
- 18 Affaire M.235 – décision de la Commission du 4 septembre 1992
- 19 Affaire M.072 – décision de la Commission du 10 juin 1991
- 20 Affaire M.2416 – décision de la Commission du 30 octobre 2001
- 21 *précité*, note 9
- 22 *précité*, note 9
- 23 Livre Vert sur la réforme du Règlement n°4064/89 – COM(2001) 745/6 du 11.12.01 – point 162

Le droit communautaire de la concurrence

Les monopoles publics et services d'intérêt économique général en droit communautaire

Par Eric Morgan de Rivery*,
Avocat associé au Barreau de Paris,
et Joël Arnould*, Avocat au Barreau de Paris, Lovells

La question de l'encadrement de l'intervention des personnes publiques et des personnes en charge d'un service public sur le marché, sans être nouvelle, est aujourd'hui d'une particulière actualité.

En premier lieu, faisant un premier bilan d'une nouvelle attitude de la juridiction administrative française face au droit de la concurrence, le Conseil d'Etat a consacré les considérations générales de son récent rapport annuel pour l'année 2001 aux relations entre collectivités publiques et concurrence¹; l'attention des juristes français a ainsi été particulièrement attirée sur le développement du contrôle des actes des collectivités publiques au regard des exigences de la concurrence, et notamment sur la manière dont le droit communautaire répond à ces questions.

En second lieu, les derniers mois de l'actualité communautaire ont également été d'une particulière richesse, marqués notamment par le renouveau de la réflexion sur les services économiques d'intérêt général impulsée au sommet de Nice de décembre 2000. Dans le cadre de cette réflexion, les institutions européennes se sont notamment soucies de la possibilité de concilier les exigences de la concurrence avec le développement de services d'intérêt économique général de haute qualité, propres à garantir la cohésion sociale et la croissance². Cette démarche sert de cadre à de nombreuses propositions de textes (d'ailleurs souvent antérieures au sommet de Nice) tendant à la libéralisation des secteurs restant encore sous monopole, tels que les transports publics urbains ou les services portuaires, ou à l'approfondissement de la libéralisation en cours dans d'autres secteurs tels que les services postaux ou l'énergie.

Dans ce contexte, il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que les principes de base sur lesquels reposent l'encadrement des monopoles publics et des services d'intérêt économique général ont été posés par le traité de Rome lui-même dans sa rédaction originale. Aujourd'hui encore, le développement de ces principes par la Cour de justice et par la Commission constitue le socle fondamental sur lequel repose le droit communautaire des monopoles, quand bien même le droit dérivé et les instruments de *soft law* - rapports, communications interprétatives et autres conclusions - aient eu ces derniers temps tendance à foisonner. Ces règles fondamentales trouveront du reste à s'appliquer même lorsque le législateur communautaire a adopté un texte harmonisant les règles nationales applicables au secteur en cause³.

Ainsi, même en l'absence de toute intervention des institutions de la Communauté, la marge de manoeuvre des Etats membres dans l'organisation de leurs monopoles publics et des

services économiques d'intérêt général n'est-elle pas sans limites, et les justiciables européens - et tout particulièrement les concurrents des entreprises publiques - ne sont-ils pas sans défenses.

1. Les bornes posées par le droit communautaire à l'instauration des monopoles

Deux dispositions du traité de Rome visent les monopoles publics: l'article 31, d'une part, qui concerne les monopoles commerciaux, et l'article 86, d'autre part, qui concerne les entreprises publiques (dotées ou non d'un monopole) et les entreprises dotées de droits exclusifs ou spéciaux (lesquelles peuvent être des entreprises privées, mais n'en restent pas moins, lorsqu'elles bénéficient de droits exclusifs, des monopoles publics, dans la mesure où elles tiennent leur situation privilégiée de l'Etat ou d'une autorité publique).

Ces deux dispositions concernent les entreprises, c'est-à-dire qu'elles sont inapplicables aux monopoles portant sur des activités à caractère non économique, notamment dans le domaine social. En revanche, il convient de garder à l'esprit que la notion d'entreprise publique a en droit communautaire un sens autonome, et qu'une telle entreprise peut tout à fait être intégrée dans l'administration publique, pour autant qu'elle mène une activité économique.⁴

Le développement de la jurisprudence et de la pratique décisionnelle de la Commission sur le fondement de ces dispositions a contribué à faire du monopole l'exception et de la libre concurrence la règle. Pour autant, les exigences du fonctionnement des services d'intérêt économique général peuvent dans certains cas être invoquées comme justification.

1.1. Le monopole, exception au principe de concurrence

La Cour de justice a de manière répétée rappelé que le traité n'interdisait pas les monopoles en tant que tels. Cette affirmation (qui vaut d'ailleurs également pour les monopoles commerciaux), paraît toutefois aujourd'hui largement artificielle, comme on le verra plus loin.

Les monopoles commerciaux sont ceux qui permettent à un Etat membre, en droit ou en fait, de diriger ou d'influencer sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations de biens entre les Etats membres. A leur égard, le traité, sans exiger la suppression pure et simple de ces monopoles, requiert que les Etats procèdent à leur aménagement afin que toute discrimination entre ressortissants des Etats membres soit exclue. En réalité, la Cour a considéré qu'en eux-mêmes, les droits exclusifs d'importation ou d'exportation⁵ sont interdits. Les droits exclusifs de commercialisation⁶ en gros ou au détail ne restent pour leur part autorisés que dans la mesure où ils ont un caractère non discriminatoire.

S'agissant des autres types de droits exclusifs ou spéciaux, selon la Cour, seuls sont interdits ceux dont l'exercice conduit nécessairement à un abus de position dominante par leur détenteur, ou dont la détention incite leur détenteur à abuser de sa position dominante.

Le droit communautaire de la concurrence

Ainsi, il va de soi que l'entreprise dotée de droits spéciaux ou exclusifs ne doit pas être dans l'incapacité de faire face à ses obligations⁷, par exemple parce qu'elle ne serait pas dotée des moyens financiers ou matériels suffisants pour faire face à la demande.

Par ailleurs, l'entreprise dotée de droits spéciaux ou exclusifs ne doit pas être placée dans une situation de conflits d'intérêts du fait de la conjonction des attributions qui lui sont confiées. Il convient ainsi d'éviter qu'elle soit active sur un marché amont ou aval de celui sur lequel elle bénéficie de droits exclusifs, et qu'elle puisse ainsi entrer en concurrence avec des entreprises qui sont ses clients obligés. Tel était le cas dans les ports italiens, où les entreprises jouissant du monopole sur la mise à disposition de main d'œuvre pouvant être utilisée pour la fourniture de services portuaire pouvaient également offrir elles-mêmes les services en cause, ce qui les incitait notamment à se réserver la meilleure main d'œuvre⁸.

D'une manière plus radicale encore, doit être interdite toute situation dans laquelle l'entreprise dotée de droits exclusifs est également chargée de la régulation du secteur sur laquelle elle opère, en ce qu'elle est par exemple compétente pour certifier la conformité d'équipements pouvant être connectés à son réseau et qui font concurrence avec ceux qu'elle loue ou commercialise.⁹ Récemment, la Commission européenne a considéré que cette jurisprudence était applicable dans les cas où une entreprise publique, en l'occurrence La Poste française, peut fixer les conditions des contrats types régissant l'accès à son réseau par des entreprises lui faisant concurrence sur le marché amont (préparation des mailings et pré-tri des envois en nombre). S'agissant de contrats d'adhésion, il serait artificiel de les distinguer de l'édiction d'une réglementation *stricto sensu*. A moins d'être soumis au contrôle d'une autorité indépendante, l'exercice d'un tel pouvoir normatif incite l'entreprise publique ou dotée de droits spéciaux ou exclusifs à pratiquer une discrimination à l'égard de ses concurrents et au profit de ses propres activités¹⁰.

Enfin, et on arrive à la limite du raisonnement tendant à exclure non les monopoles en tant que tels, mais uniquement ceux qui conduisent automatiquement à un abus, entrent dans cette dernière catégorie les droits exclusifs ou spéciaux qui vont au-delà de ce qui est nécessaire à l'exercice de la mission confiée à l'organisme qui en bénéficie. Ainsi, dans l'affaire *Corbeau*, la Cour, a répété une nouvelle fois que les droits exclusifs ne sont pas en tant que tels interdits par le traité, et que l'article 86, paragraphe 1, exige simplement que les Etats n'adoptent ni ne maintiennent en vigueur, en ce qui concerne les entreprises disposant de tels droits, des mesures contraires au traité. La Cour indique néanmoins ensuite que cette disposition doit être lue en combinaison avec le paragraphe 2 du même article. Sans plus se préoccuper de la question de savoir en quoi l'exercice des droits exclusifs en cause conduit nécessairement à un abus, la Cour passe alors à la question de la justification, paraissant ainsi faire sienne la position selon laquelle les droits exclusifs non justifiés sont par eux-mêmes contraires au traité¹¹.

1.2. Les exceptions au traité justifiées par les exigences des services d'intérêt économique général

L'article 86 paragraphe 2 du traité permet que les mesures prises par les Etats concernant les entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général ou d'un monopole fiscal dérogent aux règles édictées par le traité, dans la mesure où une telle dérogation est nécessaire à ce qui est requis pour que ces entreprises puissent convenablement remplir leur tâche.

En particulier, un Etat membre peut restreindre la concurrence sur certains services, voire l'exclure entièrement, afin de permettre à une entreprise en charge d'un service d'intérêt économique général d'opérer une compensation entre activités déficitaires et activités profitables.

Les droits exclusifs ne seront toutefois pas justifiés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la viabilité financière de l'entreprise chargée du service d'intérêt général, mais également pour garantir à celle-ci un niveau de rentabilité raisonnable en contrepartie de l'exploitation du service¹². En toute logique, les profits ainsi accumulés par l'entreprise titulaire de droits exclusifs pourront être réinvestis dans l'achat d'autres entreprises sans qu'un tel comportement soit contraire au droit communautaire, sauf à démontrer que ces profits résultaient de la pratique d'abus tels que des prix prédateurs¹³.

En revanche, le monopole accordé au prestataire d'un service économique d'intérêt général ne pourra s'étendre à des services distincts de ce service d'intérêt général, qui répondent aux besoins spécifiques des entreprises, dans la mesure où l'offre de tels services par d'autres entreprises ne met pas en péril l'équilibre financier du service économique d'intérêt général¹⁴.

Il est intéressant de relever qu'en revanche, les Etats membres pourront imposer plus aisément des restrictions moins strictes qu'une exclusion complète de la concurrence, et ce même si ces restrictions concernent également les entreprises offrant des services à valeur ajoutée clairement distincts du service d'intérêt économique général (services on l'a vu en principe non réservables). La Cour a ainsi récemment admis que ces opérateurs pouvaient se voir imposer l'obligation de payer une contribution au financement du service d'intérêt économique général, à condition que les recettes représentées par cette contribution n'excèdent pas le besoin de financement du service d'intérêt général et que l'entreprise en charge de fournir ce service soit également assujettie au paiement de cette contribution pour les services à valeur ajoutée qu'elle offre elle-même¹⁵.

Plus largement, le financement du service d'intérêt économique général, dans la mesure où il n'excède pas le coût de ce service, sera présumé légitime au regard du droit communautaire. La Cour de justice s'est ainsi récemment inscrite en faux contre la jurisprudence du Tribunal de première instance considérant que les transferts financiers aux entreprises en charge d'un service d'intérêt économique général constituaient des aides, susceptibles d'être justifiées mais devant être notifiées préalablement à la Commission. Elle a considéré que dans la mesure où un transfert ou avantage financier n'excédait pas le coût du service public, il ne constituait pas une aide et n'avait

Le droit communautaire de la concurrence

pas à être notifié¹⁶. On peut comprendre ce raisonnement, fondé sur la considération que les transferts financiers en cause ne constituent ni plus ni moins que la rémunération d'une tâche confiée à leur bénéficiaire. Pour autant, alors que l'approche de la Cour dans l'affaire *Corbeau* avait conduit à une confusion entre le stade de l'examen de l'existence d'une éventuelle violation du traité et celui de la possibilité d'une dérogation, cette nouvelle jurisprudence conduit au contraire à évacuer la question de la nécessité d'une dérogation. Le seul fait que la mesure apparaît comme justifiée, parce que les sommes versées au bénéficiaire n'excèdent pas le coût du service public, suffit à lui seul à dénier sa nature d'aide et à affirmer sa compatibilité avec le traité, sans recourir à l'article 86, paragraphe 2. Il est clair cependant que cette nouvelle jurisprudence de la Cour est loin de susciter l'unanimité, Monsieur l'avocat général Philippe Léger ayant invité la Cour à revenir sur elle¹⁷.

2. Les voies de droits ouvertes aux justiciables pour faire face aux monopoles publics abusifs

Confrontés à une violation des règles communautaires sur les monopoles, les justiciables disposent de moyens de faire valoir leurs droits, soit en faisant appel à la Commission, soit en portant l'affaire devant les juridictions nationales.

2.1. La procédure communautaire de l'article 86, paragraphe 3 du traité

L'article 86, paragraphe 3 du traité prévoit que la Commission peut prendre des décisions ou des directives pour assurer l'application de cette disposition.

S'agissant de la possibilité d'adresser aux Etats membres des directives fondées sur l'article 86, la Commission en a fait usage dans deux domaines: d'une part, afin d'imposer aux Etats membres de lui communiquer régulièrement des informations sur les relations financières entretenues avec leurs entreprises publiques et avec les entreprises auxquelles elles ont attribué des droits spéciaux ou exclusifs¹⁸; d'autre part, afin d'imposer aux Etats membres la libéralisation du secteur des télécommunications¹⁹. De telles directives doivent cependant se borner à préciser les règles que les Etats membres doivent respecter afin de remplir les obligations qui s'imposent à eux en vertu de l'article 86, et ne peuvent concerner les cas d'infractions concrètes, qui ne peuvent faire l'objet que d'une décision.

L'article 86 paragraphe 3, en donnant à la Commission le pouvoir d'adopter des décisions constatant une infraction à l'article 86 et ordonnant à l'Etat membre concerné d'y mettre fin, institue une procédure d'infraction particulière. Cette procédure est plus énergique que celle prévue par l'article 226, puisque la Commission, une fois l'infraction constatée, peut elle-même adresser une décision contraignante à l'Etat membre et non simplement saisir la Cour de justice afin qu'elle tranche l'affaire. Pour autant, la Commission ne peut négliger le respect des droits de la défense. Avant de pouvoir adopter la décision, elle doit donner à l'Etat membre l'opportunité d'exprimer son point de vue sur les griefs qui lui sont reprochés et sur les observations formulées par les tiers sur l'affaire; l'entreprise publique ou bénéficiant de droit spéciaux ou exclusifs doit également avoir

l'occasion de formuler des observations sur les griefs soulevés par la Commission.

La Commission a pris jusqu'à aujourd'hui une quinzaine de décisions sur le fondement de l'article 86, dans des secteurs aussi variés que les assurances, les transports, les services postaux ou la radiodiffusion télévisuelle. La plupart des procédures faisaient suite à une plainte. Pour autant, la Commission n'a nullement l'obligation d'agir lorsqu'une demande lui est adressée par un plaignant. Ce dernier ne sera en principe pas recevable à demander l'annulation d'un refus de la Commission d'ouvrir une procédure d'infraction²⁰. Tout au plus pourra-t-il poursuivre la Commission en carence si celle-ci s'abstient de prendre position (et le cas échéant de lui indiquer qu'elle ne compte pas agir)²¹, ou engager une action en annulation si la Commission a violé son devoir d'examen diligent et impartial des plaintes, par exemple si la motivation d'un refus d'agir repose sur une erreur de droit²². Cette jurisprudence restrictive donne naturellement toute son importance à la possibilité d'agir devant les juridictions nationales.

2.2. Le recours au juge national

Après l'avoir tout d'abord dénié²³, la Cour de justice a reconnu que l'article 86 (alors article 90) est revêtu de l'effet direct²⁴. Il peut donc être invoqué par les justiciables devant les juridictions nationales, tant à l'appui de recours en annulation que de recours en responsabilité.

Le Conseil d'Etat, depuis l'arrêt *Fédération française des sociétés d'assurance*, par lequel il a prononcé l'annulation de certaines dispositions régissant le régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles²⁵, exerce sur les actes administratifs un contrôle au regard du droit de la concurrence.

Bien que la jurisprudence du Conseil d'Etat paraisse quelque peu en retrait par rapport à celle de la Cour de justice, notamment en ce qui concerne l'acceptation des droits exclusifs en tant que tels lorsqu'ils ne sont pas justifiés, son évolution permet une meilleure garantie des règles communautaires sur les monopoles publics, d'autant plus précieuse que la Commission peut toujours décider de ne pas agir, et que le juge national est alors le seul rempart contre l'abus par les Etats membres de leur faculté d'instituer des droits spéciaux ou exclusifs.

1 Conseil d'Etat, Rapport 2002, *EDCE* n° 53, mars 2002.

2 Voir notamment le rapport de la Commission à l'intention du Conseil européen de Laeken sur les services d'intérêt général, COM(2001) 598 final du 17 octobre 2001.

3 Nombreuses sont les directives mentionnant dans leur préambule que les règles qu'elles édictent sont sans préjudice de l'application de l'article 86. D'une manière plus significative encore, la décision de la Commission du 21 décembre 2001, adoptée sur le fondement de l'article 86 constate le caractère injustifié de droits exclusifs accordés à la Poste italienne, sans même faire référence à la directive 97/67 qui définit les services postaux susceptibles d'être réservés (JOCE n° L 63 du 3 mars 2001, p. 59).

4 Voir notamment, à propos du monopole italien des tabacs, l'arrêt du 16 juin 1987, aff. 118/85, *Commission c. République italienne*, Rec. 1987, p. 2599.

5 Arrêt du 3 février 1976, aff. 59/75, *Publico ministero c. Flavia Manghera*, Rec. 1976, p. 91.

Le droit communautaire de la concurrence

- 6 Arrêt du 23 octobre 1997, aff. C-159/94, *Commission c. République française*, Rec. 1997, p. I-5819.
- 7 Arrêt du 23 avril 1991, aff. C-41/90, *Höfner c. Macrotron*, Rec. 1991, p. I-1979.
- 8 Arrêt du 12 février 1998, aff. C-163/96, *Procédure pénale c. Silvano Raso e.a.*, Rec. 1998, p. I-570.
- 9 Arrêt du 13 décembre 1991, aff. C-18/88, *RTT c. GB Inno BM*, Rec. 1991, p. I-5941.
- 10 Décision de la Commission européenne du 23 octobre 2001, relative à l'absence de contrôle exhaustif et indépendant des conditions tarifaires et techniques appliquées par La Poste aux entreprises de routage pour l'accès à ses services, JOCE n° L 120 du 7 mai 2002, p.19 (affaire SNELPD).
- 11 Arrêt du 19 mai 1993, aff. C-320/91, *Procédure pénale c. Paul Corbeau*, Rec. 1993, p. I-2563.
- 12 Arrêt du 21 septembre 1999, aff. C-67/96, *Albany International BV c. Stichting Bedrijfspensioenfonds Textielindustrie*, Rec. 1999, p. I-5751.
- 13 Arrêt du 20 mars 2002, aff. T-175/99, *UPS Europe SA c. Commission*, encore non publié au Recueil.
- 14 Arrêt du 19 mai 1993, aff. C-320/91, *Procédure pénale c. Paul Corbeau*, Rec. 1993, p. I-2563.
- 15 Arrêt du 17 mai 2001, aff. C-340/99, *TNT Traco SpA c. Poste Italiane SPA e.a.*, Rec. 2001, p. I-4109.
- 16 Arrêt du 22 novembre 2001, aff. C-53/00, *Ferring SA c. Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)*, encore non publié au Recueil.
- 17 Conclusions AG Léger du 19 mars 2002, aff. C-280/00, *Altmark Trans GmbH c. Nahverkehrs-gesellschaft Altmark GmbH*.
- 18 Directive 80/723 de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, JOCE n° L 195 du 29 juillet 1980, p. 35, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/52 du 26 juillet 2000, JOCE n° L 193 du 29 juillet 2000, p. 75.
- 19 Politique ouverte avec la directive 88/301 de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans le marché des terminaux de télécommunication, JOCE n° L 131 du 27 mai 1988, p. 73, qui a été suivie de nombreux autres textes relatifs à l'ouverture des services de télécommunication à la concurrence, et en dernier lieu par la directive 1999/64 de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388 en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes, JOCE n° L 175 du 10 juillet 1999, p.39.
- 20 Arrêt du 20 février 1997, aff. C-107/95P, *Bundesverband der Bilanzbuchhalter eV c. Commission*, Rec. 1997, p. I-957.
- 21 Arrêt du 3 juin 1999, aff. T-17/96, *Télévision française 1 SA (TF1) c. Commission*, Rec. 1999, P. II-1757.
- 22 Arrêt du 30 janvier 2002, aff. T-54/99, *Telekommunikation Service c. Commission*, non encore publié au Recueil.
- 23 Voir en particulier l'arrêt du 14 juillet 1971, aff. 10/71, *Ministère public luxembourgeois c. Mme Madeleine Muller veuve J.P. Hein e.a.* («Port de Mertert»), Rec. 1971, p. 723.
- 24 Sur cette question, voir les points 124 et suivants des conclusions de l'avocat général Marco Darmon avant l'arrêt du 27 avril 1994, aff. C-393/92, *Gemeente Almelo e.a. c. Energiebedrijf Ijsselmij NV*, Rec. 1994, p. I-1477.
- 25 CE, 8 novembre 1996, *Fédération française des sociétés d'assurance*, Lebon p. 441.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

suite de la page 28

des brevets en vertu de la Convention sur le brevet européen.

A la lumière de ces considérations, la Commission européenne s'attache à harmoniser la protection des inventions mises en œuvre par ordinateur en évitant toute modification soudaine de la situation juridique et notamment toute extension de la brevetabilité des programmes en tant que tels. Ainsi, sa proposition dispose expressément qu'une invention brevetable doit apporter une contribution technique et en conséquence appartenir à un domaine technique. En outre, cette proposition préserve l'application des dispositions de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, et ce, de manière à affirmer la complémentarité entre la protection par le brevet et la protection par le droit d'auteur.

La directive envisagée impose, par ailleurs, à la Commission européenne de surveiller l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence, en Europe et dans le monde, ainsi que sur les entreprises européennes, y compris le commerce électronique. Il est de surcroît fait obligation à celle-ci de rendre compte au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne de l'application de la directive en vue d'appréhender ses effets négatifs et, le cas échéant, de la modifier.

En définitive, la directive ainsi projetée est limitée à la définition des règles de base concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. En conséquence, le droit général des brevets devrait continuer à s'appliquer et à compléter la directive dans la mesure où il ne contrevient pas à celle-ci.

(COM(2002) 92 final)

Marque communautaire, principe de non-discrimination, autonomie du régime communautaire des marques ***Arrêt du Tribunal***

Saisi d'un recours formé par la société américaine Streamserve Inc. tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 28 février 2000 rejetant sa demande d'enregistrement du vocable «streamserve» comme marque communautaire et, d'autre part, au renvoi subséquent de l'affaire devant l'examinateur de l'OHMI, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, le 27 février 2002, en faveur de l'annulation partielle de la décision attaquée.

Cette décision fait suite au rejet par la deuxième chambre de recours de l'OHMI de la demande susmentionnée de la requérante au motif que le vocable «streamserve» était descriptif des produits concernés et dépourvu de tout caractère distinctif, violant ainsi l'article 7, paragraphe 1, respectivement sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne sur la marque communautaire, en date du 20 décembre 1993.

Les produits pour lesquels la requérante a demandé l'enregistrement de la marque «streamserve» correspondent en vertu de la classification internationale aux deux descriptions suivantes: «*Appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction du son ou des images; équipement de traitement de l'information y compris ordinateurs, mémoires informatiques, écrans de visualisation, claviers, processeurs, imprimantes et scanners; programmes informatiques sur bandes, disques, disquettes et autres supports exploitables par des machines*» et «*Programmes informatiques listés, manuels; journaux et publications; matériel d'éducation et d'enseignement*».

A titre liminaire, le juge communautaire examine l'argument de l'OHMI selon lequel la demande de la requérante visant à renvoyer l'affaire à l'examinateur est irrecevable dans la mesure où elle implique que le Tribunal outrepassé sa compétence. Celui-ci s'estime néanmoins compétent à la lecture des paragraphes 3 et 6 de l'article 63 du règlement n° 40/94 aux termes respectifs desquels, d'une part, le Tribunal est compétent pour annuler et pour réformer la décision attaquée et, d'autre part, l'Office est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt. S'il admet, conformément à sa jurisprudence, que l'article 63, paragraphe 6, lui interdit d'adresser des injonctions à l'OHMI, le Tribunal prétend que le renvoi d'une affaire à l'examinateur ne peut être qualifié d'injonction.

Quant au fond, la requérante formule trois griefs à l'encontre de la décision attaquée conduisant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI en ce qui concerne les produits des catégories «manuels» et «publications» susmentionnées.

Tout d'abord, la requérante invoque une violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 en vertu duquel sont refusées à l'enregistrement les marques composées d'indications et de signes exclusivement descriptifs afin, selon le Tribunal, de permettre que de tels signes ou indications puissent être librement utilisés par tous et non monopolisés par une seule entreprise. Aux fins de l'application de cette disposition, le Tribunal souligne qu'il convient uniquement «*d'examiner, sur la base de la signifi-*

cation pertinente du signe verbal en cause, s'il existe, du point de vue du public ciblé, un rapport suffisamment direct et concret entre le signe et les produits pour lesquels l'enregistrement est demandé».

Et le juge communautaire de rappeler, après avoir procédé à une analyse succincte du vocable «streamserve», que l'article 7, paragraphe 1, sous c), s'applique dès lors qu'un signe verbal désigne, en au moins une des ses significations potentielles, une caractéristique des produits concernés. Le Tribunal scinde ainsi son analyse en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent ces derniers.

En ce qui concerne les produits relevant de la première description et des «*programmes informatiques listés*», le Tribunal estime qu'il existe un rapport suffisamment direct et concret entre ces produits et le vocable «streamserve». A l'appui de cette conclusion, le Tribunal rappelle que le régime communautaire des marques est un «système autonome» ayant pour conséquence que l'OHMI et lui-même ne sont pas liés par une décision, issue d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, favorable à l'enregistrement du signe en cause en tant que marque nationale. Concernant les produits relevant des catégories «*manuels*» et «*publications*», le Tribunal juge, en revanche, que le moyen tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 doit être accueilli en raison de l'absence d'une démonstration contraire suffisante de l'OHMI.

Ensuite, la société requérante se prévaut de l'inobservation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 aux termes duquel ne sont pas enregistrées «*les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif*». Dans la mesure où, selon une jurisprudence constante, «*il suffit qu'un des motifs absolus de refus s'applique pour que le signe ne puisse être enregistré comme marque communautaire*», le Tribunal rejette sans analyse préalable l'argument invoqué en ce qui concerne les produits pour lesquels il a jugé ci-avant que le vocable en cause était descriptif. Le Tribunal examine en conséquence le moyen au fond uniquement pour les produits relevant des catégories «*manuels*» et «*publications*» et conclut de nouveau au fondement du moyen invoqué au motif que l'OHMI n'a pas fourni d'éléments établissant l'absence de caractère distinctif. En outre, le Tribunal ne peut admettre la violation de ladite disposition au seul motif, conformément à la règle des motifs absolus, qu'il serait descriptif, compte tenu du fait qu'il a jugé précédemment que tel n'était pas le cas.

Enfin, la requérante argue que la chambre de recours a méconnu le principe de non-discrimination en rejetant son recours alors que, dans une autre affaire, elle avait admis l'en-

enregistrement pour les mêmes produits du signe «imagestream». Le Tribunal souligne que lorsque les chambres de recours de l'OHMI prennent des décisions concernant l'enregistrement d'un signe, en vertu du règlement n° 40/94, elles exercent une compétence liée impliquant que la légalité de leurs décisions doit être «appréciée uniquement sur la base de ce règlement, tel qu'interprété par le juge communautaire, et non pas sur la base d'une pratique décisionnelle antérieure de celles-ci». Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le Tribunal affirme que «le respect du principe de l'égalité de traitement doit se concilier avec le respect du principe de légalité selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui». De surcroît, il souligne que dans l'hypothèse inverse où est invoquée une décision antérieure respectueuse du règlement n° 40/94, la décision ultérieure contraire, adoptée dans le cadre d'une affaire comparable à la première, sera annulée en raison d'une violation des dispositions pertinentes dudit règlement. En conséquence, dans ces deux situations, le Tribunal estime que le moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination est inopérant.

(Arrêt du 27 février 2002, Streamserve Inc. / Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-106/00, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, caractère distinctif, motif absolu de refus, droits de la défense **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours formé par la société autrichienne Eurocool Logistik GmbH tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 9 décembre 1999 en ce qu'elle rejette sa demande d'enregistrement du vocable «eurocool» comme marque communautaire et, d'autre part, au renvoi subséquent de la demande de marque à l'Office, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, le 27 février 2002, en faveur de l'annulation de la décision attaquée et de l'irrecevabilité de la demande de renvoi.

Cette décision fait suite au rejet par la première chambre de recours de l'OHMI de la demande susmentionnée de la requérante au motif que le vocable «eurocool» était descriptif des produits concernés et dépourvu de tout caractère distinctif, violant ainsi l'article 7, paragraphe 1, respectivement sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil de

l'Union européenne sur la marque communautaire en date du 20 décembre 1993.

Les services pour lesquels la requérante a demandé l'enregistrement de la marque «eurocool» concernent essentiellement les marchandises réfrigérées et surgelées et correspondent, d'une part, à l'entreposage, la location d'entrepôts, le transport et les conseils afférant à ces activités et, d'autre part, à la création de logiciels logistiques pour le transport et l'entreposage et au développement de logiciels pour l'entreposage, le commissionnage et le transport.

A titre liminaire, le juge communautaire examine les demandes de la requérante visant à ce qu'il renvoie l'affaire à l'OHMI et adresse à celui-ci l'injonction de poursuivre la procédure d'enregistrement. Le Tribunal refuse d'accueillir ces demandes en les marquant du sceau de l'irrecevabilité au motif qu'il n'a pas compétence pour adresser à l'Office une injonction et, qu'au contraire, il appartient à ce dernier de «tirer les conséquences du dispositif et des motifs de ce présent arrêt».

En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, la société requérante formule trois griefs qui portent sur la violation, respectivement, des droits de la défense, de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 en vertu duquel sont refusées à l'enregistrement les marques composées d'indications et de signes exclusivement descriptifs et, enfin, de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement aux termes duquel ne sont pas enregistrées «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif».

Tout d'abord, le Tribunal souligne que le principe de la protection des droits de la défense est un principe général du droit communautaire qui, en matière d'enregistrement d'une marque communautaire, est consacré à l'article 73 du règlement n° 40/94 et implique, selon une jurisprudence constante, que la chambre de recours contrevient aux droits de la défense dès lors qu'elle ne permet pas à la requérante de se prononcer sur l'application des motifs absolus de refus qu'elle retient elle-même d'office. Ainsi, après avoir rappelé que les motifs absolus de refus visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 ont chacun un domaine d'application propre, le Tribunal accueille le premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense dans la mesure où la chambre de recours a fait application du motif concernant le caractère exclusivement descriptif de la marque dont l'enregistrement est demandé, «sans donner à la requérante la possibilité de prendre utilement position à l'égard de ce motif absolu de refus et sur le raisonnement invoqué à l'appui».

Par ailleurs, le Tribunal en déduit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen soulevé par la requérante, tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), relatif au caractère descriptif de la marque.

Ensuite, le juge communautaire s'attache à examiner le bien-fondé du troisième moyen. A cette fin, il pose au préalable les modalités d'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 qui impose aux marques d'être pourvues d'un caractère distinctif en vue de leur enregistrement. Tout d'abord, il précise que cette disposition entend permettre au consommateur d'identifier l'origine commerciale du produit ou du service afin de lui laisser ultérieurement la faculté de réitérer ou non son achat. Le Tribunal souligne ensuite la nécessité d'apprécier le caractère distinctif d'une marque en fonction des produits ou services concernés et de leur perception par le consommateur. Enfin, le juge communautaire soutient que le motif de refus ne s'applique pas dès lors qu'il existe un minimum de caractère distinctif.

A la lumière de ces considérations, le Tribunal dit pour droit que c'est à tort que la chambre de recours a considéré que le vocable «eurocool» était dépourvu de caractère distinctif.

(Arrêt du 27 février 2002, Eurocool Logistik GmbH / Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-34/00, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, caractère distinctif, motif absolu de refus, droits de la défense **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours formé par la société allemande Rewe Zentral tendant à l'annulation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 27 janvier 2000 en ce qu'elle rejette sa demande d'enregistrement du vocable «Lite» comme marque verbale communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté, le 27 février 2002, le recours susmentionné de la requérante.

Cette décision fait suite au rejet par la troisième chambre de recours de l'OHMI de la demande de la requérante d'une marque verbale communautaire au motif que le vocable «Lite» était dépourvu de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993,

sur la marque communautaire et qu'il était également exclusivement descriptif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de ce même règlement.

Les services et les produits pour lesquels la requérante a demandé l'enregistrement de la marque «Lite» concernent, en substance, un nombre important de denrées alimentaires et la prestation de préparation et de vente d'aliments et de plats cuisinés.

La société requérante formule trois griefs à l'encontre de la décision attaquée qui portent sur la violation, respectivement, des droits de la défense, de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 en vertu duquel sont refusées à l'enregistrement les marques composées d'indications et de signes exclusivement descriptifs et, enfin, de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement aux termes duquel ne sont pas enregistrées «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif».

Tout d'abord, le Tribunal souligne que le principe de la protection des droits de la défense est un principe général du droit communautaire qui, en matière d'enregistrement d'une marque communautaire, est consacré à l'article 73 du règlement n° 40/94 et implique, selon une jurisprudence constante, que la chambre de recours contrevient aux droits de la défense dès lors qu'elle ne permet pas à la requérante de se prononcer sur l'application des motifs absolus de refus qu'elle retient elle-même d'office. Ainsi, après avoir rappelé que les motifs absolus de refus visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 ont chacun un domaine d'application propre, le Tribunal accueille le premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense dans la mesure où la chambre de recours a fait application du motif concernant le caractère exclusivement descriptif de la marque sur le fondement d'un impératif de disponibilité des indications descriptives en général et du vocable «Lite» en particulier, «sans donner [à la requérante] la possibilité de se prononcer sur l'application en l'espèce de ce motif absolu de refus et sur le raisonnement invoqué à l'appui».

Par ailleurs, le Tribunal en déduit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen soulevé par la requérante et tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), relatif au caractère descriptif de la marque.

Ensuite, le juge communautaire s'attache à examiner le bien-fondé du troisième moyen. A cette fin, il pose au préalable les modalités d'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 qui impose aux marques d'être pourvues d'un caractère distinctif en vue de leur enregistrement et

dont la violation constitue un motif absolu de refus de ce dernier. Tout d'abord, il précise que cette disposition entend permettre au consommateur d'identifier l'origine commerciale du produit ou du service afin de lui laisser ultérieurement le choix de réitérer ou non son achat. Le Tribunal souligne ensuite la nécessité d'apprécier le caractère distinctif d'une marque en fonction des produits ou services concernés et de la perception du consommateur à l'égard de ces derniers. Enfin, le juge communautaire soutient que le motif de refus ne s'applique pas dès lors qu'il existe un minimum de caractère distinctif. Par ailleurs, il souligne que le défaut de caractère distinctif ne peut résulter de «l'absence d'un surcroît de fantaisie» ou d'«une touche minimale d'imagination».

A la lumière de ces considérations, le Tribunal se penche sur la question de savoir si le vocable «Lite» permet au public ciblé d'individualiser les produits et le service concernés par rapport aux produits et aux services ayant une autre origine commerciale et ainsi d'arrêter son choix. A cet effet, il précise que le public ciblé est représenté par le «consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé» ainsi qu'anglophone. Il ajoute que le terme «Lite», créé à partir d'une transcription phonétique du vocable anglais «light», est couramment utilisé dans la partie anglophone de l'Union européenne pour identifier la nature légère des denrées alimentaires et des plats préparés et servis par le service de restauration, ne faisant ainsi que renseigner le consommateur ciblé sur une caractéristique des produits et du service en cause. Le Tribunal en déduit que le vocable «Lite» est dépourvu de caractère distinctif.

En définitive, dans la mesure où en vertu du règlement n° 40/94 l'enregistrement d'une marque communautaire est refusé dès lors qu'un des motifs absolus de refus s'applique, le Tribunal rejette le recours de la requérante. Ainsi, le moyen tiré d'une violation des droits de la défense, initialement accueilli par le Tribunal, devient inopérant.

(Arrêt du Tribunal du 27 février 2002, Rewe Zentral AG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-79/00, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, motif absolu de refus, caractère descriptif **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours formé par la société suédoise Ellos AB. tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmoni-

isation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 15 juin 2000 rejetant sa demande d'enregistrement du vocable «Ellos» comme marque communautaire et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Office de procéder à cet enregistrement, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, le 27 février 2002, en faveur de l'annulation partielle de la décision attaquée.

Cette décision fait suite au rejet par la première chambre de recours de l'OHMI de la demande susmentionnée au motif que le vocable «Ellos» était exclusivement descriptif en Espagne dans la mesure où le terme «Ellos» correspond, en langue espagnole, à la troisième personne du pluriel du pronom personnel et désigne fréquemment tous les membres de sexe masculin. Ainsi, la chambre de recours n'accède pas à la demande de la requérante en raison de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne sur la marque communautaire en date du 20 décembre 1993.

Les produits et services faisant l'objet de la décision attaquée et pour lesquels la requérante a demandé l'enregistrement de la marque «Ellos» correspondent en vertu de la classification internationale aux deux descriptions suivantes: «Vêtements, chaussures, chapellerie» et «Services à la clientèle en matière de vente par correspondance».

A titre liminaire, le juge communautaire examine les demandes de la requérante visant à ce que le Tribunal adresse à l'OHMI une injonction de procéder à l'enregistrement. Le Tribunal refuse d'accueillir ces demandes en les marquant du sceau de l'irrecevabilité au motif qu'il n'a pas compétence pour adresser à l'Office une injonction et, qu'au contraire, il appartient à ce dernier de «tirer les conséquences du dispositif et des motifs du présent arrêt». Il ajoute qu'en tout état de cause une marque est enregistrée uniquement à l'achèvement de la procédure d'enregistrement, laquelle demeure pendante lors de l'examen des motifs absolus de refus auxquels appartient le caractère exclusivement descriptif de la marque sollicitée.

A l'appui de sa demande d'annulation de la décision attaquée, la requérante invoque, tout d'abord, une violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), en vertu duquel sont refusées à l'enregistrement les marques composées d'indications et de signes exclusivement descriptifs afin, selon le Tribunal, de permettre que de tels signes ou indications puissent être librement utilisés par tous et non monopolisés par une seule

entreprise, étant admis que ces signes et indications ne permettent pas au consommateur d'identifier l'origine commerciale du produit ou service. Aux fins de l'application de cette disposition, le Tribunal souligne qu'il convient d'examiner s'il existe, du point de vue du consommateur hispanophone moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, «*un rapport direct et concret*» entre le vocable «Ellos» et les produits et les services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Concernant les produits «vêtements, chaussures, chapellerie», le Tribunal estime que le vocable «Ellos» permet audit consommateur masculin «*d'établir immédiatement et sans autre réflexion*» un tel rapport concret et direct et en conclut que la demande de marque concernée relève de l'interdiction inscrite à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94.

En revanche, quant aux services de vente par correspondance, le Tribunal constate que le public ciblé «*n'établira pas immédiatement et sans autre réflexion*» un rapport concret et direct entre ceux-ci et le vocable «Ellos», le sexe de la clientèle ne constituant pas en l'espèce une caractéristique essentielle des services visés. Ainsi, le Tribunal estime que la demande relative à ces derniers ne contrevient pas à l'article 7, paragraphe 1, sous c) et qu'il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle concerne lesdits services.

Ensuite, la société requérante se prévaut du manquement de l'OHMI à son obligation d'harmoniser le droit des marques dans la Communauté. Elle lui reproche en effet de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il existe des marques enregistrées en Espagne incluant ou se résumant au terme «ellos». Le Tribunal relève en premier lieu que ce reproche est non fondé dans la mesure où la chambre de recours de l'Office a constaté que les marques préalablement enregistrées en Espagne ne coïncident pas avec la demande de marque communautaire en cause. Il ajoute que le régime communautaire des marques est un «*système autonome*» ayant pour conséquence que l'OHMI n'est pas lié par une décision nationale d'enregistrement d'une marque. Le juge communautaire affirme par ailleurs que l'Office n'a pas pu commettre de manquement au motif que l'harmonisation du droit communautaire des marques ne doit pas se faire au moyen de l'acceptation par l'OHMI des enregistrements nationaux existant dans chaque Etat membre.

Enfin, la requérante argue que la chambre de recours a méconnu l'obligation, à laquelle elle est soumise, d'accepter

les propositions formulées par le demandeur visant à retirer certains produits ou services de la demande d'enregistrement. Il convient, selon le Tribunal, de considérer que la requérante n'a pas effectué de retrait au sens du règlement n° 40/94 dans la mesure où celui-ci n'a pas été réalisé de façon expresse et non conditionnelle. Partant, le juge communautaire rejette le moyen ainsi soulevé.

(Arrêt du 27 février 2002, Ellos AB / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-219/00, non encore publié au recueil)

Marque communautaire tridimensionnelle, caractère distinctif, motif absolu de refus **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours formé par la société américaine Mag Instrument Inc. tendant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 14 février 2000 en ce qu'elle rejette sa demande d'enregistrement de 5 marques tridimensionnelles communautaires constituées par des formes de lampes de poche, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté, le 7 février 2002, le recours susmentionné de la requérante.

La société requérante reproche à la décision attaquée de méconnaître l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne sur la marque communautaire en date du 20 décembre 1993 aux termes duquel sont refusées à l'enregistrement «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif» et dont la violation constitue un motif absolu de refus de l'enregistrement de la marque communautaire demandée.

Afin d'examiner le bien-fondé de ce moyen, le Tribunal pose au préalable les modalités d'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94. Tout d'abord, il affirme que le caractère descriptif d'une marque doit être apprécié non seulement par rapport aux produits et services visés mais aussi à la lumière de la perception du consommateur de ces derniers. Dans le cadre de cette appréciation, il précise que ladite disposition entend permettre au consommateur d'identifier l'origine commerciale du produit ou du service afin de lui laisser ultérieurement le choix de réitérer ou non son achat. Le Tribunal souligne en outre la nécessité d'apprécier le caractère distinctif

d'une marque tridimensionnelle selon les mêmes exigences que les autres marques dans la mesure où l'article 7, paragraphe 1, sous b) n'opère aucune distinction concernant différentes catégories de marques. Le juge communautaire s'empresse d'ajouter que cela n'exclut pas que la nature de la marque puisse influencer la perception que le public ciblé aura de la marque dont l'enregistrement est demandé. De surcroît, le juge communautaire soutient que le motif de refus ne s'applique pas dès lors qu'il existe un minimum de caractère distinctif.

A la lumière de ces considérations, le Tribunal se penche sur la question de savoir si, «*dans le cadre d'un examen a priori et en dehors de tout usage effectif du signe au sens du signe de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94*», la marque demandée permet au public ciblé d'individualiser les produits et le service concernés par rapport aux produits et aux services ayant une autre origine commerciale et ainsi d'arrêter son choix. A cet effet, il précise que le public ciblé est représenté par le «consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé». Et le Tribunal de conclure que les marques tridimensionnelles sollicitées, telles que perçues par ce consommateur, ne peuvent individualiser les produits visés et les distinguer de ceux ayant une autre origine commerciale. Cette conclusion ne peut pas, selon le juge communautaire, être remise en cause par l'argument de la requérante tiré de la pratique des offices nationaux des marques et des décisions prises par certaines juridictions nationales, au motif que le régime communautaire des marques est un «système autonome» ayant pour conséquence que l'OHMI n'est pas lié par une décision nationale d'enregistrement d'une marque.

(Arrêt du 7 février 2002, Mag Instrument Inc. / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-88/00, non encore publié au recueil)

Santé

Médicaments traditionnels à base de plantes **Proposition de directive**

Le 17 janvier 2001, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes.

En vertu de la directive 2001/83, aucun médicament ne peut être mis sur le marché sans qu'aucune autorisation n'ait été préalablement délivrée par l'autorité compétente sur la base de prescriptions harmonisées. En principe, la demande d'autorisation de mise sur le marché doit présenter le résultat des essais et des épreuves de qualité, de sécurité et d'efficacité.

Quelques exceptions sont toutefois prévues. Ainsi, ces renseignements relatifs à la sécurité et à l'efficacité ne doivent pas être présentés, notamment, lorsqu'il est démontré au moyen d'une bibliographie scientifique détaillée, que le produit est d'un usage médical bien établi, tel que défini par la directive et son annexe I.

Or, dans l'exposé des motifs de la présente proposition de directive, la Commission constate que ce cadre juridique qui vient d'être brièvement décrit ne convient pas pour de nombreux médicaments «anciens» pour lesquels il est difficile de se procurer une littérature scientifique publiée suffisante, de sorte qu'un usage médical bien établi ne peut être démontré.

En outre, la Commission souligne que, s'ils sont théoriquement possibles, les nouveaux essais et épreuves constituent une charge financière pour les entreprises qui veulent commercialiser ces médicaments et se font inévitablement au détriment des animaux et êtres humains.

Ainsi, il est difficile de justifier ces conséquences lorsque, par ailleurs, l'usage traditionnel du médicament autorise des conclusions fiables quant à la sécurité et à l'efficacité. Par conséquent, la situation juridique et pratique des médicaments à base de plantes dans les Etats membres est très hétérogène et produit des effets négatifs sur la protection de la santé publique et la libre circulation de ces marchandises en Europe.

Dans ce contexte, la présente proposition de directive prévoit un cadre juridique particulier pour les médicaments traditionnels à base de plantes et entend ainsi remédier aux disparités et aux incertitudes qui marquent la situation actuelle de ces produits dans les Etats membres.

Elle harmonise les dispositions applicables aux médicaments traditionnels à base de plantes en Europe et contribue à faciliter la libre circulation de ces marchandises dans le marché unique.

Plus précisément, elle prévoit une procédure spéciale d'enregistrement et de mise sur le marché de certains médicaments traditionnels à base de plantes sans exiger des renseignements et documents sur les essais et

épreuves de sécurité et d'efficacité. Toutefois, concernant la fabrication et la qualité, les prescriptions applicables sont identiques à celles de la procédure d'autorisation.

Enfin, pour des raisons de cohérence et de clarté du cadre réglementaire, la Commission estime qu'il convient d'insérer les dispositions spécifiques applicables aux médicaments traditionnels à base de plantes dans le nouveau code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, inséré dans la directive 2001/83/CE (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°46).

(COM(2002) 1 final)

Exportations et importations de produits chimiques dangereux *Proposition de règlement*

Le 24 janvier 2002, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Dans l'exposé des motifs de ce document, la Commission européenne précise le contexte dans lequel s'inscrit cette proposition de règlement. Ainsi, le 11 septembre 1998, la Communauté européenne a signé la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent).

Cette convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le présent règlement a pour objet de donner effet aux dispositions de la convention dans la Communauté, une proposition de décision du Conseil relative à la ratification de la convention par la Communauté étant présentée parallèlement (voir ci-dessous).

D'après la Commission, la convention susvisée est une étape importante dans l'amélioration de la réglementation internationale des produits chimiques dangereux. Elle a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de ces produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. Le principe de base de la convention est qu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé, qui est inscrit à l'annexe II de la convention, ne peut être exporté qu'avec le *consentement préalable en connais-*

sance de cause (PIC) de l'importateur. Des procédures de notification ont ainsi été prévues.

La présente proposition de règlement vise donc à mettre en œuvre cette convention de 1998 et à remplacer ainsi le règlement 2455/92 du Conseil relatif à l'exportation et l'importation de certains produits chimiques dangereux régissant actuellement la matière.

Dans la mesure où ce règlement 2455/92 rend déjà obligatoires de nombreux principes de la convention, il ne devrait pas y avoir de modification majeure à apporter aux dispositions existantes.

Certaines modifications devront néanmoins être apportées pour tenir compte des dispositions plus strictes de la convention, en ce qui concerne par exemple le calendrier et la fréquence des notifications d'exportation et la quantité d'informations requise.

Il faudra en outre que le nouveau règlement du Conseil contienne des dispositions appropriées concernant l'assistance technique à fournir pour développer les capacités, conformément aux obligations que la convention impose aux parties disposant de programmes plus avancés de réglementation et de gestion des produits chimiques.

Enfin, la Commission européenne précise que le nouveau règlement du Conseil proposé va plus loin que les dispositions de la convention. La Commission estime en effet nécessaire de maintenir ou de renforcer certaines dispositions du règlement existant afin de ne pas abaisser les niveaux de protection de l'environnement et de la santé humaine que les règles en vigueur garantissent dans les pays importateurs.

La convention de 1998 elle-même autorise les parties à prendre des mesures plus strictes que celles prévues dans la convention, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de celle-ci et conformes aux règles du droit international.

L'approche plus stricte de la Commission concerne en particulier le champ d'application des règles et l'instauration de l'obligation pour l'exportateur d'obtenir le consentement explicite du pays importateur avant d'exporter ses produits chimiques.

Enfin, la Commission souligne qu'il convient que les règles en vigueur concernant les notifications d'exportation de produits chimiques ou strictement réglementés, ainsi que celles relatives à l'emballage et à l'étiquetage de tous les produits chimiques dangereux exportés continuent à s'appliquer.

(COM(2001) 803 final)

Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et pesticides dangereux

Proposition de décision d'approbation

Le 24 janvier 2002, la Commission européenne a présenté une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne approuvant, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition, la Commission rappelle qu'elle a participé, au nom de la Communauté, à la négociation de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, conformément au mandat de négociation qui lui avait été accordé par le Conseil (voir ci-dessus).

A l'issue de ces négociations, la Communauté a signé la présente convention le 11 septembre 1998.

C'est ainsi que la Commission présente la proposition de décision du Conseil qui, une fois adoptée, portera approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam.

(COM(2001) 802 final)

Sécurité sociale

Extension des dispositions du règlement n° 1408/71 aux ressortissants des Etats tiers *Proposition de règlement*

Le 6 février 2002, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Cette proposition de règlement tend à répondre à l'exigence d'égalité de traitement avec les citoyens communautaires pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans la Communauté.

Dans les considérants de la proposition, il est rappelé que plusieurs institutions européennes ont pris position en faveur de ce principe de traitement équitable, notamment le Conseil européen lors du sommet de Tampere. Par ailleurs, il est précisé que le système actuel est d'une complexité telle qu'il conduit à des situations inextricables. En conséquence, la proposition de règlement entend simplifier les démarches des ressortissants des pays tiers afin que les dispositions du règlement n° 1408/71 s'appliquent à ces derniers.

(COM(2002) 59 final)

Maintien du droit aux prestations de chômage *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Regeringsrätten (Cour administrative suprême suédoise), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 69, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 et en particulier sur les conditions qu'un chômeur doit remplir pour bénéficier du maintien des prestations de chômage lorsqu'il se rend dans un autre Etat membre.

Le litige au principal opposait Madame Rydergard à l'Arbetsmarknadsstyrelsen (direction nationale du travail). Madame Rydergard contestait la décision de rejet concernant sa demande d'attestation lui permettant de continuer à bénéficier des prestations de chômage suédoises, alors même qu'elle se rendait dans un autre Etat membre afin d'y chercher un emploi. La seconde refusait de délivrer cette attestation au motif que Madame Rydergard ne respectait pas l'une des conditions énoncées dans l'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71. Selon la direction nationale du travail suédoise, Madame Rydergard percevait des prestations parentales temporaires en raison des soins qu'elle donnait à un enfant malade. Ainsi, elle ne pouvait répondre immédiatement à une offre d'emploi et n'était donc pas à la disposition des services de l'emploi suédois.

La juridiction de renvoi, dans une première demande, interrogeait la Cour sur la question de savoir à quelles conditions une personne peut être considérée comme étant restée à la disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent, alors même que pendant sa période de chômage, elle ne pouvait exercer une activité lucrative.

La Cour rappelle conformément à sa jurisprudence antérieure, que l'article 69 accorde au travailleur au chômage la faculté de se

soustraire à l'obligation de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent sans pour autant perdre le droit aux prestations de chômage à l'égard de cet Etat. A cette fin, la personne au chômage doit répondre aux conditions énoncées dans l'article 69. L'une des conditions requises est d'être resté à la disposition des services d'emploi de l'Etat compétent.

La Cour précise que l'application uniforme de l'article 69 dans tous les Etats membres, n'exige pas que la question posée à titre préjudiciel soit réglée de manière uniforme dans tous les Etats membres. Ainsi, la Cour juge que les règles du droit national sont applicables pour déterminer si une personne est restée à la disposition des services de l'emploi suédois.

La juridiction de renvoi a également interrogé la Cour sur la nécessité pour un demandeur d'emploi d'être resté à la disposition des services de l'emploi pendant une période ininterrompue de quatre semaines précédant immédiatement son départ vers un autre Etat membre afin de bénéficier du maintien du droit aux prestations de chômage.

La Cour a précisé que cette condition de durée a été introduite pour s'assurer que le travailleur est réellement au chômage et pour lui offrir un emploi au sein de l'Etat compétent avant qu'il n'aille prospecter dans un autre Etat membre. En conséquence, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que la période de quatre semaines soit ininterrompue, mais seulement que le demandeur d'emploi soit resté à la disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent après le début de la période de chômage pendant une période totale d'au moins quatre semaines.

(Arrêt du 21 février 2002, Arbetsmarknadsstyrelsen et Petra Rydergard, aff. C-215/00, non encore publié au recueil)

Assurance chômage *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer, d'une part, sur la possibilité d'appliquer une convention bilatérale plutôt que les articles 3, 6, 67 et 71 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 et d'autre part, sur l'interprétation des articles 39 et 42 CE.

Le litige au principal opposait Madame Kaske à la Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien (bureau régional de l'office du travail et de l'emploi de Vienne) à propos du versement d'une allocation de chômage.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur l'applicabilité de la «jurisprudence Rönfeldt» dans le cas où un travailleur migrant a exercé «le droit de libre circulation» avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71 et du traité CE dans son Etat d'origine, ne pouvant donc pas invoquer les articles 39 CE et suivants dans l'Etat d'accueil.

La Cour a jugé que les principes dégagés par elle dans l'arrêt «Rönfeldt» permettant d'écarter l'application des dispositions dudit règlement pour continuer à appliquer au travailleur ressortissant d'un Etat membre une convention bilatérale à laquelle ce règlement s'est normalement substitué, sont valables dans le cas où le travailleur a exercé un droit de libre circulation avant l'entrée en vigueur dudit règlement et avant que le traité ne soit applicable dans son Etat membre d'origine.

Dans une seconde et une troisième questions, la juridiction de renvoi demandait si le droit acquis par un ressortissant autrichien de se voir appliquer une convention bilatérale plutôt que le règlement n°1408/71 est relatif à toute la période pendant laquelle il a exercé son droit de libre circulation et si ce droit peut être fondé sur l'ensemble des périodes d'assurance chômage accomplies par l'intéressé ou seulement sur les périodes accomplies avant l'entrée en vigueur dudit règlement en Autriche.

La Cour énonce que si les périodes d'assurance ou d'emploi, ouvrant au travailleur ressortissant d'un Etat membre le droit à l'allocation de chômage auquel il prétend, ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur du règlement, sa situation doit être appréciée au regard des dispositions de la convention bilatérale pour toute période pendant laquelle il a exercé son droit de libre circulation et en prenant en compte l'ensemble des périodes d'assurance ou d'emploi qu'il a accomplies.

La juridiction de renvoi dans sa dernière question interrogeait la Cour sur la conformité de la législation autrichienne avec le principe de non-discrimination. La législation autrichienne déroge à l'article 67, paragraphe 3, du règlement en prévoyant dans deux cas que la demande d'allocation de chômage ne doit pas nécessairement être introduite dans le dernier Etat où le travailleur a accompli une période d'assurance ou d'emploi mais peut être introduite en Autriche. La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'instauration de règles internes plus favorables si ces règles sont compatibles avec le droit communautaire. En l'espèce, la Cour juge que la législation autrichienne est en défaveur des ressortissants autrichiens qui ont exercé leur droit de

libre circulation et elle la considère, en conséquence, discriminatoire en raison de la nationalité.

(Arrêt du 5 février 2002, Doris Kaske et Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien, aff. C-277/99, non encore publié au recueil)

Assurance vieillesse *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 94, paragraphes 1 à 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, et en particulier sur la conformité de la législation autrichienne en matière d'assurance vieillesse avec le droit communautaire.

Le litige au principal opposait Madame Kauer à la Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (Institut d'assurance vieillesse des employés) à propos de la détermination des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul d'une pension.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la question de savoir si la réglementation autrichienne concernant les périodes consacrées à l'éducation des enfants et entrant dans le calcul de l'assurance vieillesse, était conforme à l'article 94 du règlement n° 1408/71. La réglementation nationale dispose que les périodes consacrées à l'éducation des enfants sont considérées comme des périodes assimilées pour l'assurance vieillesse si les enfants élevés dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, le sont à compter de l'entrée en vigueur de cet accord. En outre, l'enfant concerné doit avoir bénéficié d'un droit soit à des allocations de maternité en espèces soit à des allocations équivalentes en vertu de la législation fédérale autrichienne. Par contre, pour les enfants élevés en Autriche, aucune condition n'est requise pour prendre en compte les périodes d'éducation dans le calcul de l'assurance vieillesse.

La Cour rappelle le principe de sécurité juridique qui s'oppose à ce qu'un règlement soit appliqué rétroactivement mais ajoute qu'il faut néanmoins tenir compte des effets futurs de situations nées sous l'empire d'une loi ancienne. En conséquence, l'article 94, paragraphe 2, prévoit l'obligation de prendre en considération, pour déterminer les droits à prestation, toute période d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplie sous la législation d'un autre Etat membre avant la date d'application du règlement sur le territoire de cet Etat. La Cour renvoie au droit

national quant à la détermination des périodes réputées équivalentes aux périodes d'assurance. La Cour juge que c'est au regard du droit autrichien qu'il convient de vérifier si les périodes que Madame Kauer a consacrées à l'éducation de ses enfants en Belgique doivent être qualifiées de périodes assimilées à des périodes d'assurance.

Concernant les conditions requises par l'Autriche pour que les périodes d'éducation soient considérées comme des périodes assimilées, la Cour estime contraire à l'article 94, paragraphe 2, la limitation dans le temps énoncée par la législation autrichienne. En effet, l'Autriche subordonne la reconnaissance de ces périodes à la condition que les périodes concernées aient été accomplies après la date d'entrée en vigueur du règlement dans l'Etat considéré, or cette disposition, selon la Cour, a pour effet de priver de toute utilité les dispositions transitoires prévues à l'article 94, paragraphe 2, du règlement.

Par ailleurs, la Cour énonce que l'obligation faite aux enfants éduqués dans un autre Etat membre de bénéficier ou d'avoir bénéficié d'allocations de maternité en espèces ou d'allocations équivalentes, est de nature à défavoriser les ressortissants communautaires ayant résidé ou travaillé en Autriche, puis exercé leur droit de circuler ou de séjourner librement dans les Etats membres. La Cour précise que même si dans le litige au principal, la réglementation s'applique à des périodes d'éducation accomplies antérieurement à la date d'application du règlement pour l'Autriche, cet Etat doit respecter le droit communautaire et en particulier les dispositions du traité relatives à la libre circulation des travailleurs. La Cour juge cette seconde exigence contraire à l'article 94, paragraphe 2, du règlement.

(Arrêt du 7 février 2002, Liselotte Kauer et Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten, aff. C-28/00, non encore publié au recueil)

Prestations familiales *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 3, 4, paragraphe 1, sous h), 73 et 74 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 et en particulier quant au champ d'application personnel de ce règlement.

Le litige au principal concernait Mademoiselle Anna Humer, enfant mineur résidant en France, qui souhaitait obtenir du «familienlastenausgleichsfonds» (fonds de compensa-

tion des charges de famille) le versement d'avances sur la pension alimentaire due par son père, chômeur qui résidait en Autriche.

En premier lieu, la juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la question de savoir si une prestation telle que l'avance sur pension alimentaire prévue par la loi autrichienne constituait une prestation familiale au sens du règlement n° 1408/71. La Cour, conformément à sa jurisprudence constante, considère que cette avance sur pension alimentaire est une prestation familiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h), du règlement. En effet, ce versement a pour but de compenser les charges de famille, d'assurer l'entretien d'enfants mineurs dans le cas où les mères se retrouvent seules avec leurs enfants et d'éviter aux mères de multiples procédures en vue d'obtenir du parent défaillant, le paiement des pensions alimentaires.

En deuxième lieu, la Cour, concernant le champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 précise qu'un enfant dont l'un ou l'autre des parents est travailleur salarié ou chômeur, relève du champ d'application personnel dudit règlement en tant que membre de la famille d'un travailleur, même si, après divorce, il ne réside pas avec celui-ci.

En dernier lieu, selon la Cour, les articles 73 et 74 du règlement n° 1408/71 ont pour objet de garantir l'octroi de prestations familiales aux membres de la famille qui résident dans un Etat membre autre que l'Etat compétent pour décider de ces prestations familiales. Ainsi, ces articles doivent être interprétés comme permettant à un enfant mineur résidant dans un Etat membre autre que l'Etat compétent, de bénéficier des prestations familiales de cet Etat, telles que l'avance sur pension alimentaire prévue par la loi autrichienne. En effet, l'enfant bénéficie de ces prestations car le parent qui est tenu de lui verser la pension alimentaire, travaille ou est au chômage dans cet Etat membre. Le fait de vivre dans un autre Etat membre ne saurait faire obstacle à l'octroi de prestations familiales.

(Arrêt du 5 février 2002, Anna Humer, aff. C-255/99, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale, règles nationales anticumul

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal du travail de Mons (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 46 bis et 46 ter du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 et, en particulier, sur le calcul des prestations de sécurité sociale.

Le litige au principal opposait Madame Insalaca à l'Office national des pensions à propos de la prise en compte d'une pension de survie italienne lors de la détermination du plafond des pensions belges de retraite et de survie.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur le caractère potentiellement restrictif d'une règle nationale régissant le calcul d'une pension de survie. La législation belge prévoit que le plafond de cumul «pension vieillesse-pension de survie» sera limité quand le conjoint survivant peut prétendre à une pension de survie dans un autre Etat membre.

La Cour conformément à sa jurisprudence constante, énonce qu'une règle nationale doit être qualifiée de clause de réduction au sens du règlement n° 1408/71, si le calcul réalisé pour établir le montant de la pension tend à réduire cette somme en raison du fait que la personne bénéficie d'une prestation dans un autre Etat membre.

La juridiction de renvoi sollicitait en outre l'avis de la Cour sur l'opposition entre les articles du règlement et l'application de la réglementation d'un Etat membre contenant une clause anticumul. Cette clause dispose qu'une pension de survie perçue dans un Etat membre doit être réduite du fait de l'existence d'une pension de survie acquise au titre de la législation d'un autre Etat membre.

La Cour rappelle que le règlement prévoit que des clauses de réduction nationales sont opposables aux personnes bénéficiant d'une prestation dans cet Etat quand elles peuvent bénéficier d'autres prestations de sécurité sociale et ce, alors même que ces prestations sont acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre.

La Cour énonce qu'il existe néanmoins une exception à ce principe qui est invocable quand les prestations sont de même nature. La Cour dans sa jurisprudence, avait précisé que les prestations de sécurité sociale doivent être considérées comme étant de même nature quand leur objet, leur finalité, leur base de calcul et leurs conditions d'octroi sont identiques. En l'espèce, les prestations sont de même nature et donc une clause de réduction ne peut être appliquée lors du calcul des prestations. Cependant, les dispositions de l'article 46 du règlement doivent être prises en compte quand la mise en œuvre de la seule législation nationale apparaît comme moins favorable que l'application du règlement communautaire.

En conséquence, l'institution belge doit effectuer une comparaison entre les prestations qui seraient dues en application du seul droit national, y compris les règles anticu-

mul et celles qui seraient dues en application du droit communautaire et doit faire bénéficier le requérant des prestations dont le montant est le plus élevé.

La Cour juge que les articles 46 bis et 46 ter du règlement n° 1408/71 s'opposent à l'application de la réglementation d'un Etat membre concernant une clause anticumul quand celle-ci tend à la réduction de la pension de survie en raison de l'existence d'une pension de survie dans un autre Etat membre, dès lors que les prestations dues en application de cette réglementation nationale se révèlent moins favorables que celles déterminées sur la base du droit communautaire.

(Arrêt du 7 mars 2002, Caterina Insalaca et Office national des pensions, aff. C-107/00, non encore publié au recueil)

Législation applicable en matière de sécurité sociale

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal du travail de Tournai (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de l'article 14 quarter, sous b) et de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et, en particulier, sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le litige au principal opposait l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à Monsieur Hervein et à la société Hervillier SA, à Monsieur Lorthois et à la société Comtexbel SA, à propos des cotisations sociales que l'Institut réclamait au titre des activités non salariées que Messieurs Hervein et Lorthois ont exercées en Belgique.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la question de savoir si l'article 14 quarter, sous b) et l'annexe VII du règlement devaient être déclarés invalides en raison de l'application des articles 39 CE et 43 CE. Le règlement dispose que la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre, est soumise à la législation des deux Etats membres.

La Cour s'attache en premier lieu, à rappeler les principes contenus dans les articles 39 CE, 42 CE et 43 CE. Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes ont pour objectif de faciliter l'exercice d'activités professionnelles sur l'ensemble du territoire communautaire et s'opposent à des réglementations nationales qui tendent à défavoriser les ressortissants ayant une activi-

té professionnelle dans le cadre de plusieurs Etats membres.

La Cour précise que le traité n'a pas prévu l'harmonisation des législations de sécurité sociale des Etats membres. Ainsi, elle juge que le traité ne garantit pas la neutralité de la sécurité sociale. Un désavantage subi en raison de l'extension des activités professionnelles d'un ressortissant dans plusieurs Etats membres, n'est pas contraire aux articles 39 CE et 43 CE, à condition que la législation nationale ne soit pas discriminatoire.

La Cour énonce qu'il convient d'envisager si l'article 14 quater, sous b), qui entraîne pour le ressortissant l'application de deux régimes de sécurité sociale, défavorise l'exercice d'activités professionnelles dans plusieurs Etats membres. En effet, le double assujettissement à des législations d'Etats différents est plus complexe que l'assujettissement à la sécurité sociale d'un seul Etat membre.

La Cour dispose que les articles du traité n'impliquent pas que soit assurée la neutralité des systèmes de sécurité sociale. Elle rappelle les mesures adoptées par le Conseil pour que le système soit le plus simple possible et à ce titre, elle considère que l'article 14 quater, sous b), n'est pas incompatible avec les articles 39 CE et 43 CE. Cependant, dans les situations relevant de cet article 14 quater, sous b), les Etats membres dont les législations s'appliquent parallèlement doivent respecter les exigences des articles 39 CE et 43 CE.

En rappelant sa jurisprudence constante, la Cour précise que les articles susmentionnés s'opposent à ce que l'application du règlement n° 1408/71 entraîne une perte d'avantages de sécurité sociale issus d'une convention de sécurité sociale bilatérale. Dans de tels cas, le règlement est écarté.

(Arrêt du 19 mars 2002, Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Claude Hervein, Hervillier SA, Guy Lorthiois et Comtexbel SA, aff. C-393/99 et C-394/99, non encore publié au recueil)

Social

Agenda pour la politique sociale, mise en œuvre *Communication*

Dans une communication, la Commission européenne a présenté au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité

des régions, le second tableau de bord de la mise en œuvre de l'agenda pour la politique sociale.

Rappelons que l'agenda pour la politique sociale de juin 2000 a pour objectif de moderniser et améliorer le modèle social européen en investissant dans les ressources humaines et en instaurant un Etat social actif. Cet agenda contribue à l'objectif fixé au Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°39, page 53).

Le tableau de bord annuel permet de suivre les réalisations et de vérifier les engagements et les contributions des différents acteurs à la mise en œuvre de l'agenda.

Ainsi, l'emploi a augmenté mais insuffisamment par rapport aux objectifs du Conseil européen de Lisbonne. De plus, le taux d'emploi des personnes les plus âgées demeure faible. En outre, des écarts importants persistent entre les sexes tant en termes d'emploi que de rémunération. Enfin, les différences régionales en matière d'emploi restent très importantes.

La Commission fait également état du ralentissement économique comme pouvant expliquer ces résultats moyens. Néanmoins, elle considère que le ralentissement économique devrait être de courte durée.

Le tableau de bord présente aussi un bilan de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'agenda pour la politique sociale, la Commission indique que toutes les initiatives annoncées pour 2000 et 2001 ont été présentées. Certaines d'entre elles ont abouti à des décisions, d'autres sont encore en négociation. Le tableau de bord contient un aperçu global des mesures et des réalisations en mettant en exergue le rôle des divers acteurs.

En conclusion, la Commission dresse une liste de nouvelles initiatives.

(COM(2002) 89 final)

Compétences et mobilité *Communication*

Dans une communication, la Commission européenne a présenté au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions un plan d'action en matière de compétences et de mobilité.

Ce plan d'action met en avant un concept politique cohérent visant à promouvoir les ressources humaines dans l'Union européenne conformément aux objectifs du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000. En

effet, pour satisfaire aux objectifs du Conseil européen de Lisbonne, l'Union européenne a besoin d'une main-d'œuvre qualifiée et flexible.

La Commission met en exergue trois défis fondamentaux que l'Union doit relever. Il s'agit du problème de l'insuffisance de la mobilité professionnelle, du faible niveau de mobilité géographique dans et entre les Etats membres, des difficultés d'accès et de la qualité des informations en matière de mobilité.

Par conséquent, le plan d'action fixe des objectifs et des actions pour relever ces trois défis. La Commission souhaite ainsi renforcer la mobilité professionnelle et le développement des compétences. Elle veut aussi parvenir à la suppression des obstacles administratifs et juridiques à la mobilité géographique, renforcer les compétences linguistiques et transculturelles, encourager la reconnaissance transfrontalière des qualifications et concevoir une politique de l'immigration à l'échelle de l'Union.

Enfin, la Commission entend améliorer la qualité des informations fournies en créant un site d'information unique sur la mobilité, renforcer l'efficacité du système d'offres d'emploi EURES et lancer une campagne d'information sur la mobilité.

(COM(2002) 72 final)

Egalité de traitement entre hommes et femmes, dérogation *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a interprété l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

L'article 2 de la directive dispose, dans son paragraphe 1, que le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe. Néanmoins, dans son paragraphe 4, l'article 2 de la directive prévoit qu'il peut être dérogé à ce principe par des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en remédiant, en particulier, aux inégalités de fait qui affectent les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que dans les conditions de travail.

Le litige au principal opposait Monsieur Lommers, fonctionnaire au ministère de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche, au ministre en charge de ce ministère. Monsieur Lommers s'est vu refuser l'accès, pour son enfant à naître, à la garderie subventionnée par le ministère au motif que l'accès à cette garderie est réservé aux fonctionnaires féminins dudit ministère sauf en cas d'urgence.

Le fonctionnaire qui bénéficie de la garderie fournit une contribution qui est directement retenue sur son salaire.

Selon le ministère, le système mis en place a pour objectif de combattre une situation de sous-représentation des fonctionnaires féminins en son sein.

Monsieur Lommers a introduit un recours contre la décision du ministère et a demandé l'avis de la commission «égalité de traitement». Cette dernière a estimé que le système mis en place était conforme au droit national. La décision de rejet du ministère est donc confirmée. De plus, le recours intenté contre la décision est déclaré non fondé. Monsieur Lommers a fait appel. La juridiction d'appel a alors saisi la Cour de justice afin de savoir si la réglementation instaurée par le ministère était contraire aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la mise à disposition en faveur de travailleurs, par leur employeur, de places de garderie, sur leur lieu de travail ou dehors de celui-ci, doit être considérée comme une «condition de travail» au sens de la directive.

La Cour constate, également, que la mesure en cause au principal constitue une différence de traitement fondée sur le sexe. Il convient donc de vérifier si une telle mesure est admise par l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive. A cet effet, la Cour se réfère à sa jurisprudence en rappelant qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale relative à la fonction publique qui accorde, dans les professions qualifiées dans lesquelles les femmes sont sous-représentées et pour lesquelles l'Etat ne détient pas de monopole de formation, au moins la moitié des places de formation aux femmes. En outre, la Cour souligne qu'à l'époque de l'adoption de la circulaire et à celle des faits au principal, l'emploi au sein du ministère était caractérisé par une situation de sous-représentation importante des femmes, s'agissant tant de leur nombre que de leur présence à des postes de grade supérieur.

La Cour dit donc pour droit que le système mis en place par le ministère s'inscrit dans les mesures qui se proposent d'éliminer les

causes de moindres chances d'accès au travail et de carrière accordées aux femmes et qui ont pour but d'améliorer leurs possibilités de concourir sur le marché du travail et de poursuivre une carrière sur un pied d'égalité avec les hommes.

Néanmoins, la Cour insiste sur le fait que toute dérogation au principe de l'égalité de traitement doit respecter le principe de proportionnalité. C'est alors au juge national de veiller au respect de ce principe. La Cour est toutefois compétente pour lui fournir tous les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire permettant d'apprécier la compatibilité d'une mesure nationale avec le droit communautaire.

Ainsi, la Cour relève que le nombre de places de garderie disponibles en vertu de la mesure en cause au principal est lui-même limité et que des listes d'attente existent pour les fonctionnaires féminins du ministère, si bien que ces derniers ne sont eux-mêmes aucunement assurés de pouvoir obtenir une telle place. De plus, la Cour rappelle que les fonctionnaires masculins ne sont pas totalement exclus du champ d'application de la mesure en cause au principal dans la mesure où l'employeur peut accéder à la demande d'un de ces derniers dans des cas d'urgence relevant de son appréciation (par exemple: cas d'un fonctionnaire élevant seul son enfant).

La Cour dit donc pour droit que la réglementation instaurée par le ministère aux fins de lutter contre une sous-représentation importante des femmes en son sein et qui réserve aux seuls fonctionnaires féminins les places de garderie subventionnées en nombre limité, qu'il met à disposition de son personnel, ne s'oppose pas à l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive.

(Arrêt du 19 mars 2002, H. Lommers et Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, aff. C-476/99, non encore publié au recueil).

Transports

L'ensemble des propositions relatives ci-après ont été présentées par la Commission européenne à la lumière de considérations plus générales au sein de sa communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen, en date du 23 janvier 2002, intitulée «Vers un espace ferroviaire européen intégré».

(COM(2002) 18 final)

Sécurité ferroviaire Proposition de directive

La Commission européenne a présenté, le 23 janvier 2002, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14 CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité.

Par cette proposition, la Commission entend aboutir, au niveau européen, à une coordination et harmonisation des efforts destinés à renforcer la sécurité du système ferroviaire tout en garantissant la compétitivité du mode ferroviaire en vue de réaliser, à terme, un marché unique des services de transport ferroviaire et de fourniture d'équipements ferroviaires.

A cet effet, la directive envisagée aborde quatre aspects importants en relation avec l'amélioration de la sécurité ferroviaire en Europe. Tout d'abord, elle invite à la restructuration des chemins de fer européens par l'harmonisation et la modernisation, d'une part, de la structure réglementaire en matière de sécurité et, d'autre part, du contenu des règles de sécurité dans les Etats membres et au niveau communautaire. Le texte proposé prévoit en conséquence la création dans les Etats membres d'autorités chargées de réglementer et de contrôler la sécurité, ainsi que leur coordination au niveau européen. Il établit, en outre, un mécanisme permettant de passer à des règles de sécurité communes par une procédure de notification exigeant l'acceptation à l'échelon communautaire des règles nationales nouvelles ou modifiées.

Ensuite, la proposition de directive appréhende la question de l'élimination des obstacles au bon fonctionnement du marché unique des transports ferroviaires. Si ladite proposition maintient la nécessité d'obtenir le certificat de sécurité, délivré à l'entreprise ferroviaire pour opérer sur un réseau déterminé, afin d'accéder à l'infrastructure, elle entend néanmoins rendre son obtention moins contraignante. Elle définit aussi une procédure de reconnaissance et de certification mutuelle du matériel roulant déjà certifié dans au moins un Etat membre. La Commission impose en définitive à la future Agence ferroviaire européenne (Cf. *infra*) l'obligation d'élaborer une stratégie destinée à instaurer un certificat communautaire unique de sécurité reconnu par tous les Etats membres. Par ailleurs, la directive envisagée

introduit un mécanisme pour l'adoption d'objectifs de sécurité communs, exprimés sous forme de critères d'acceptation des risques pour les individus et la société.

Le troisième aspect traité par la directive concerne la transparence, l'information et l'application de procédures appropriées dans la réglementation nationale des transports ferroviaires. A cet égard, la directive introduit des principes communs pour les décisions prises par l'administration des chemins de fer et les harmonise au niveau européen. Elle exige la mise à la disposition du public des règles, des réglementations et des normes et contient des dispositions obligatoires permettant aux acteurs d'introduire un recours contre toute décision prise. Elle affirme de surcroît le principe de l'indépendance de l'autorité de sécurité à l'égard des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires.

Enfin, la proposition de la Commission européenne aborde la question des enquêtes sur les accidents et les incidents. Ce texte prévoit l'institution d'un organisme d'enquête permanent et indépendant. Il devrait effectuer les enquêtes dépassant un certain niveau de gravité afin d'assurer la cohérence dans les enquêtes et de faciliter l'harmonisation et la coopération au niveau communautaire. Ainsi, la décision d'ouvrir une enquête serait laissée à la discrétion de l'organisme, et ce, en tenant compte de certains principes établis par la directive.

(COM(2002) 21 final)

Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen Proposition de directive

La Commission européenne a présenté, le 23 janvier 2002, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen.

A la lecture des articles 154 et 155 CE, la Communauté européenne est tenue de contribuer à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le domaine des transports. A cette fin, la Communauté met en œuvre toute action de nature à assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques.

Ainsi, concernant le secteur ferroviaire, la directive 96/48/CE relative à l'interopérabilité du système transeuropéen à grande vitesse a été adoptée le 23 juillet 1996 par le

Conseil. Celle-ci instaure des procédures communautaires pour la préparation et l'adoption de spécifications techniques d'interopérabilité (STI). De surcroît, des projets concernant de telles spécifications sont élaborés par l'Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire (AEIF), désignée comme organisme commun représentatif dans le cadre de cette directive. Cette association se voit conférer le même statut par la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du rail conventionnel, laquelle établit également des procédures communautaires pour la préparation et l'adoption de STI, ainsi que des règles communes pour l'évaluation de la conformité à ces spécifications. Par ailleurs, elle impose l'adoption d'un premier groupe de STI prioritaires dans un délai de trois ans dans les domaines touchant au contrôle-commande et à la signalisation, aux applications télématiques concernant le service du fret, à l'exploitation et à la gestion du trafic (y compris les qualifications du personnel pour les services transfrontaliers), aux wagons pour le fret et, enfin, aux nuisances sonores liées au matériel roulant et à l'infrastructure.

Par la révision de ces deux directives, la Commission européenne entend revitaliser le rail et subséquemment rééquilibrer l'utilisation des modes de transport de manière à décongestionner les routes en Europe. Elle vise en outre à adapter la législation sur l'interopérabilité à l'entrée en vigueur des directives 2001/12/CE, 2001/13/CE et 2001/14/CE relevant du «paquet infrastructure». En particulier, l'ouverture complète du réseau ferroviaire aux services fret internationaux, prévue en 2008 par la directive 2001/12/CE, implique la nécessité de mettre en œuvre l'interopérabilité sur la totalité du réseau. En conséquence, il convient d'étendre l'application géographique, et ce, d'autant plus que la proposition conjointe (*Cf. infra*) de modification de la directive 91/440/CE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires prévoit une accélération de cette ouverture.

Néanmoins, cette extension ne conduit pas à une harmonisation technique totale et forcée du système mais à une harmonisation partielle et incitative réalisée autour de 4 éléments. Tout d'abord, l'application d'un cadre juridique homogène doit permettre à tous les trains de circuler en sécurité et sans rupture dans tout le réseau transeuropéen. La mise en œuvre d'une procédure de mise en service identique doit, en outre, éviter d'appliquer des procédures de mises en services différentes à des trains appelés à circuler sur la même infrastructure. Il convient, ensuite, de rechercher le niveau de compatibilité

technique nécessaire et suffisant à la circulation d'un matériel roulant hétérogène au moyen de la conformité des sous-systèmes aux STI. Enfin, un niveau d'harmonisation technique contribuant à la réalisation progressive du marché intérieur des équipements et services de construction, renouvellement, réaménagement et fonctionnement du système ferroviaire doit être atteint par le développement de normes harmonisées non obligatoires.

La Commission entend par ailleurs tenir compte de la mise en place d'une Agence ferroviaire européenne (*Cf. infra*) et de l'adoption d'une directive sur la sécurité telles que proposées conjointement à la présente proposition (*Cf. supra*). Ainsi, par exemple, les mandats de développement et de révision des STI ne seraient plus adressés à l'Organisme Commun Représentatif mais à l'Agence, qui assumerait la responsabilité du projet de STI tout en se basant sur les groupes de travail mixtes proposés par l'OCR.

(COM(2002) 22 final)

Agence ferroviaire européenne Proposition de règlement

Dans le cadre de son dessein relatif à la constitution d'un espace ferroviaire européen intégré et compétitif, la Commission européenne a présenté, le 23 janvier 2002, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne instituant une Agence ferroviaire européenne.

Ce faisant, la Commission entend garantir au niveau communautaire un équilibre entre l'autorité publique et les acteurs du marché par l'institution d'un pôle d'expertise au côté de la première.

La proposition prévoit de faire de l'Agence susmentionnée l'organisme technique qui fournira à la Commission européenne et aux Etats membres les moyens nécessaires pour agir efficacement en matière d'interopérabilité et de sécurité ferroviaire. Afin de mener à bien sa mission, l'Agence ferroviaire européenne se voit dotée du pouvoir d'adopter des recommandations ou des avis, mais en aucun cas d'un pouvoir de décision autonome, l'étendue de sa compétence se limitant à la réalisation de travaux techniques pour le compte de la Commission et des Etats membres.

Ladite Agence sera représentée par son directeur exécutif. Ce dernier ne pourra pas accepter les instructions en provenance d'un gouvernement ou d'une organisation quelconque mais devra en revanche exécuter

toute instruction ou demande d'assistance formulée par la Commission européenne.

(COM(2002) 23 final)

Modification de la directive relative au développement de chemins de fer communautaires *Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté, le 23 janvier 2002, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires.

Cette proposition s'inscrit au cœur même de la stratégie de la Commission visant à réaliser un marché intégré des services de fret ferroviaire. Elle estime, en effet, que l'ouverture des marchés du fret ferroviaire stimulera la concurrence, qui est indispensable pour inciter les acteurs du marché à devenir plus efficaces et plus compétitifs. La Commission prévoit également que cette ouverture devrait attirer de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises, stimuler le développement de nouveaux services et améliorer la situation financière des entreprises ferroviaires.

A la lumière du principe de la libre circulation des services, la Commission souhaite multiplier l'octroi de droits d'accès à l'infrastructure ferroviaire au profit des entreprises ferroviaires établies et agréées dans l'Union européenne. A ce jour, en effet, la directive 91/440/CEE établit des droits d'accès pour les regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires et les entreprises ferroviaires effectuant des transports combinés internationaux. Quant à la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE, elle institue des droits d'accès au réseau transeuropéen de fret ferroviaire et, au plus tard à partir de 2008, à l'ensemble du réseau ferroviaire européen, pour les services de fret internationaux.

Forte des considérations susmentionnées, la Commission entend renforcer l'intégration du marché, d'une part, en procédant à l'ouverture des marchés nationaux de fret ferroviaire, à savoir des services nationaux réguliers assurés par une entreprise ferroviaire étrangère, et, d'autre part, en proposant le cabotage, c'est-à-dire des services nationaux occasionnels effectués en même temps que les services internationaux.

Ainsi, la proposition vise à accorder à toutes les entreprises ferroviaires établies et agréées dans l'Union européenne, dès la date de la mise en œuvre de la directive, l'accès au réseau ferroviaire pour les services nationaux et internationaux de fret. En conséquence, la limitation de l'accès des services internationaux de fret ferroviaire au réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEFF), introduite par la directive 2001/12/CE en qualité de disposition transitoire jusque 2008 au plus tard, sera supprimée.

(COM(2002)

Relations extérieures

Accords d'application des règles de concurrence entre l'Union européenne, les Etats-Unis et le Canada *Rapport*

La Commission européenne a publié son rapport relatif à l'application des différents accords entre les Communautés européennes, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada concernant l'application de leurs règles de concurrence durant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Concernant la coopération avec les Etats-Unis, la Commission observe qu'on a assisté en 2000 à une nouvelle intensification de la coopération entre l'Union européenne et les Etats-Unis en matière de concurrence. Elle note que cette coopération a été particulièrement étroite et fructueuse pour les affaires de concentrations transfrontalières et a permis d'accroître la convergence des approches suivies par les deux autorités pour apprécier les effets anticoncurrentiels éventuels engendrés par ces opérations. Elle relève aussi une plus grande convergence de vues sur le terrain de l'identification et de la mise en œuvre des mesures correctives ainsi que des contrôles consécutifs à l'opération, destinés à vérifier que les mesures convenues ont été intégralement exécutées.

La Commission ajoute qu'au cours de l'année 2000, les autorités européennes et américaines ont en outre encore intensifié leurs contacts pour ce qui est des enquêtes sur des questions de concurrence ne se rapportant pas aux concentrations et, en particulier, pour combattre les ententes au niveau mondial. Enfin, la Commission annonce qu'elle-même, le Département of Justice et la Fare Trade Commission poursuivent leur dialogue sur les aspects généraux de la politique

de concurrence ainsi que sur les questions d'intérêt commun concernant l'application de leurs règles en la matière.

Concernant la coopération avec le Canada, la Commission observe en particulier que l'accord de coopération conclu leur a permis de nouer une relation beaucoup plus étroite entre la Commission et le Bureau canadien de la concurrence et a permis à chacune des deux parties de mieux comprendre la politique de concurrence de l'autre partie. Elle note qu'un nombre croissant d'affaires sont examinées par les deux autorités de concurrence et qu'il en résulte une reconnaissance toujours plus grande de l'importance d'éviter des décisions contradictoires et de coordonner les mesures d'application lorsque les deux parties y ont intérêt.

(COM(2002) 45 final)

Accord d'association Communautés / Pologne, discriminations *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 37, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord d'association du 16 décembre 1991 conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part.

Le litige au principal opposait Madame Pokrzeptowicz-Meyer, de nationalité polonaise, et vivant en Allemagne au Land Nordrhein-Westfalen. Ce dernier l'avait engagée, pour une durée déterminée, comme le prévoit l'article 57 b, paragraphe 3, de la loi cadre sur l'enseignement supérieur («HRG»), en tant qu'enseignante chargée de tâches particulières et affectée à un emploi à mi-temps de lecteur de langue polonaise à l'université de Bielefeld (Allemagne). Madame Pokrzeptowicz-Meyer avait introduit un recours devant les juridictions nationales afin de faire déclarer que le terme de son contrat de travail, fixé au 30 septembre 1996, ne mettrait pas fin à celui-ci. Saisie du litige, le Bundesarbeitsgericht a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour.

La première question posée à la Cour portait sur la question de savoir si l'article 37, paragraphe 1, premier tiret de l'accord d'association devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application à des ressortissants polonais d'une disposition nationale selon laquelle les emplois de lecteurs de langue étrangère peuvent être pourvus au moyen de contrats de travail à durée déterminée alors que, pour les autres enseignants

chargés de tâches particulières, le recours à de tels contrats doit être justifié, au cas par cas, par un motif objectif.

A titre préliminaire, la Cour se fonde sur sa jurisprudence constante concernant l'applicabilité directe des accords conclus par la Communauté avec des pays tiers pour reconnaître à l'article 37, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord d'association en cause, un effet direct, lequel implique que les ressortissants polonais qui s'en prévalent ont le droit de l'invoquer devant les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil.

Ensuite, concernant la portée de l'article 37, paragraphe 1, premier tiret de l'accord d'association, la Cour s'interroge sur le fait de savoir si l'interprétation donnée par la Cour de l'article 39, paragraphe 2, CE peut être transposée à ladite disposition de l'accord d'association. A ce titre, la Cour rappelle que dans un arrêt Spotti (aff. C-272/92 du 20 octobre, Rec. p. I-5185) elle avait jugé que l'article 39, paragraphe 2, CE s'oppose à l'application de cette même législation tirée des stipulations de l'article 57 b, paragraphe 3, du HRG. Or, elle constate qu'il ressort de la comparaison des objectifs et du contexte de l'accord d'association, d'une part, et de ceux du traité CE, d'autre part, qu'il n'existe aucun motif de donner à l'article 37, paragraphe 1, premier tiret de l'accord une portée différente de celle retenue par la Cour dans l'arrêt Spotti.

Concernant la question de savoir si l'article 37, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord s'applique à un contrat de travail à durée déterminée qui a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'accord d'association, mais dont le terme est fixé à une date postérieure à celle-ci, la Cour observe tout d'abord que l'accord en cause ne comporte pas de dispositions transitoires concernant les conditions d'application dans le temps des dispositions de l'accord relatives à la circulation des travailleurs. Puis elle rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les règles communautaires de droit matériel doivent être interprétées, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, comme ne visant des situations acquises antérieurement à l'entrée en vigueur que dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, de leurs finalités ou de leur économie qu'un tel effet doit leur être attribué. Elle ajoute qu'il résulte également d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne.

Or dans le cas d'espèce, la Cour observe que la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée n'épuise pas ses effets juri-

diques à la date de la signature de celui-ci, mais continue, au contraire, à produire régulièrement ses effets pendant toute la durée de ce contrat. Or la Cour constate que l'application d'une règle nouvelle telle que celle de l'article 37, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord d'association, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, à un contrat de travail conclu antérieurement à cette entrée en vigueur ne saurait être considérée comme affectant une situation acquise antérieurement à cette entrée en vigueur. Elle en conclut donc que ces dispositions de l'accord d'association en cause constituent une règle nouvelle qui s'applique immédiatement aux contrats de travail en cours à la date de l'entrée en vigueur de cet accord.

(Arrêt du 29 janvier 2002, Land Nordrhein-Westfalen et Beata Pokrzepowicz-Meyer, aff. C-162/00, non encore publié au recueil)

Divers

Le Point sur...

Interreg III: Cohésion, intégration, coopération

Par Mario Rodrigues, Administrateur,
Direction générale Politique régionale,
Commission européenne*

Introduction

La présence de frontières nationales sépare économiquement, socialement et culturellement les communautés frontalières et constitue un obstacle à une gestion cohérente des territoires. Par le passé, les politiques nationales ont souvent négligé ces zones considérées comme périphériques au sein du territoire national. Or, le Marché unique et l'Union Économique et Monétaire (UEM) ainsi que la perspective de l'élargissement bouleversent progressivement cette tendance et contribuent à placer la coopération transfrontalière parmi les défis importants de l'intégration future de l'Union.

Cette troisième phase intervient après le succès d'Interreg I (1989-1993) et d'Interreg II (1994-1999). Pendant la période actuelle des Fonds structurels (2000-2006), Interreg III continuera à représenter un véritable moteur de coopération par-delà les frontières, avec des objectifs et des moyens plus ambitieux. Pour la nouvelle période, la coopération transeuropéenne devrait apporter une vraie valeur ajoutée à la coopération en Europe et contribuer à une véritable multiplication du potentiel de certaines actions qui ne seraient pas significatives si elles restaient cantonnées localement ou régionale-

ment. Elle devra promouvoir des projets réellement transnationaux qui ne pourraient pas se réaliser dans le cadre d'un simple programme national ou régional, en l'absence d'un véritable partenariat.

Dans la perspective du futur élargissement de l'Union, qui portera un accroissement du nombre des frontières intérieures et de nouvelles frontières extérieures plus à l'Est, le rôle d'Interreg sera primordial. Avec l'appui des instruments de politique extérieure de l'Union, Interreg permettra d'encourager les échanges et la coopération entre les pays candidats et leurs partenaires communautaires afin de développer, entre autres, la capacité institutionnelle, l'échange de meilleures pratiques, les communications et les systèmes environnementaux.

Pour la période 2000-2006, Interreg III est dotée d'un budget total de 4 875 millions d'euros (prix 1999) - 5 180,3 millions d'euros indexés jusqu'en 2003 - financé exclusivement par le FEDER. Le budget alloué aux initiatives communautaires représente 5,35% des 195 milliards d'euros des Fonds structurels - 10.440 M€. Ce budget est réparti en allocations adoptées par la Commission pour chaque Etat membre, mais au niveau des programmes, l'allocation est globale pour l'ensemble de chaque zone de coopération, sans ventilation par pays.

Ceci représente un renforcement quantitatif, l'augmentation substantielle de la dotation financière (4.9 milliards d'€ par rapport aux 3.6 milliards d'€ pour la période 94-99). Mais l'objectif est aussi d'arriver à un renforcement qualitatif de la coopération par l'intégration des trois volets de la coopération (transfrontalière, transnationale et inter-régionale) dans une seule démarche transeuropéenne mieux coordonnée, par l'institution d'une vraie coopération dès l'élaboration des programmes jusqu'à la mise en oeuvre des projets.

Objectif

L'objectif de cette initiative est le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union par la coopération transfrontalière, transnationale et inter-régionale, favorisant l'intégration et un développement équilibré et harmonieux du territoire européen. L'initiative s'insère dans le cadre des Fonds structurels et conformément à sa réglementation générale.

Contexte

La Communication de la Commission aux États membres, du 28.04.2000, fixe les orientations pour l'initiative communautaire Interreg III - Journal Officiel C 143 du 23.05.2000.

Elle a été modifiée par la Communication de la Commission modifiant les orientations du 25.8.2001, publiée au Journal Officiel C 239. Cette modification concerne essentiellement l'éligibilité de certaines régions, notamment des régions adriatiques en Italie à la coopération transfrontalière avec les pays balkaniques.

Finalement la Communication de la Commission aux États membres du 7 mai 2001, concernant le volet C de l'Initiative - coopération interrégionale (C(2001) 1188 final - Journal Officiel du 15.5.2001) complète le cadre des orientations.

La mise en œuvre d'Interreg III s'effectue dans le respect du champ d'application des Fonds structurels, de ses règlements et des dispositions sur l'éligibilité des dépenses. L'Initiative est cofinancée par les États membres et la Commission. Le cofinancement national peut venir de fonds publics ou privés. La contribution du FEDER est plafonnée à 75% du coût total dans les régions de l'Objectif 1 et à 50% dans les autres régions éligibles.

Les principes

La coopération menée dans le cadre d'Interreg III est régie par les principes de:

- **programmation:** élaboration de stratégies communes de développement et de coopération dans les Programmes d'Initiative Communautaire (PIC), mettant en relief la valeur ajoutée des interventions envisagées. La programmation prend en compte les orientations générales des Fonds structurels et des politiques communautaires, notamment: création d'emploi, amélioration de la compétitivité, développement durable, respect de l'environnement, égalité des chances entre hommes et femmes, respect des règles communautaires de concurrence.
- **partenariat:** il a lieu entre les autorités nationales, régionales et locales et les partenaires sociaux-économiques et favorise l'émergence d'approches ascendantes ("bottom up") de développement. Une publicité transparente devra permettre en outre la participation la plus large possible de la population et des acteurs publics et privés.
- **complémentarité, approche intégrée et coordination:** la mise en œuvre d'Interreg III doit se faire en cohérence et coordination avec les autres instruments financiers

concernés et avec les politiques européennes. Le FEDER prend en charge toutes les opérations menées au sein de l'Union, même si elles relèvent normalement des autres fonds structurels; d'autres instruments financiers de politique extérieure de la Communauté tels que Phare, ISPA, Tacis, MEDA, CARDS, FED ou la BEI financent les interventions ayant lieu en dehors du territoire communautaire.

Le grand défi d'Interreg III est d'aller encore plus loin dans la coopération transeuropéenne en créant de véritables structures et instances transfrontalières et transnationales pour mettre en œuvre les programmes. En tout état de cause, Interreg III doit conduire à un approfondissement significatif par rapport à la situation actuelle. Les partenaires doivent indiquer précisément les conditions, les modalités et les moyens de mise en place et de fonctionnement de telles structures dont les coûts opérationnels peuvent être financés dans les programmes en finançant notamment les coûts opérationnels de structures communes spécifiques créées à cet effet. Ces structures ont la charge de l'élaboration, de la gestion, du contrôle et du suivi du programme.

Les structures conjointes de coopération pour chaque programme sont:

- Une **Autorité de Gestion** responsable de la gestion du programme;
- Une **Autorité de paiement**, pour effectuer les paiements directement aux bénéficiaires et tenir le compte conjoint;
- Un **secrétariat conjoint** pour la gestion opérationnelle;
- Un **Comité de suivi** avec participation des autorités nationales, régionales et locales selon les cas et aussi de représentants du secteur socio-économique;
- Un **comité de pilotage** pour la sélection des projets (facultatif).

Les volets

Trois volets d'intervention distincts permettront la mise en œuvre de l'Initiative communautaire:

- **Volet A «coopération transfrontalière»:** promotion d'un développement régional intégré entre les régions frontalières, y compris dans le cas des frontières externes et de certaines zones maritimes; (un total de 53 programmes - 67% du budget)

- **Volet B «coopération transnationale»:** contribution à une intégration territoriale harmonieuse de certaines régions fonctionnelles dans toute la Communauté; (un total de 13 programmes - 27% du budget)
- **Volet C «coopération interrégionale»:** amélioration de l'efficacité des politiques et des outils de développement régional et de cohésion, par le biais d'une coopération interrégionale décentralisée; (4 programmes - 6% du budget)
- Deux programmes de réseaux: INTERACT (coordination et mise en valeur de la coopération transeuropéenne) et ORATE (observatoire de l'Aménagement du territoire européen).

VOLET A: COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Objectif: le développement intégré des régions frontalières

- Volet prioritaire: Environ 67% des ressources financières
- Un total de 53 programmes
- Organiser une coopération mieux réussie par rapport au passé:
- où interviennent conjointement les communautés territoriales des deux côtés de la frontière dans le cadre de priorités et d'un programme conjoints (et non parallèle comme souvent dans le passé). La création ou le renforcement des structures communes de coopération (tant dans la conception que dans la gestion des programmes) est une condition «sine qua non» pour l'existence d'une vraie coopération.
- où les partenaires régionaux/locaux sont les acteurs principaux (par rapport aux autorités nationales).
- Zones éligibles: continuité par rapport à Interreg II, à savoir toutes les zones au niveau NUTS III jouxtant les frontières terrestres intérieures et extérieures de l'Union européenne et certaines zones maritimes (flexibilité de 20% des ressources pour les zones adjacentes aux zones éligibles).
- Domaines et actions éligibles: grande flexibilité à l'intérieur d'une stratégie intégrée de coopération transfrontalière et selon une approche «bottom up» qui tient compte du fait

que la situation géographique, démographique, économique et sociale diffère d'une frontière à l'autre. La stratégie intégrée peut porter sur un large éventail de domaines tels que: rationalisation des transports, des télécommunications locales, promotion des PME, développement rural et initiatives locales d'emploi, intégration du marché du travail et soutien à l'inclusion sociale, protection de l'environnement (gestion de déchets, gestion des eaux, etc), échanges culturels.

VOLET B: COOPERATION TRANSNATIONALE

Objectif: promotion d'une intégration territoriale harmonieuse et économique dans de grands espaces fonctionnels à travers l'Union européenne

- Renforcement financier: la coopération transnationale compte autour de 27% des ressources d'Interreg, ce qui correspond à une priorité accrue donnée par certains Etats membres, dont la France (c. 1,3 milliards d'€ contre 440 Millions d'€ d'Interreg II C).
- Domaines prioritaires d'action:
 - élaboration de stratégies opérationnelles de développement territorial à l'échelon transnational, y compris de coopérations entre villes ou entre zones urbaines et zones rurales, dans le but de promouvoir un développement durable polycentrique;
 - promouvoir des systèmes de transport efficaces et durables (mobilité durable) ainsi qu'un meilleur accès à la Société de l'information;
 - promouvoir la préservation du patrimoine culturel, de l'environnement et la bonne gestion des ressources naturelles, et notamment des ressources hydriques;
 - promouvoir la coopération intégrée des régions maritimes, insulaires et ultra périphériques.
- Zonage: les grands espaces ont été établis sur la base des espaces Interreg II C avec des adaptations ponctuelles.
- Structures communes: comme pour le volet A, le renforcement/création de structures de coopération est prioritaire, surtout les secrétariats communs.

VOLET C: COOPERATION INTERREGIONALE

Objectif: améliorer les politiques et les techniques de développement régional par la mise en réseau, en particulier pour les régions en retard de développement et en reconversion structurelle.

- 6% du budget global (293 millions d'euros prix 1999)
- Quatre programmes: Nord, Sud, Est, Ouest
- Concentration sur des opérations de coopération liées à des sujets tels que: recherche, développement technologique et PME, Société de l'information, tourisme, culture et emploi, entrepreneuriat, environnement et thèmes concernant des régions avec des handicaps de développement tels que les zones de montagne, à faible densité de population, les îles, les régions ultra périphériques.
- Trois types d'opérations: opérations-cadre régionales (mini-programmes entre plusieurs régions NUTS II), projets individuels et projets d'échanges en réseau.
- Comme pour les autres programmes des IC, il y a une décentralisation dans la gestion des programmes de coopération interrégionale, qui n'est plus prise en charge par la Commission mais par des organismes intermédiaires (Autorités de Gestion désignées par les Etats membres)

Les conditions pour la réussite d'INTERREG 2000-2006

Le succès d'Interreg III et d'une certaine façon, sa continuation dans l'après 2006 dépendent de plusieurs facteurs dont les principaux sont:

- gestion globale des programmes, par l'établissement de vraies structures de coopération opérationnelles, efficaces pour garantir un travail conjoint des acteurs des différents pays;
- mise en place d'un partenariat renforcé et élargi au niveau régional et local, bottom up en relation avec une vision stratégique d'ensemble;
- suivi efficace du programme et mise en place de procédures de contrôle performantes;
- coordination efficace du FEDER avec les instruments de la politique

extérieure de l'Union: PHARE, TACIS, MEDA, FED, etc, pour réussir la coopération avec les pays voisins et faciliter l'intégration dans l'Union des pays candidats.

La participation de la FRANCE Programmes avec participation française

Volet A

- France-Espagne
- France-Italie (Alpes)
- France-Suisse (Îles)
- France-Suisse
- Rhin-Supérieur-Centre-Sud
- Pamina
- France-Allemagne (Sarre/Moselle/Westpfalz)
- France-Luxembourg-Belgique (Wallonie-Lorraine-Luxembourg)
- France-Belgique
- France-Royaume-Uni

Volet B

- Espace Atlantique
- Europe du Sud-Ouest
- Méditerranée Occidentale
- Espace Alpin
- Europe du Nord-Ouest
- Espace Caraïbes
- Réunion

Volet C

- Programme Ouest
- Programme Sud

Interact

Orate

Le fonctionnement au niveau opérationnel en France

Les autorités nationales (DATAR) en partenariat avec les Préfectures de région, les autorités régionales et locales et les partenaires dans les autres Etats membres ont soumis des Programmes d'initiative communautaire (PIC), décrivant la stratégie, les axes prioritaires et les mesures envisagées, à la Commission européenne. Les programmes ont été adoptés après une procédure de négociation. Des compléments de programmation sont ensuite élaborés fixant des détails au niveau opérationnel – critères de sélection des projets, description en détail des mesures envisagées, etc - afin de mettre en oeuvre les PIC.

Les autorités de Gestion en coopération avec les autorités partenaires lancent des appels à projets. Les projets sont présentés aux secrétariats conjoints. Après une évaluation, ils sont sélectionnés par les Comités de pilotage. Les secrétariats se chargent de la

gestion courante et du suivi des projets en partenariat avec les autorités nationales, régionales ou locales pertinentes.

Les secrétariats conjoints restent donc le principal point de contact et d'information concernant la mise en oeuvre des programmes Interreg.

Comment participer

• *Qui peut participer?*

Une collectivité locale, un organisme professionnel, une association, un centre de recherche ou de formation, une entreprise. Chaque programme établit, pour chaque mesure, à quel type de bénéficiaire il peut s'adresser.

• *Quelles conditions de participation?*

Les conditions sont différentes pour chaque programme d'initiative communautaire, qui établit le cadre de coopération, les priorités, les procédures, les critères d'éligibilité des projets, etc.

Il faut, de toute manière, se conformer aux priorités contenues dans chaque PIC et chaque complément de programmation.

Le projet doit trouver un cofinancement qui complète le financement communautaire.

• *Quelles démarches suivre?*

- Les porteurs de projets intéressés doivent s'adresser aux secrétariats conjoints pour se renseigner et connaître les modalités de présentation et de sélection des projets;
- Les porteurs peuvent aussi s'adresser aux Conseils régionaux ou aux Préfectures de région (Secrétariat général pour les

affaires régionales) pour obtenir des informations, notamment les coordonnées des secrétariats.

- Pour chaque programme existent normalement des formulaires de demande de financement et des guides qui expliquent tous les étapes du processus.
- Les sites Internet de chaque programme mettent à disposition normalement ce type d'information et de documents, qui peuvent être téléchargés.

Lectures utiles:

- site de la Commission européenne, Direction générale de la Politique régionale:
http://europa.eu.int/comm/regional_policy/interreg3/index_fr.htm

Adresses utiles:

- **coordination en région:**
SGAR, Secrétariat général pour les affaires régionales - Préfecture de région Conseil Régional
- **coordination en France:**
DATAR - Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
14 avenue Charles Floquet
F-75343 Paris cedex 07
Tél: 01.40.65.11.85
Personne de contact:
Mme Claude Marcori
Internet: <http://www.datar.gouv.fr>
- **coordination au niveau communautaire:**
Commission européenne
Direction générale de la Politique régionale

B-1049 Bruxelles
Fax: 00.322.296.32.90\$
Personne responsable:
M. Esben Poulsen
E-mail:
REGIO-INTERREG3@cec.eu.int
http://europa.eu.int/comm/regional_policy/interreg3/index_fr.htm

Allocation indicative pour INTERREG III par Etat membre (en millions d'euros, prix 1999)

ETAT MEMBRE	ALLOCATION INDICATIVE
B	104
DK	34
DE	737
GR	568
E	900
F	397
IRL	84
I	426
L	7
NL	349
A	183
P	394
FIN	129
S	154
UK	362
Networks	47
EUR-15	4875

Par Nicolas Sansonétis*, Administrateur
au greffe de la Cour européenne des droits
de l'Homme.

Agrément en vue d'une adoption, violation de l'article 6, non violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 Arrêt de la CEDH

Par son arrêt dans l'affaire *Fretté c. France* (36515/97), lequel n'est pas définitif, la Cour a dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable).

Le requérant, Philippe Fretté, ressortissant français, est né en 1954 et réside à Paris. Par décision du 3 mai 1993, la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris rejeta une demande du requérant d'agrément préalable en vue d'adopter un enfant. Le recours gracieux que le requérant forma le 21 mai 1993, fut rejeté par décision du 15 octobre 1993. Celle-ci indiquait que les «choix de vie» du requérant ne semblaient pas de nature à présenter les garanties suffisantes quant aux conditions d'accueil d'un enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique. Par jugement du 25 janvier 1995, le tribunal administratif de Paris annula les décisions lui refusant l'agrément, relevant qu'aucune pièce du dossier ne permettait d'établir ni même n'autorisait à alléguer «que le mode de vie de M. Fretté traduirait un manque de rigueur morale, une instabilité affective, la possibilité de le voir détourner l'adoption de ses fins, ou tout autre comportement de nature à faire considérer son projet comme dangereux pour tout enfant adopté». Sur recours du département de Paris, le Conseil d'Etat annula le jugement et, statuant sur le fond, rejeta la demande d'agrément du requérant, estimant que le requérant, «eu égard à ses conditions de vie et malgré les qualités humaines et éducatives certaines, ne présentait pas des garanties suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté».

Le requérant se plaint de ce que la décision rejetant sa demande d'agrément en vue d'une adoption s'analyse en une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale car elle se fonderait exclusivement sur un a priori défavorable envers son orientation sexuelle. Il invoque à cet égard l'article 14, combiné avec l'article 8. Il se plaint aussi de ne pas

avoir été convoqué à l'audience tenue par le Conseil d'Etat, en violation de l'article 6 § 1.

La Cour est d'abord amenée à rechercher si les faits du litige se situent dans le champ d'application de l'article 8 et, partant, de l'article 14.

La Cour note que la Convention ne garantit pas, en tant que tel, un droit d'adopter. Le droit au respect d'une vie familiale présupposant l'existence d'une famille, l'article 8 ne protège pas le simple désir de fonder une famille. Toutefois, le droit interne français autorise toute personne célibataire - homme ou femme - à faire une demande d'adoption et il apparaît que les autorités françaises ont rejeté la demande d'agrément du requérant en se fondant implicitement mais certainement sur sa seule orientation sexuelle. La Cour en conclut qu'il y a eu une différence de traitement reposant sur l'orientation sexuelle du requérant, notion qui est couverte, à n'en pas douter, par l'article 14. Le droit garanti au requérant par l'article 343-1 du code civil, qui tombe sous l'empire de l'article 8, est dès lors atteint sur le fondement déterminant de son orientation sexuelle et l'article 14 trouve à s'appliquer.

Examinant le bien-fondé du grief, la Cour constate d'abord que les décisions de rejet de la demande d'agrément poursuivaient un but légitime: protéger la santé et les droits des enfants pouvant être concernés par une procédure d'adoption, pour laquelle l'octroi d'agrément constitue en principe une condition préalable. La Cour rappelle que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique. Dans une affaire comme celle de l'espèce où les questions délicates soulevées touchent à des domaines où il n'y a guère de communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et où, de manière générale, le droit paraît traverser une phase de transition, il faut laisser une large marge d'appréciation aux autorités de chaque Etat, qui sont en prise directe et permanente avec les forces vitales de leur pays et donc en principe mieux placées qu'une juridiction internationale pour évaluer les sensibilités et le contexte locaux.

Dans la présente affaire où sont en cause les intérêts concurrents du requérant et des enfants pouvant être adoptés, force est de constater que la communauté scientifique - et plus particulièrement les spécialistes de l'enfance, les psychiatres et les psychologues - est divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels, compte tenu notamment du

nombre restreint d'études scientifiques réalisées sur la question à ce jour. S'ajoutent à cela les profondes divergences des opinions publiques nationales et internationales, sans compter le constat de l'insuffisance du nombre d'enfants adoptables par rapports aux demandes. Dans ces conditions, les autorités nationales, ont légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait selon l'article 343-1 du code civil trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soient remis en cause ses choix personnels.

Quant au grief tiré de l'article 6, la Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes - l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable - requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Ceci implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge.

La Cour constate que le requérant, qui soutient avoir eu plusieurs reprises téléphoné au greffe du Conseil d'Etat pour connaître la date d'audience sans recevoir de réponse claire ou être informé de la possibilité de demander d'en être informé par écrit, n'a pas été convoqué à l'audience du conseil d'Etat. Il n'a en conséquence pas pu prendre connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement. N'étant pas représenté, il n'a pas non plus pu obtenir, avant l'audience, le sens général de ces conclusions. Ceci l'a privé de la possibilité de déposer une note en délibéré pour y répliquer et il n'a donc pas eu un examen équitable de sa cause dans le cadre d'un procès contradictoire, en violation de l'article 6 § 1.

Expulsion de demandeurs d'asile, violation des articles 5 et 13 combinés avec le protocole n°4 Arrêt de la CEDH

Par son arrêt dans l'affaire *Čonka c. Belgique* (n° 51564/99) (qui n'est pas définitif), la Cour a dit

- a) qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention;
- b) qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé des raisons de l'arrestation) de la Convention;

- c) qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 4** (droit d'introduire un recours sur la légalité de la détention);
- d) qu'il y a eu **violation de l'article 4 du Protocole n°4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers);
- e) qu'il **n'y a pas eu violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants);
- f) qu'il y a eu **violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4**.

En novembre 1998, ils quittèrent la Slovaquie pour la Belgique, où ils sollicitèrent l'asile politique au motif qu'ils avaient plusieurs fois été violemment agressés par des skinheads en Slovaquie. Le 18 juin 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirma la décision de l'Office des étrangers déclarant irrecevable leur demande d'asile et les intéressés reçurent l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Le 3 août 1999, les requérants introduisirent devant le Conseil d'Etat des recours en annulation de la décision du 18 juin 1999, accompagnés de demandes en suspension ordinaire. Ils demandèrent également le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le 23 septembre 1999, le Conseil d'Etat rejeta les demandes d'assistance judiciaire, au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées du certificat d'indigence requis et invita les requérants à payer les droits dans les quinze jours de leur notification.

En septembre 1999, la police de la ville de Gand convoqua pour le 1er octobre plusieurs dizaines de familles tziganes slovaques, dont celle des requérants. La convocation indiquait que la mesure avait pour but de compléter le dossier relatif à leur demande d'asile.

A leur arrivée au commissariat, les requérants se virent remettre un nouvel ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision de remise à la frontière slovaque et de privation de liberté à cette fin. Lors de leur arrestation, un interprète maîtrisant la langue slovaque était présent.

Ils furent ensuite emmenés, avec d'autres familles tziganes, au centre fermé de transit de Steenokkerzeel, non loin de Bruxelles. Le 5 octobre 1999, ils furent conduits, avec environ 70 autres réfugiés d'origine tzigane dont les demandes d'asile avaient également été rejetées, à l'aéroport militaire de Melsbroek, où on les fit monter à bord d'un avion à destination de la Slovaquie.

Les requérants se plaignaient en particulier, sur le terrain des articles 5 et 13 de la Convention et 4 du Protocole n° 4, des conditions de leur arrestation et de leur expulsion vers la Slovaquie.

En ce qui concerne l'article 5 § 1, la Cour note que s'il n'est certes pas exclu que la police puisse légitimement user de stratagèmes afin, par exemple, de mieux déjouer des activités criminelles, en revanche le comportement de l'administration qui cherche à donner confiance à des demandeurs d'asile en vue de les arrêter, puis de les expulser, n'est pas à l'abri de la critique au regard des principes généraux énoncés par la Convention ou impliqués par elle.

Or à cet égard, il y a tout lieu de croire que si la rédaction de la convocation en question était «malencontreuse», elle n'était pas pour autant le résultat d'une quelconque inadvertance, mais au contraire voulue comme telle, dans le but d'inciter le plus grand nombre de destinataires de la convocation à y donner suite. La Cour conclut qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté. En conséquence, il y a eu infraction à l'article 5 § 1.

Quant à l'article 5 § 2, la Cour rappelle qu'à leur arrivée au commissariat les requérants ont été informés des raisons de leur arrestation et du recours disponible. Un interprète maîtrisant la langue slovaque était aussi présent. Même si, à elles seules, ces mesures ne suffisaient pas à mettre les intéressés en situation de pouvoir utilement exercer certains recours, les renseignements ainsi fournis remplissaient néanmoins les exigences de l'article 5 § 2. En conséquence, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

En ce qui concerne l'article 5 § 4, la Cour relève un certain nombre d'éléments qui ont sans nul doute affecté l'accessibilité du recours à la chambre du conseil. Il s'agit notamment du fait que l'information sur les recours disponibles figurait en petits caractères, et dans une langue que les requérants ne comprenaient pas, sur le document qui leur a été remis à leur arrivée au commissariat; que pour aider les dizaines de familles tziganes présentes au commissariat à comprendre les communications orales et écrites qui leur étaient faites, il n'y avait qu'un seul interprète, qui était présent au commissariat mais n'est pas resté avec elles au centre fermé; que dans de telles circonstances, il était sans doute difficile pour les requérants d'espérer pouvoir contacter un avocat, avec

l'aide de cet interprète, depuis le commissariat, alors qu'au centre fermé, les requérants disposaient certes d'une possibilité de contact téléphonique avec un avocat, mais ne pouvaient plus faire appel aux services de l'interprète; que malgré ces difficultés, aucune autre forme d'assistance juridique n'a été prévue par les autorités, ni au commissariat, ni au centre.

De plus – et cet élément apparaît décisif aux yeux de la Cour –, l'avocat des requérants n'a été informé des événements litigieux et de la situation de ses clients que le vendredi 1er octobre 1999 à 22 h 30, ce qui rendait vain tout recours à la chambre du conseil, puisqu'en saisissant celle-ci dès le 4 octobre, l'affaire n'aurait pas pu être plaidée avant le 6 octobre, alors que les requérants ont été expulsés le 5 octobre. Ainsi, leur avocat n'a pas pu tenter de recours devant la chambre du conseil. En conséquence, il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Quant à l'article 4 du Protocole n° 4, la Cour note que les mesures de détention et d'éloignement litigieuses ont été prises en exécution d'un ordre de quitter le territoire qui était fondé uniquement sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi sur les étrangers, sans autre référence à la situation personnelle des intéressés que le fait que leur séjour en Belgique excédait trois mois. En particulier, le document ne faisait aucune référence à la demande d'asile des requérants ni aux décisions intervenues en la matière. Dans ces conditions, et au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour estime que le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée.

Ces doutes se trouvent renforcés par un ensemble de circonstances telles que le fait que préalablement à l'opération litigieuse, les instances politiques responsables avaient annoncé des opérations de ce genre et donné des instructions à l'administration compétente en vue de leur réalisation; que tous les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat; que les ordres de quitter le territoire et d'arrestation qui leur ont été remis présentaient un libellé identique; qu'il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat; enfin, que la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

Bref, à aucun stade de la période allant de la convocation des intéressés au commissariat à leur expulsion, la procédure suivie n'offrait des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. En conclusion, il y a eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Au sujet de l'article 13, la Cour note que le Conseil d'Etat était appelé à examiner au fond les griefs des requérants dans le cadre du recours en annulation introduit par eux. En prévision du temps que prendrait cet examen et eu égard au fait qu'ils étaient menacés d'expulsion, les requérants ont assorti leur recours en annulation d'un recours en suspension ordinaire, dont le Gouvernement souligne cependant le caractère inadéquat dans les circonstances de la cause. D'après lui, les intéressés auraient dû agir en suspension d'extrême urgence.

La Cour ne peut manquer de relever, pourtant, que le recours en suspension ordinaire fait partie des recours qui, d'après le document contenant la décision du Commissaire général du 18 juin 1999, s'offraient aux requérants pour attaquer celle-ci. Sachant que d'après cette décision, les intéressés disposaient de cinq jours seulement pour quitter le territoire national, que le recours en suspension ordinaire n'est pas lui-même sus-

pensif et que le Conseil d'Etat dispose de quarante-cinq jours pour statuer sur un tel recours, la seule mention de celui-ci parmi les recours disponibles était, pour le moins, de nature à créer la confusion dans le chef des requérants.

S'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, il n'est pas suspensif, lui non plus. A cet égard, la Cour souligne que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. Or, il apparaît que l'administration n'est pas tenue de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion tant que le référé d'extrême urgence est pendant, pas même pendant un délai minimum raisonnable permettant au Conseil d'Etat de statuer. De plus, c'est sur celui-ci que repose en pratique la charge de s'enquérir des intentions de l'administration quant aux expulsions envisagées et à agir en conséquence, mais rien ne semble

l'obliger à le faire. Enfin, c'est en vertu de simples instructions internes que, dans ce but, le greffier du Conseil d'Etat, sur instructions du conseiller, prend contact avec l'administration, sans que l'on connaisse les conséquences d'une éventuelle omission dans ce domaine. Au bout du compte, le requérant n'a aucune garantie de voir le Conseil d'Etat et l'administration se conformer dans tous les cas à la pratique habituelle suivie en pareil cas, ni a fortiori de voir le Conseil d'Etat statuer, ou même siéger, avant son expulsion, ou l'administration respecter un délai minimum raisonnable. Il y a là autant d'éléments qui rendent le traitement du recours trop aléatoire pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 13. En conclusion, les requérants ne disposaient pas d'un recours remplissant les conditions de l'article 13 pour faire valoir leur grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 4. Dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Programmes de financement communautaires pour les professionnels de la justice» (2001)

Afin de permettre aux organismes intéressés de bénéficier dans les meilleures conditions des programmes de financement Grotius et Robert Schuman, la Délégation des Barreaux de France met à leur disposition un guide explicatif de ces actions et de la démarche à suivre.

(Gratuit)

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France vient de publier un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière syn-

thétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats vient d'être publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des

scenarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Activités du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail» Commission européenne

Le 24^{ème} et le 25^{ème} rapport annuel d'activités du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail ont été publiés. Ces deux rapports présentent respectivement les activités du Comité pour les années 1999 et 2000.

(COM(2002) 52 final et COM(2002) 66 final)

«La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» Commission européenne

La Commission européenne a publié un Livre blanc sur la politique des transports en Europe. Ce texte dresse un portrait de la situation actuelle et présente un programme d'action ambitieux comprenant une soixantaine de mesures s'échelonnant jusqu'à 2010. Le but est de parvenir à un rééquilibrage durable entre les différents modes des transports, combattre la congestion, placer la sécurité et la qualité des services au cœur des actions, tout en maintenant le droit à la mobilité. (Cf. l'article de Monsieur François Lamoureux, Directeur général, Direction générale de l'Energie et des Transports, Commission européenne, L'Observateur de Bruxelles n°44, Octobre 2001).

(«La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix», Livre blanc, Commission européenne, Office des

publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

**«Rapport sur la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques pour 2001»
Commission européenne**

La Commission européenne a publié son rapport sur la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques pour 2001, qui fournit une évaluation globale de la mise en œuvre de ces orientations. Il est accompagné d'un rapport des services de la Commission évaluant cette mise en œuvre pays par pays.

(COM(2002) 93 final)

**«L'Europe des représentants du personnel et de leurs attributions économiques»
Commission européenne**

La Commission européenne a publié une étude sur l'Europe des représentants du personnel et de leurs attributions économiques qui se veut un outil de référence et une invitation à la réflexion. En effet, ce document donne un aperçu de la diversité des systèmes de représentation du personnel dans les entreprises en Europe et présente les acteurs nationaux et européens.

(«L'Europe des représentants du personnel et de leurs attributions économiques», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

Au sommaire des revues

- «La C.J.C.E. se prononce sur la collaboration intégrée entre avocats et experts-comptables», par Olivia Dufour, in Les Petites Affiches, n°62, 27 mars 2002.
- «La distribution automobile: les problèmes actuels, les réponses à venir», par Abel Hermel, Docteur en droit public, Université de Nancy II, in Les Petites Affiches, n°59, 22 mars 2002.
- «Le contentieux administratif français de l'expertise médicale et l'exigence du procès équitable de l'article 6, paragraphe 1 de la C.E.D.H.», par Florent Baude, Docteur en droit public, A.T.E.R. à l'Université de Lille II, in Les Petites Affiches, n°50, 11 mars 2002.
- «La décision-cadre du Conseil des ministres de l'Union européenne: des complications en perspective pour le Conseil d'Etat?», première partie, par Pierre-Yves Monjal, Maître de conférences de droit public à l'Université Paris XIII, in Les Petites Affiches, n°48, 7 mars 2002.
- «La décision-cadre du Conseil des ministres de l'Union européenne: des complications en perspective pour le Conseil d'Etat?», seconde partie, par Pierre-Yves Monjal, Maître de conférences de droit public à l'Université Paris XIII, in Les Petites Affiches, n°49, 8 mars 2002.
- «Bilan sur la mobilité géographique des travailleurs au sein de l'Union européenne», par Elizabeth Hervier, Rapporteur, Présidente de la Commission du commerce international de la C.C.I.P., Béatrice Richez, Docteur en droit, Chargée d'études et de recherche à la C.C.I.P., Adeline Toullier, Chargée d'études et de recherche à la C.C.I.P. et Sabine Brac de La Perrière, Chargée d'études et de recherche à la C.C.I.P., in Les Petites Affiches, n° 45, 4 mars 2002.
- «Chronique n°1: variations sur l'harmonisation communautaire des droits nationaux», par le Centre d'études juridiques européennes et comparées, Université de Paris X- Nanterre, in Les Petites Affiches, n° 43, 28 février 2002.
- «L'autorité publique nationale: entre souveraineté d'Etat et intégration communautaire», par Thomas Harmoniaux, Maître de conférences, Université de Paris XII Val-de-Marne, in Les Petites Affiches, n°42, 27 février 2002.
- «Dieu comme un mythe sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'Homme», par Alain Garay, Avocat au Barreau de Paris, in La Gazette du Palais, n° 37 à 38, 6 et 7 février 2002.
- «Activités des juridictions communautaires en droit de la concurrence, 4ème trimestre 2001», par Pierre ARHEL, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, in Les Petites Affiches, n° 21, 29 janvier 2002.
- «Droit européen et sport: portrait d'une cohabitation», par Jean-Philippe Dubey, Docteur en droit, centre international d'étude du sport, Neuchâtel (Suisse) et Jean-Louis Dupont, Avocat, Bruxelles, in Journaux des Tribunaux européens, n°85, janvier 2002.
- GATS'Applicability to Transnational Lawyering and its Potential Impact on U.S State Regulation of lawyers», par Laurel S.Terry, Professeur de droit, Penn State Dickinson School of Law, in Vanderbilt Journal of Transnational Law, volume 34, n°4, octobre 2001.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>

COLLOQUES — SEMINAIRES

L'Association Européenne des Avocats (A.E.A.) organise comme chaque année, l'Académie d'Eté du Droit Européen des Affaires du 30 juin au 3 juillet 2002, en anglais et en français à Bruges (Belgique) en collaboration avec le Collège d'Europe et la Fondation Européenne Madariaga. Ce séminaire résidentiel s'adresse aux avocats et juristes d'entreprise désirant mettre à jour leurs connaissances en droit européen des affaires. Cette année, les sujets abordés sont: le nouveau Règlement «Bruxelles I» concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les aspects pratiques de la procédure devant la Cour de Justice et le Tribunal de première instance, les aspects procéduraux du droit communautaire de la concurrence, les derniers développements en droit de la concurrence au regard des articles 81 et 82 du traité CE, le droit des fusions et acquisitions, le droit européen de la consommation et les développements récents en droit des marques, des dessins et des modèles. Renseignements: Jean-Pierre van Cutsem, Bertrand Wittamer, Valéry Vermeulen, Satiha Staes-Polet, Avenue Louise 137/1 B – Bruxelles (Belgique), Tél: + 32 2 543 02 00, Fax: + 32 2 538 13 78, e-mail: aea-eal@vancutsem.be, website: www.aea-eal.org

DBF / E I C

Membre Associé



SEMINAIRES DE LA DELEGATION

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 91,47 € HTVA *

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

* Taux de TVA belge 21%

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

7 JUIN

Le droit communautaire de la consommation

A la suite des crises liées à la maladie de la vache folle, à la dioxine, à la fièvre aphteuse, la politique de protection des consommateurs occupe désormais une place particulièrement importante. Ainsi, conformément à l'article 153, paragraphe 1, du traité, *«afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts»*.

Afin de contribuer à la réalisation de tels objectifs, la Communauté peut donc adopter des mesures spécifiques dans ce domaine, complétant ainsi la politique menée par les Etats membres. Ces mesures spécifiques viennent s'ajouter à celles que la Communauté est habilitée à prendre pour réaliser le marché intérieur et dans le cadre desquelles les exigences de la protection des consommateurs doivent impérativement être prises en considération. Conformément au traité, les principales missions de la politique des consommateurs concernent les domaines suivants: santé et sécurité, information et éducation, amélioration de l'accès à la justice et, enfin, protection des intérêts économiques des consommateurs.

Ces dernières années, la Communauté a dû faire face à un nouveau contexte et a, en conséquence, dû agir dans d'importants domaines tels la sécurité alimentaire ou les biotechnologies. Le droit communautaire de la consommation s'est donc considérablement enrichi. Or, tout changement au niveau européen est de nature à entraîner des modifications en droit national. Ainsi, afin d'anticiper et de mieux comprendre ces futurs changements, les avocats ne peuvent plus ignorer la dimension communautaire de ce droit.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème **«Le Droit communautaire de la consommation»**. Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

SEMINAIRES DE LA DELEGATION

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 3 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① formule sans logement

152,45 € HTVA *

② formule avec logement

350,63 € HTVA *

pour une chambre à 2 lits

442,10 € HTVA *

pour une chambre individuelle

incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel
et restaurant par la DBF

* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Deux sessions sont prévues pour l'an 2002:

- 19 au 21 juin 2002
«Pratique du Droit communautaire général»
- 16 au 18 octobre 2002
«Pratique du Droit communautaire des affaires»
- «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

- «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de février et mars 2002.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de juillet 2002.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Anne GUILLOU, Avocat au Barreau de Rennes, Caroline HORNBY, Avocat au Barreau de Paris, Stéphanie PELET, Avocat au Barreau de Lille, Cyril SARRAZIN, Avocat au barreau de Paris, Emilie PISTORIO et Arzhuvaël LE FUR, juristes 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 15 mai 2002

Laurent PETITJEAN
Avocat au Barreau de Toulouse
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importances issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bâtonnier Bernard du Granrut
Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

.....

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N°47 - Mai 2002 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

Fiche pratique

page 7

Le droit communautaire des marchés publics (première partie)

Dossier Spécial

page 29

«Le droit communautaire de la concurrence»

La politique de concurrence européenne: principaux enjeux et récents développements

Par Jean-François Pons, Directeur général adjoint, Direction générale de la Concurrence, Commission européenne*

Le critère de la dominance dans l'appréciation des opérations de concentration

Par Dominique Voillemot, Avocat au Barreau de Paris, Membre Associé au Barreau de Bruxelles,
et François Dumonteil*, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel*

Les monopoles publics et services d'intérêt économique général en droit communautaire

Par Eric Morgan de Rivery, Avocat associé au Barreau de Paris, et Joël Arnould*,
Avocat au Barreau de Paris, Lovells*

Interreg III: Cohésion, intégration, coopération

page 53

Par Mario Rodrigues, Administrateur, Direction générale Politique régionale, Commission européenne*

Conseil de l'Europe

page 57

Par Nicolas Sansonétis, Administrateur au greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de février et mars 2002. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de juin et juillet 2002.



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE Pour 2002

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

- | | |
|--|-------------|
| 1. Le droit communautaire de l'environnement | 8 mars |
| 2. Le droit communautaire de la consommation | 7 juin |
| 3. L'Europe judiciaire | 4 octobre |
| 4. Sociétés et droit communautaire | 15 novembre |
| 5. Le droit communautaire de la concurrence | 6 décembre |

• LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

- | | |
|---|---------------------|
| 1. Pratique du droit communautaire général | du 20 au 22 mars |
| 2. Pratique du droit communautaire général | du 19 au 21 juin |
| 3. Pratique du droit communautaire des affaires | du 16 au 18 octobre |

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.